

Code de procédure
pénale du Royaume du
Cambodge

Livre 1 : L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE

Titre 1 : Principes généraux

Chapitre 1 : Principes généraux

Article 1. (finalité du code de procédure pénale)

Le code de procédure pénale a pour finalité d'énoncer les règles à respecter et appliquer de manière rigoureuse afin de déterminer clairement l'existence d'une infraction pénale.

Les dispositions du présent Code seront appliquées pour la matière pénale chaque fois que des règles particulières n'auront pas été prévues par des lois spéciales.

Article 2. (action publique et action civile)

L'action publique et l'action civile sont deux actions en justice.

L'action publique a pour objet de constater l'existence d'une infraction, d'établir la culpabilité de son auteur et d'infliger à celui-ci les peines prévues par la loi.

L'action civile a pour objet de réparer le préjudice causé à la victime d'une infraction et de permettre à la victime d'obtenir des dommages intérêts suffisants par rapport au préjudice subi.

Titre 2 : L'action publique

Chapitre 1 : L'action publique

Article 3. (objet de l'action publique)

L'action publique s'exerce contre toute personne, physique ou morale, sans distinction de race, de nationalité, de couleur, de sexe, de langue, de croyance, de religion, de tendance politique, de l'origine nationale, de situation sociale, de ressource ou d'autres situations.

Article 4. (déclenchement de l'action publique par le parquet)

L'action publique est exercée, au nom de l'intérêt général, par le parquet.

Le parquet engage les poursuites pénales et requiert l'application de la loi devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Article 5. (mise en mouvement de l'action publique par la victime)

La victime d'un crime ou d'un délit peut déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. La plainte avec constitution de partie civile a pour effet de saisir le juge d'instruction de l'action publique, dans les conditions prévues par les articles 139 (transmission de la plainte au procureur du Royaume) et 140 (versement de consignation).

Les juridictions pénales peuvent également être saisies par des fonctionnaires auxquels des lois particulières accordent ce pouvoir.

Article 6. (dépôt de plainte par la victime)

Toute personne qui se déclare victime d'une infraction peut déposer plainte. La plainte simple n'a pas pour effet d'engager les poursuites pénales.

Dans le cas où une plainte est restée sans réponse ou a été classée sans suite par le procureur du Royaume, la victime peut saisir le procureur général près la cour d'appel selon les modalités prévues par l'article 41 (classement sans suite).

Article 7. (extinction de l'action publique)

Les causes d'extinction de l'action publique sont :

- 1° la mort de l'auteur de l'infraction;
- 2° la prescription;
- 3° l'amnistie;
- 4° l'abrogation de la loi pénale;
- 5° l'autorité de la chose jugée.

Lorsque l'action publique est éteinte, les poursuites pénales ne peuvent plus être engagées ou doivent cesser.

Article 8. (autres causes d'extinction de l'action publique)

Lorsque des lois particulières le prévoient expressément, l'action publique peut également s'éteindre :

- 1° par une transaction avec l'Etat;
- 2° par le retrait de la plainte, dans le cas où la plainte est la condition nécessaire des poursuites pénales;
- 3° par le paiement d'une amende forfaitaire ou transactionnelle.

Article 9. (crimes imprescriptibles)

Les crimes contre l'humanité, de génocide et de guerre sont imprescriptibles.

Article 10. (prescription de l'infraction)

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ([crimes imprescriptibles](#)), les délais de prescription de l'action publique sont les suivants :

- 15 ans pour les crimes ;
- 5 ans pour les délits ;
- un an pour les contraventions.

Article 11. ([interruption du délai de prescription](#))

Le délai de prescription court à compter de la commission de l'infraction. La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction. La fin de chaque acte de poursuite ou d'instruction fait courir un nouveau délai de prescription, suivant les distinctions de l'article 10 ([prescription de l'infraction](#)). Le nouveau délai est opposable à toutes les personnes impliquées dans la cause.

Article 12. ([autorité de la chose jugée](#))

En application du principe de l'autorité de la chose jugée, toute personne définitivement acquittée ne peut plus être poursuivie pour les mêmes faits, même sous une qualification juridique différente.

Titre 3 : Action civile

Chapitre 1 : Action civile

Article 13. ([action civile et préjudice](#))

L'action civile est exercée par la victime de l'infraction.

Pour donner lieu à réparation, le préjudice doit être :

- la conséquence directe de l'infraction;
- personnel;
- né et actuel.

Le préjudice peut être matériel, corporel ou moral.

Article 14. ([réparation du préjudice](#))

Le préjudice peut être réparé par le paiement de dommages-intérêts, par la restitution du bien dont la victime a été privée ou par la remise en état du bien détérioré.

Les dommages-intérêts doivent être proportionnels au préjudice subi.

Article 15. ([demandeur à l'action civile](#))

L'action civile peut être exercée, au nom de la victime, par son représentant légal, lorsque la victime est mineure ou lorsqu'il s'agit d'une personne majeure soumise à un régime légal de protection.

Article 16. ([action civile des héritiers de la victime](#))

En cas de décès de la victime, l'action civile peut être intentée ou poursuivie par ses ayants-droit.

Article 17. (association de lutte contre les violences sexuelles, familiales ou les violences contre les enfants)

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins trois ans avant la date de l'infraction, et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou les violences exercées contre la famille ou les enfants, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes :

- atteintes volontaires à la vie ;
- atteintes à l'intégrité des personnes ;
- atteintes sexuelles.

Article 18. (association contre l'enlèvement, le trafic des êtres humains)

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins trois ans à la date de l'infraction, et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'enlèvement, le trafic et l'exploitation sexuelle des êtres humains, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par la loi relative à la lutte contre l'enlèvement, le trafic et l'exploitation.

Article 19. (association de lutte contre le racisme et discrimination)

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins trois ans à la date de l'infraction, et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le racisme et l'assistance de victimes de discriminations fondées sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes, lorsque ces infractions sont commises à raison de l'origine nationale d'une personne ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée :

- a. discriminations,
- b. atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne,
- c. destructions et détériorations.

Article 20. (recevabilité des actions des associations)

Dans les cas prévus par l'article 17 (association de lutte contre les violences sexuelles, familiales ou violence contre les enfants) à l'article 19 (association de lutte contre le racisme et discrimination) du présent code, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord sur les droits de la victime ou de son représentant légal. En cas d'atteinte à la vie, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord sur les droits des ayants-droit de la victime.

Article 21. (défendeurs à l'action civile)

L'action civile est exercée contre tous ceux qui sont tenus de réparer le préjudice résultant de l'infraction :

- les auteurs et coauteurs de l'infraction;
- les complices;
- les personnes civilement responsables.

Article 22. (articulation des compétences des juridictions pénales et civiles)

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la juridiction pénale.

Elle peut aussi être exercée devant la juridiction civile. Dans ce cas, elle peut être suspendue tant qu'une décision définitive n'a pas été prononcée sur l'action publique.

Article 23. (déclaration préalable de culpabilité)

La juridiction pénale ne peut réparer le préjudice que si elle a préalablement constaté les éléments constitutifs de l'infraction pénale et déclaré l'accusé coupable.

Article 24. (décès de l'accusé)

La partie civile peut demander la réparation de son préjudice aux ayants-droit de l'accusé si celui-ci décède au cours du procès pénal. Malgré l'extinction de l'action publique, la juridiction pénale demeure compétente pour statuer sur l'action civile exercée contre les ayants-droit.

Article 25. (renonciation et désistement de la victime)

La victime peut renoncer à présenter une demande d'indemnisation ou se désister de sa demande. La renonciation et le désistement de la victime ne peuvent arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique sauf les dispositions prévues par l'article 8- 2° (d'autres causes d'extinction de l'action publique) de ce code.

Article 26. (prescription de l'action civile)

L'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction pénale après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Livre 2 : Autorités chargées de la poursuite, de l'instruction et de l'enquête

Titre 1 : Le parquet

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 27. (rôle du parquet)

Le parquet engage les poursuites pénales et requiert l'application de la loi. Il assure l'exécution des décisions pénales et veille à la diffusion des mandats d'arrêt.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet ont le droit de requérir directement la force publique.

Un magistrat du parquet doit être présent à toute audience d'une juridiction de jugement en matière pénale.

Article 28. (magistrats du parquet)

Les magistrats du parquet sont :

- 1° le procureur général, les procureurs généraux adjoints et les procureurs près la Cour suprême;
- 2° les procureurs généraux, les procureurs généraux adjoints et les procureurs près les cours d'appel;
- 3° les procureurs du Royaume et les procureurs adjoints près les tribunaux de première instance.

Article 29. (hiérarchisation du parquet)

Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général près la cour d'appel ou au procureur près les tribunaux de première instance les infractions dont il a connaissance, lui enjoindre, par des instructions écrites versées au dossier, d'engager ou de faire engager des poursuites, ou de prendre telle réquisition qu'il juge opportune. Il ne peut lui enjoindre de classer sans suite une affaire pénale.

Le procureur général près la cour d'appel a autorité sur tous les magistrats du parquet du ressort de la cour d'appel. Il peut leur enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de prendre telle réquisition qu'il juge opportune.

Le procureur du Royaume a autorité sur les magistrats du parquet du ressort du tribunal.

Il peut leur enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de prendre telle réquisition qu'il juge opportune.

Article 30. (réquisitions orales)

Les magistrats du parquet sont tenus de se conformer aux injonctions de leurs supérieurs hiérarchiques.

Toutefois, à l'audience, ils exposent librement les observations orales qu'ils estiment conformes à leur conscience. Aucune poursuite disciplinaire ne peut être engagée contre un magistrat du parquet à raison des propos qu'il tient à l'audience.

Chapitre 2 : Attributions du procureur général près la Cour suprême

Article 31. (représentation du parquet auprès de la Cour suprême)

Le procureur général, les procureurs généraux adjoints et les procureurs près la Cour suprême représentent le parquet auprès de cette juridiction.

Article 32. (rôle du procureur général auprès la Cour suprême)

Le procureur général près la Cour suprême concourt au respect de la loi à l'occasion des pourvois en cassation, des demandes de révision et des autres recours soumis à la Cour suprême.

Chapitre 3 : Attributions du procureur général près la cour d'appel

Article 33. (représentation du parquet auprès de la cour d'appel)

Le procureur général, les procureurs généraux adjoints et les procureurs près la cour d'appel représentent le parquet auprès de cette juridiction.

Article 34. (rôle du procureur général auprès la cour d'appel)

Le procureur général près la cour d'appel veille à l'application de la loi dans le ressort de la cour d'appel.

Il peut effectuer des inspections dans les parquets de son ressort.

En cas d'infraction grave, le procureur général en informe le ministre de la Justice.

Article 35. (pouvoirs du procureur général auprès la cour d'appel)

Le procureur général près la cour d'appel exerce la surveillance et le contrôle de la police judiciaire.

Il peut convoquer les responsables des services de police judiciaire pour s'entretenir avec eux des questions intéressant le fonctionnement de ces services.

Il peut charger tout officier ou agent de police judiciaire d'accomplir les actes qu'il estime utiles à la bonne administration ou au bon fonctionnement de la police judiciaire.

Il peut effectuer à tout moment des inspections dans les services de police judiciaire. Il peut assister aux auditions. Il peut contrôler l'exécution des mesures de garde à vue, en particulier le respect des formalités légales et la tenue des locaux.

Tout chef de service de police judiciaire, officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire est tenu de se conformer aux injonctions du procureur général près la cour d'appel.

Chapitre 4 : Attributions du procureur du Royaume près le tribunal de première instance

Section 1 : Organisation du parquet auprès du tribunal de première instance

Article 36. (représentation du parquet auprès du tribunal de première instance)

Le procureur du Royaume et les procureurs adjoints près le tribunal de première instance représentent le parquet auprès de cette juridiction.

Article 37. (pouvoirs du procureur du Royaume)

Le procureur du Royaume dirige et coordonne l'action de tous les officiers et agents de police judiciaire de son ressort. Toutefois lorsqu'ils exécutent une commission rogatoire, les officiers de police judiciaire sont placés sous l'autorité du juge d'instruction.

Le procureur du Royaume dispose de tous les pouvoirs reconnus par le présent code aux officiers de police judiciaire en matière d'enquête.

Il peut se rendre sur les lieux d'une enquête et donner toutes instructions utiles aux officiers et agents de police judiciaire. En cas de besoin, il peut dessaisir des officiers et agents de police judiciaire et organiser leur remplacement.

Il peut effectuer à tout moment des inspections dans les services de police judiciaire. Il peut assister aux auditions. Il peut contrôler l'exécution des mesures de garde à vue, en particulier le respect des formalités légales et la tenue des locaux.

Article 38. (pouvoirs des procureurs adjoints)

Les procureurs adjoints, placés sous l'autorité du procureur du Royaume, disposent de tous les pouvoirs reconnus à ce dernier en matière de recherche et de poursuite des infractions.

Article 39. (compétence territoriale des procureurs du Royaume)

Sont compétents :

- le procureur du Royaume du lieu de l'infraction;
- celui de la résidence de la personne soupçonnée d'avoir commis cette infraction;
- celui du lieu d'arrestation de la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

Section 2 : Exercice de l'action publique

Article 40. (choix des poursuites)

Le procureur du Royaume apprécie la suite à donner aux plaintes et aux dénonciations dont il est directement saisi ou qui lui sont transmises par les officiers de police judiciaire.

Il peut soit ordonner un classement sans suite, soit exercer des poursuites pénales. Avant de statuer, il peut ouvrir une enquête ou prescrire des investigations complémentaires.

En cas d'infraction grave, le procureur du Royaume informe le procureur général près la cour d'appel qui informe par la suite le ministre de la justice.

Article 41. (classement sans suite)

Lorsqu'une plainte est classée sans suite, le procureur du Royaume avise le plaignant de sa décision dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le délai de deux mois à compter de l'inscription de la plainte au registre mentionné à l'article 50 (registre des plaintes) de ce code.

Le classement sans suite doit être motivé en droit et en fait. Il n'a pas autorité de chose jugée.

Le procureur du Royaume peut revenir sur sa décision tant que l'action publique n'est pas éteinte.

Si le plaignant conteste la décision de classement sans suite, il peut former un recours auprès du procureur général près la cour d'appel.

Le recours doit être exercé dans le délai de deux mois à compter de la notification du classement. Il est formé par simple déclaration au parquet concerné. Le dossier est ensuite transmis sans délai au procureur général par le représentant du parquet près du tribunal de première instance.

S'il estime le recours fondé, le procureur général enjoint au procureur du Royaume d'exercer des poursuites. Il le fait par instructions écrites. Dans le cas contraire, le procureur général confirme la décision de classement sans suite; il en avise le plaignant.

Article 42. (dénonciation obligatoire de crime ou délit)

Toute autorité publique ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en aviser sans délai l'officier de la police judiciaire ou le procureur du Royaume et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux, actes et pièces à conviction qui concernent cette infraction.

Il ne peut y avoir d'autres exceptions que celles résultant du secret professionnel, dans les cas où la loi le prévoit expressément.

Article 43. (exercice des poursuites)

Les poursuites pénales peuvent être engagées :

- soit par l'ouverture d'une instruction;
- soit par la citation directe;
- soit par la procédure de comparution immédiate.

Article 44. (ouverture d'une information)

En cas de crime, le procureur du Royaume doit ouvrir une instruction.

L'instruction est ouverte par un réquisitoire introductif qui saisit le juge d'instruction. Elle peut être ouverte contre une ou plusieurs personnes nommément désignées, ou contre X.

Le réquisitoire introductif comporte :

- l'exposé sommaire des faits;
- la qualification juridique retenue;
- l'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction;
- le cas échéant, le nom de la personne ou des personnes contre qui l'instruction est ouverte.

Le réquisitoire introductif doit être daté et signé.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

Article 45. (exercice des poursuites en cas de délit)

En cas de délit, le procureur du Royaume peut :

- soit ouvrir une instruction, en procédant comme il est dit à l'article 44 (ouverture d'une information) de ce code ;
- soit citer directement l'accusé devant le tribunal de première instance, en procédant comme il est dit à l'article 46 (citation directe) de ce code ;
- soit faire comparaître immédiatement l'accusé devant le tribunal de première instance, en procédant comme il est dit aux articles 47 (comparution immédiate) et 48 (procédure de comparution immédiate) de ce code.

Article 46. (citation directe)

La citation directe est l'ordre donné à l'accusé de comparaître devant le tribunal de première instance.

La citation directe comporte :

- l'identité de l'accusé;
- l'exposé sommaire des faits;
- la qualification juridique retenue;
- l'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction.

Elle indique la juridiction saisie ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise que l'accusé peut se faire assister d'un avocat.

Article 47. (comparution immédiate)

Le procureur du Royaume peut faire comparaître immédiatement l'accusé devant le tribunal de première instance si les conditions suivantes sont réunies :

- le délit est flagrant au sens des articles 86 (définition du crime ou délit flagrant) et 88 (arrestation en cas de crime ou de délit flagrant) de ce code.
- il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus;
- la personne poursuivie est majeure;
- l'affaire paraît en état d'être jugée.

Article 48. (procédure de comparution immédiate)

Lorsqu'il décide de recourir à la procédure de comparution immédiate, le procureur du Royaume doit :

- constater l'identité de la personne qui lui est déférée;
- lui notifier les faits qui lui sont reprochés et la qualification juridique retenue;
- recueillir les déclarations de la personne, si elle désire en faire;
- établir un procès verbal de comparution immédiate.

Le procureur du Royaume informe l'accusé qu'il a droit à l'assistance d'un avocat de son choix, ou désigné conformément à la loi sur le statut des avocats.

L'avocat choisi ou désigné est avisé sans délai. Il peut consulter le dossier et communiquer avec l'accusé.

Mention de ces formalités est faite au procès verbal, à peine de nullité de la procédure.

Le tribunal de première instance est saisi par le procès verbal de comparution immédiate.

L'accusé est retenu sous escorte jusqu'à sa présentation devant le tribunal, qui doit avoir lieu le jour même.

Lors de cette présentation, le tribunal, après avoir vérifié l'identité de l'accusé et exposé les faits qui lui sont reprochés, indique à l'accusé qu'il peut disposer d'un délai pour préparer sa défense.

Si l'accusé demande un délai, ou si le tribunal estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée immédiatement, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

Le tribunal peut placer l'accusé en détention provisoire par un jugement motivé. Il doit, dans ce jugement, se référer aux conditions de l'article 205 (motifs de détention provisoire) de ce code. Il délivre un mandat de dépôt.

Le jugement sur le fond doit être prononcé dans un délai qui ne peut excéder deux semaines à compter de la présentation au tribunal. La détention provisoire cesse de plein droit à l'expiration du délai de deux semaines.

Si le tribunal, saisi selon la procédure de comparution immédiate, estime que les conditions de l'article 47 (comparution immédiate) de ce code ne sont pas remplies, ou que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, il renvoie le dossier au procureur du Royaume en vue de l'ouverture d'une information. L'accusé doit être présenté le jour même devant le juge d'instruction, faute de quoi il est remis d'office en liberté.

Article 49. (citation directe en cas de contravention)

S'il s'agit d'une contravention, le procureur du Royaume cite directement l'accusé devant le tribunal, en procédant comme il est dit à l'article 46 (citation directe) de ce code.

Article 50. (registre des plaintes)

Il est institué dans chaque tribunal de première instance un registre du parquet sur lequel sont enregistrées les plaintes dont est directement saisi le procureur du Royaume ou qui lui sont transmises par les officiers de police judiciaire.

Toute plainte doit figurer sur le registre, avec les indications suivantes :

- identité du plaignant;
- date de réception de la plainte par le parquet;
- origine de la plainte, plainte adressée directement au procureur du Royaume ou transmise par un officier de police judiciaire;
- nature des faits dénoncés par le plaignant;
- suite réservée à la plainte, classement sans suite ou engagement de poursuites pénales.

Le registre des plaintes est tenu par le secrétariat du parquet sous le contrôle du procureur du Royaume. Il peut être consulté par toutes les autorités judiciaires, notamment par le procureur général près la cour d'appel.

Titre 2 : Le juge d'instruction

Chapitre 1 : Le juge d'instruction

Article 51. (désignation par le président du tribunal)

Lorsqu'un juge d'instruction ne peut assurer ses fonctions par suite de congé, de maladie ou toute autre cause, un autre juge d'instruction du même tribunal est chargé temporairement par le président d'assurer les fonctions de l'instruction.

A défaut de juge d'instruction, tout autre juge du tribunal peut être désigné temporairement par le président du tribunal.

Le président rend une ordonnance de désignation insusceptible de voie de recours.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 26 du Code de Procédure Civile seront observées.

Article 52. (répartition des dossiers par le président du tribunal)

Lorsqu'il existe plusieurs juges d'instruction dans un tribunal, les dossiers sont répartis par le président.

Article 53. (dessaisissement du juge d'instruction)

Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Cette demande est faite par requête motivée du procureur du Royaume agissant soit spontanément soit à la demande des parties.

Les causes de dessaisissement du juge d'instruction sont fondées sur les dispositions de l'article L.911-2 (motifs de récusation de magistrat du siège) de ce code.

Article 54. (cas d'abstention à peine de nullité)

Le juge d'instruction ne peut pas participer au jugement des affaires pénales qu'il a connues en qualité de juge d'instruction, à peine de nullité du jugement.

Il exerce les pouvoirs résultant du présent code.

Titre 3 : La chambre d'instruction

Chapitre 1 : La chambre d'instruction

Article 55. (formation spéciale de la Cour d'Appel)

Il existe au sein de la Cour d'Appel une formation appelée la Chambre d'instruction. La chambre d'instruction est compétente pour juger les appels formés contre les décisions du juge d'instruction.

Un membre de la chambre d'instruction ne peut participer au jugement d'une affaire pénale qu'il a connue comme juge d'instruction à peine de nullité de l'arrêt.

Titre 4 : La police judiciaire

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 56. (missions de la police judiciaire)

La police judiciaire est l'auxiliaire du pouvoir judiciaire.

Elle est chargée de constater les crimes, les délits et les contraventions, d'identifier et d'arrêter leurs auteurs et de rassembler les preuves.

Article 57. (composition de la police judiciaire)

La police judiciaire comprend :

1° les officiers de police judiciaire;

2° les agents de police judiciaire.

3° les fonctionnaires et autres agents publics auxquels des lois particulières attribuent le pouvoir de constater certaines infractions dans leur ressort territorial.

Article 58. (coordination de la police judiciaire)

Le procureur du Royaume dirige et coordonne, dans son ressort territorial, l'action de tous les officiers et agents de police judiciaire.

Il a autorité sur les fonctionnaires et autres agents publics mentionnés à l'article 82 ([habilitation de certains fonctionnaires et autres agents publics](#)) de ce code lorsqu'ils exercent leurs fonctions de police judiciaire.

Lorsqu'ils exécutent une commission rogatoire, les officiers de police judiciaire sont placés sous l'autorité du juge d'instruction.

Article 59. (contrôle de la police judiciaire)

La police judiciaire est placée sous la surveillance et le contrôle du procureur général près la cour d'appel.

Le procureur général près la cour d'appel exerce le pouvoir disciplinaire sur la police judiciaire.

Chapitre 2 : Officiers de police judiciaire

Section 1 : Obtention de la qualité d'officier de police judiciaire

Article 60. (officier de police judiciaire)

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° les officiers de police, ayant au moins le grade de sous-lieutenant, comptant au moins deux ans de service dans la police nationale, après avoir obtenu le diplôme supérieur de police judiciaire.

2° les officiers de la gendarmerie royale comptant au moins deux ans de service dans la gendarmerie royale, après avoir obtenu le diplôme supérieur de police judiciaire.

3° les titulaires des grades et fonctions suivantes :

- a) Gouverneur et vice-gouverneur de province et municipalité, Gouverneur et vice-gouverneur de district et Khan et Mékhum et Chau Sangkat,
- b) Directeur et sous directeur de la direction centrale de la police judiciaire ; directeur et sous directeur de la direction centrale de sécurité ; directeur et sous directeur de la direction centrale de l'ordre public du commissariat général de la police nationale.
- c) Directeurs et sous directeurs de la direction ; chef et chef adjoint de bureau ; chef et chef adjoint de service, chargés des affaires pénales et placés sous l'autorité de la direction centrale de la police judiciaire, de la direction centrale de sécurité et de la direction centrale de l'ordre public.
- d) Directeurs et sous directeurs de la direction ; chef et chef adjoint de bureau ; chef et chef adjoint de service :
 - de la direction de la police de la frontière pour « infraction interétatique »,
 - de la direction anti-drogue
 - de la direction de la police de tourisme
 - du commissaire spécial de protection du patrimoine.
- e) Commissaires et commissaires adjoints de la police provinciale et municipale,
- f) Chef et Chef adjoint de bureau ; chef et chef adjoint de service chargés des affaires pénales de la police provinciale et municipale:
 - du bureau de la police pénale pour les affaires graves et du bureau de la police pénale pour les affaires moins graves,
 - du bureau de la lutte contre le trafic d'être humain et de la protection des mineurs,
 - du bureau de la police économique,
 - du bureau technique scientifique criminel,
 - du bureau anti-drogue,
 - du bureau anti-terrorisme et
 - du bureau d'immigration.
- g) Inspecteur et inspecteur adjoint, chef et chef adjoint de service pénal de l'inspection de la police de district et de Khan,
- h) Chef et chef adjoint de bureau de la police de circulation ; chef et chef adjoint de service de la police de la circulation « pour infraction de la circulation » ; chef et chef adjoint du bureau de l'administration des armes ; chef et chef adjoint du service du bureau de l'administration des armes « pour les infractions relatives aux armes » ; chef et chef adjoint d'unité, chef et chef adjoint du bureau de la police de tourisme, chef et chef adjoint de service du bureau de la police de tourisme.
- i) Chef et chef adjoint de police administrative de commune et sangkat « pour affaire pénale »,
- j) Comandant et commandant adjoint de la Gendarmerie Royale chargé des affaires pénales,
- k) Commandants et commandant adjoint de province et de municipalité de la Gendarmerie Royale chargé des affaires pénales,

- l) Commandants et commandant adjoint de district et d'arrondissement de la Gendarmerie Royale chargé des affaires pénales,
- m) Chef et sous-chef de bureau, chef et chef adjoint de service chargé des affaires pénales de la Gendarmerie Royale
- n) chef et chef adjoint d'autres unités chargées d'enquête des infractions pénales, qui seront créées en cas de nécessité.

Les Ministres ayant respectivement autorité sur les différents officiers de police et de gendarmerie visés aux 1°, 2° et 3° du présent article, se chargent de nommer, par prakas commun avec le ministre de la justice, les officiers de police et de gendarmerie qui sont amenés à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire.

Article 61. (diplôme supérieur de police judiciaire)

Le diplôme supérieur de police judiciaire est délivré à l'issue d'un examen professionnel qui comporte les épreuves suivantes :

1° une épreuve portant sur le droit pénal khmer;

2° une épreuve portant sur la procédure pénale khmère;

3° une épreuve portant sur la déontologie, telle qu'elle résulte notamment des Codes de conduite élaborés par l'Organisation des Nations-Unies.

Ce diplôme est cosigné par les ministres concernés avec leur sceau.

Article 62. (jury d'examen)

Le jury de l'examen est présidé par le procureur général près la Cour suprême ou par un magistrat du parquet général délégué à cet effet.

1. En ce qui concerne les fonctionnaires de la police nationale, le jury est composé de :

- un juge d'instruction désigné par le président de la Cour suprême;
- un magistrat du parquet désigné par le procureur général près la Cour suprême;
- deux représentants du ministère de l'Intérieur.

2. En ce qui concerne les militaires de la gendarmerie royale, le jury est composé de :

- un juge d'instruction désigné par le président de la Cour suprême;
- un magistrat du parquet désigné par le procureur général près la Cour suprême;
- deux représentants du ministère de la Défense nationale.

Les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par prakas conjoints des ministres concernés.

Article 63. (serment des officiers de police judiciaire)

Chaque officier de police judiciaire doit prêter serment d'accomplir loyalement ses fonctions. Le serment est prêté devant la cour d'appel. Il n'a pas à être renouvelé lors de l'obtention ultérieure de l'habilitation de l'officier de police judiciaire. La formule du serment est fixée par prakas du ministre de la Justice.

Section 2 : Fautes commises dans l'exercice des fonctions

Article 64. (procédure disciplinaire)

Toute faute commise par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions doit être signalée par le procureur du Royaume ou par le juge d'instruction au procureur général près la cour d'appel. Le procureur général près la cour d'appel avise, selon le cas, le ministre de l'Intérieur ou le ministre de la Défense nationale en vue de l'engagement d'une procédure disciplinaire. Le procureur général près la cour d'appel est informé des suites de la procédure disciplinaire.

Article 65. (sanctions disciplinaires)

Les sanctions disciplinaires du ministre de l'Intérieur ou du ministre de la Défense nationale ne font pas obstacle à l'exercice de poursuites pénales si une infraction a été commise.

Lorsqu'un officier de police judiciaire commet une infraction dans l'exercice de ses fonctions, la juridiction d'instruction ou de jugement chargée de l'affaire peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, être dessaisie par la Cour suprême au profit d'une autre juridiction, et informer immédiatement le service intéressé.

La requête en dessaisissement est présentée par le procureur du Royaume.

Article 66. (interdiction d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire)

Lorsque le procureur général près la cour d'appel estime que la gravité de la faute commise par un officier de police judiciaire est incompatible avec l'exercice des fonctions, il a qualité pour prononcer les mesures suivantes :

1° l'interdiction d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire à titre temporaire, pour une durée de cinq ans au plus;

2° l'interdiction d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire à titre définitif.

Avant de prendre sa décision, le procureur général convoque l'officier de police judiciaire et recueille ses observations. L'intéressé peut demander à être assisté d'un avocat ou d'un conseiller de son choix.

La décision d'interdiction est motivée. Elle est notifiée, selon le cas, au Ministre de l'Intérieur ou au Ministre de la Défense nationale.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au ministre de la Justice qui peut déclarer refuser la décision d'interdiction ou réduire la durée d'interdiction fixée par le procureur général. Le ministère intéressé de l'officier de police judiciaire interdit par le procureur général peut transmettre ses observations au ministre de la Justice.

L'officier de police judiciaire interdit par le procureur général peut faire un recours motivé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision d'interdiction.

Le ministre de Justice doit statuer sur le recours susvisé dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la réception du recours. Cette décision est insusceptible de recours.

Pendant le délai de recours et celui de la décision sur le recours, l'officier de police judiciaire interdit par le procureur général ne peut exercer les fonctions d'officier de police judiciaire. Il peut reprendre l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire lorsque le ministre de la Justice décide de rejeter la décision d'interdiction ou de réduire la durée d'interdiction.

Les actes accomplis par un officier de police judiciaire au mépris d'une décision d'interdiction du procureur général près la cour d'appel sont frappés de nullité.

Section 3 : Compétence territoriale de l'officier de police judiciaire

Article 67. (circonscription administrative d'affectation)

Chaque officier de police judiciaire a compétence dans les limites territoriales de la circonscription administrative à laquelle il est affecté.

Dans la ville de PHNOM-PENH, les officiers de police judiciaire ont compétence sur toute l'étendue de la ville, quel que soit le service d'affectation.

Les décisions de nomination des officiers de police judiciaire doivent préciser la circonscription administrative à laquelle ils sont affectés. Elles sont notifiées au procureur général près la cour d'appel.

Article 68. (extension de la compétence territoriale)

En cas de crime ou de délit flagrant au sens des articles 86 (définition du crime ou délit flagrant) et 87 (arrestation en cas de crime ou de délit flagrant) de ce code et s'il y a urgence, le procureur du Royaume peut autoriser un officier de police judiciaire à opérer sur toute l'étendue du territoire national. L'autorisation peut être donnée verbalement; toutefois elle doit être mentionnée dans les pièces de l'enquête.

Dans le cadre de l'instruction, lorsque le juge d'instruction délivre une commission rogatoire, il peut, en cas d'urgence, autoriser un officier de police judiciaire à opérer sur toute l'étendue du territoire national.

Lorsqu'un officier de police judiciaire opère en dehors de sa circonscription territoriale, il doit solliciter la collaboration d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Le magistrat ayant autorisé l'extension de compétence doit informer, par tout moyen, le procureur du Royaume territorialement compétent.

Article 69. (conséquences du non respect des règles de compétence)

Les règles de compétence territoriale prévues par les articles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité des actes accomplis par les officiers de police judiciaire.

Article 70. (ordres des autorités judiciaires)

Les officiers de police judiciaire ne peuvent, dans l'exercice de leur mission, recevoir d'ordre ou demander des ordres que des autorités judiciaires.

Section 4 : Missions des officiers de police judiciaire

Article 71. (constatations des infractions)

Les officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et les dénonciations. Ils constatent les infractions.

Ils effectuent des enquêtes de flagrance et des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 84 (différences de pouvoirs des OPJ suivant les enquêtes) à 110 (pouvoir d'appréciation des magistrats).

Lorsqu'une instruction est ouverte, ils exécutent les commissions rogatoires du juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 173 (commission rogatoire) à 184 (transmission des procès verbaux par l'officier de police judiciaire au procureur) de ce code.

Article 72. (procès-verbal)

Toute plainte reçue par un officier de police judiciaire donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Le procès verbal reproduit fidèlement les déclarations du plaignant. En cas de besoin, l'officier de police judiciaire fait appel à un interprète qui prête serment de traduire fidèlement les déclarations, conformément à sa religion ou à sa croyance. L'interprète ne peut en aucun cas être choisi parmi les policiers ni les gendarmes qui participent à la coopération.

Le procès verbal de dépôt de plainte doit comporter les indications suivantes :

- le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire;
- le service auquel il appartient;
- la date.

Chaque page doit être signée par l'officier de police judiciaire et par le plaignant.

Les ratures, les ajouts et les renvois doivent être authentifiés par la signature, en marge, de l'officier de police judiciaire et du plaignant.

Avant de signer ou de poser son empreinte digitale, le plaignant doit relire le procès verbal. En cas de besoin, l'officier de police judiciaire lit à haute voix le contenu du procès verbal.

Article 73. (registre des plaintes)

Il est tenu dans chaque service de police judiciaire un registre des plaintes. Toutes les fois qu'une plainte est déposée, l'officier de police judiciaire inscrit dans le registre les mentions suivantes :

- identité du plaignant;
- date du dépôt de la plainte;
- nom et qualité de l'officier de police judiciaire qui a établi le procès verbal de dépôt de plainte;
- nature des faits dénoncés par le plaignant;
- suite réservée à la plainte notamment [transmission au procureur du Royaume ou ouverture d'une enquête](#).

Le registre des plaintes est tenu en permanence à la disposition de l'autorité judiciaire.

Article 74. (suites des dépôts de plaintes)

L'officier de police judiciaire qui reçoit une plainte doit, immédiatement, soit ouvrir une enquête, soit transmettre le procès verbal de dépôt de plainte au procureur du Royaume qui appréciera la suite à donner.

Il peut, avant d'ouvrir une enquête, solliciter les instructions du procureur du Royaume.

Lorsqu'il reçoit une dénonciation qui ne paraît pas manifestement infondée, l'officier de police judiciaire en informe le procureur du Royaume et sollicite ses instructions.

Article 75. (atteintes à l'action de la justice)

En aucun cas, un officier de police judiciaire n'est autorisé à classer sans suite une affaire pénale, même après réconciliation entre l'auteur et la victime ou retrait de la plainte.

Tout officier de police judiciaire qui retient volontairement des procès verbaux ou des pièces à conviction, ou en dissimule l'existence à l'autorité judiciaire, commet un délit puni des peines prévues par le code pénal en ce qui concerne le chapitre relatif à la recherche des preuves.

Chapitre 3 : Agents de police judiciaire

Article 76. (obtention de l'habilité d'agent de police judiciaire (APJ))

Ont la qualité d'agent de police judiciaire :

- 1° les officiers, sous officiers qui n'ont pas d'habilité d'officier de police judiciaire;
- 2° les autres agents de la police nationale;
- 3° les officiers de la gendarmerie royale qui n'ont pas d'habilité d'officier de police judiciaire.
- 4° les autres militaires de la gendarmerie royale.

Article 77. (serment d'un APJ)

Chaque agent de police judiciaire doit prêter serment d'accomplir loyalement ses fonctions. Le serment est prêté devant le tribunal de première instance. Il n'a pas à être renouvelé lors de l'obtention ultérieure de l'habilité d'agent de police judiciaire. La formule du serment est fixée par prakas du ministre de la Justice.

Article 78. (missions des APJ)

Les agents de police judiciaire ont pour missions :

- 1° de constater les infractions, notamment les contraventions;
- 2° d'assister les officiers de police judiciaire dans leurs fonctions.

Pour la constatation des infractions, les agents de police judiciaire établissent des rapports. Ces rapports valent à titre de simple renseignement.

En aucun cas, les agents de police judiciaire ne peuvent accomplir des actes réservés aux officiers de police judiciaire. Les actes accomplis au mépris de cette interdiction sont frappés de nullité.

Article 79. (fautes commises dans l'exercice des fonctions)

Toute faute commise par un agent de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions doit être signalée par le procureur du Royaume ou par le juge d'instruction au procureur général près la cour d'appel. Le procureur général avise, selon le cas, le ministre de l'Intérieur ou le ministre de la Défense nationale en vue de l'engagement d'une procédure disciplinaire. Le procureur général est informé des suites de la procédure disciplinaire.

Article 80. (sanctions disciplinaires)

Les sanctions disciplinaires du ministre de l'Intérieur ou du ministre de la Défense nationale ne font pas obstacle à l'exercice de poursuites pénales si une infraction a été commise.

Lorsqu'un agent de police judiciaire commet une infraction dans l'exercice de ses fonctions, la juridiction d'instruction ou de jugement chargée de l'affaire peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, être dessaisie par la Cour suprême au profit d'une autre juridiction.

La requête en dessaisissement est présentée par le procureur du Royaume.

Chapitre 4 : Détermination des compétences entre la police nationale et la gendarmerie royale

Article 81. (détermination de compétences)

En matière de police judiciaire, la police nationale et la gendarmerie royale ont des compétences prévues par l'article 56 (missions de la police judiciaire) de code.

De plus, pour les infractions militaires, seule la gendarmerie royale est habilitée d'officier de police judiciaire.

L'opération et la coopération entre les officiers de police nationale et les officiers de la gendarmerie royale dans l'accomplissement de fonction d'officier de police judiciaire sont déterminées par un sous décret.

Des services de police judiciaire à compétence nationale peuvent être créés par un Krêt royal.

Chapitre 5 : Fonctionnaires et autres agents publics spécialement habilités à constater certaines infractions

Article 82. (habilitation de certains fonctionnaires et agents publics)

Les autres fonctionnaires et agents publics auxquels des lois particulières confient le pouvoir de constater certaines infractions sont placés sous l'autorité du procureur du Royaume lorsqu'ils exercent ces fonctions.

Les modalités et la procédure de l'habilitation sont fixées par prakas commun entre le ministère de la Justice et les ministères concernés.

Ils prêtent serment d'exercer loyalement leurs fonctions. Le serment est prêté devant le tribunal de première instance. La formule du serment est fixée par prakas du ministre de la Justice.

Pour la constatation des infractions, ces fonctionnaires et agents établissent des rapports. Ces rapports valent à titre de simple renseignement.

Toute faute commise par un fonctionnaire ou un agent dans l'exercice de ses fonctions doit être signalée par le procureur du Royaume ou par le juge d'instruction au procureur général près la cour d'appel. Le procureur général avise le ministre dont relève le fonctionnaire ou l'agent en vue de l'engagement d'une procédure disciplinaire. Le procureur général est informé des suites de la procédure disciplinaire. Les sanctions disciplinaires ne font pas obstacle à l'exercice de poursuites pénales si une infraction a été commise.

Livre 3 : Enquêtes

Titre 1 : Dispositions générales

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 83. (secret de l'enquête)

L'enquête est secrète. Les personnes qui participent à une enquête, en particulier les magistrats du parquet, les avocats, les greffiers, les policiers, les gendarmes, les fonctionnaires, les experts, les interprètes, les médecins et les personnes qualifiées mentionnées à l'article 95 (examen technique ou scientifique) de ce code, sont soumises au secret professionnel.

Toutefois le respect du secret professionnel ne peut faire obstacle à l'exercice des droits de la défense.

Par ailleurs le procureur du Royaume est autorisé à rendre publics des communiqués lorsqu'il estime que des informations fausses ont été diffusées sur une affaire.

La violation du secret de l'enquête et de l'instruction est un délit puni des peines prévues par la loi pénale en vigueur.

Article 84. (différences de pouvoirs des OPJ suivant les enquêtes)

Les pouvoirs reconnus aux officiers de police judiciaire sont différents selon qu'ils agissent dans le cadre d'une enquête de flagrance ou dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Titre 2 : Enquêtes de flagrance

Chapitre 1 : Crimes ou délits flagrants

Article 85. (pouvoir des OPJ dans le cas d'enquête de flagrance)

En cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire doivent se conformer aux dispositions du présent titre.

Article 86. (définition du crime ou délit flagrant)

Est qualifié crime ou délit flagrant :

- celui qui se commet actuellement;
- celui qui vient de se commettre.

Il y a également crime ou délit flagrant lorsque, peu de temps après l'infraction :

- la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique;
- une personne est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou d'autres indices apparents qui conduisent à penser qu'elle a commis ou participé à l'infraction.

Article 87. (arrestation en cas de crime ou délit flagrant)

En cas de crime ou de délit flagrant, toute personne peut arrêter le délinquant et l'amener à l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 88. (assimilation au crime ou délit flagrant)

Est assimilé au crime ou au délit flagrant tout crime ou délit qui, même en dehors des cas prévus par l'article 86 (définition du crime ou délit flagrant), a été commis dans un lieu dont l'occupant demande au procureur du Royaume ou un officier de police judiciaire, ou à défaut de ce dernier, à l'agent de police judiciaire, de venir le constater. Dans ce dernier cas, l'agent de police judiciaire doit informer immédiatement l'officier de police judiciaire pour qu'il accomplisse ses missions.

Chapitre 2 : Mesures d'investigation

Article 89. (premières mesures en cas de crimes ou délits flagrants)

En cas de crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire doit immédiatement informer le procureur du Royaume.

L'officier de police judiciaire se transporte sur les lieux pour procéder aux constatations utiles. Il veille à la conservation des indices de preuve susceptibles de disparaître. Il peut interdire à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la fin de ses opérations.

Le procureur du Royaume peut, s'il l'estime utile, se transporter sur les lieux et prendre la direction de l'enquête.

S'il y a urgence, le procureur du Royaume peut, dans les conditions prévues par l'article 68 ([extension de la compétence territoriale](#)) de ce code, autoriser un officier de police judiciaire à opérer sur toute l'étendue du territoire national.

Article 90. (procès verbal des recherches et constatations)

L'officier de police judiciaire établit un procès verbal de ses recherches et de ses constatations.

Article 91. (perquisitions)

L'officier de police judiciaire peut procéder à des perquisitions. Il doit recueillir préalablement l'autorisation, même verbale, du procureur du Royaume.

Il doit procéder à la perquisition en présence de l'occupant des lieux ou, à défaut, de deux témoins. Les témoins sont désignés par l'officier de police judiciaire; ils ne peuvent être des policiers ni des gendarmes.

L'officier de police judiciaire ne peut commencer la perquisition avant six heures le matin et après dix-huit heures le soir, sauf :

- dans le cas prévue par l'article 86 (définition du crime ou délit flagrant) de ce code ;
- dans le cas prévu par l'article 88 ([assimilation au crime ou délit flagrant](#));
- en cas d'appel de secours de l'intérieur du lieu ;
- en cas de perquisition dans un lieu ouvert au public;
- en cas de perquisition dans un lieu où des personnes se livrent à la prostitution ou aux jeux;
- en cas de perquisition dans un lieu où sont produits, conservés, trafiqués, distribués, consommés des produits stupéfiants.

L'officier de police judiciaire doit établir un procès verbal de perquisition, dans lequel figurent :

- l'autorisation du procureur du Royaume, avec l'indication du jour et de l'heure de cette autorisation;
- l'identité de l'occupant des lieux ou de chacun des témoins.

L'officier de police judiciaire ne peut procéder à une perquisition au cabinet d'un avocat. Seul le procureur ou le juge d'instruction peut y procéder, en présence du bâtonnier de l'ordre des avocats ou de son représentant ou de l'avocat concerné.

L'officier de police judiciaire ne peut procéder à une perquisition dans les locaux d'un journal, d'une entreprise de presse écrite ou d'une entreprise de presse audiovisuelle qu'en présence d'un procureur ou d'un juge d'instruction qui veille à ce que la perquisition ne porte pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste, et ne retarde pas cette diffusion de l'information de manière injustifiée.

Article 92. (mise sous scellés des pièces à conviction)

L'officier de police judiciaire peut saisir les pièces à conviction. Il doit les placer sous scellés.

Après avoir présenté les objets saisis à l'occupant des lieux ou à deux témoins, il établit un procès verbal de saisie comportant l'inventaire des objets saisis. Le procès verbal de saisie est signé ou comporter l'empreinte digitale par l'occupant des lieux ou par deux témoins.

Article 93. (procès verbal d'audition)

L'officier de police judiciaire peut interpellé et conduire dans les locaux du service toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. Il procède à son audition.

Chaque audition donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Le procès verbal reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. En cas de besoin, l'officier de police judiciaire fait appel à un interprète qui prête serment de traduire fidèlement les déclarations, conformément à sa religion ou à sa croyance. L'interprète ne peut en aucun cas être choisi parmi les policiers, les gendarmes ni les personnes impliquées dans la même affaire.

Chaque page du procès verbal est signée par la personne entendue ou comporter son empreinte digitale.

Avant de signer ou de poser son empreinte digitale, la personne entendue doit relire le procès verbal. En cas de besoin, l'officier de police judiciaire peut lire à haute voix le contenu du procès verbal; il peut faire appel à l'interprète. Lorsqu'une personne refuse de signer ou de poser son empreinte digitale, l'officier de police judiciaire le mentionne sur le procès verbal.

Article 94. (ordre de comparaître - enquête de flagrance)

L'officier de police judiciaire peut convoquer et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

La personne convoquée est tenue de comparaître. En cas de refus, l'officier de police judiciaire avise le procureur du Royaume qui peut délivrer un ordre de comparaître. L'ordre de comparaître comporte l'identité de la personne concernée; il est daté et signé par le procureur du Royaume et revêtu de son sceau. L'ordre de comparaître autorise l'officier de police judiciaire à faire appel à la force publique pour contraindre la personne à comparaître devant lui. Les alinéas 2 à 5 de l'article 93 ([procès verbal d'audition](#)) de ce code sont applicables.

Article 95. (examen technique ou scientifique)

S'il y a lieu de procéder à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire peut faire appel à toute personne qualifiée. Si elle n'est pas déjà inscrite sur la liste nationale des experts mentionnée à l'article 163 ([liste nationale des experts](#)) de ce code, la personne requise prête serment d'apporter loyalement son concours à la justice, conformément à sa religion ou à sa croyance.

Chapitre 3 : La garde à vue

Article 96. (placement en garde à vue)

Pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut placer en garde à vue une personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. L'officier de police judiciaire peut également placer en garde à vue une personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits, si les conditions ci-dessous sont remplies :

- Les personnes en mesure de fournir les informations refuser de le faire.

- L'accord écrit autorisant la garde à vue est requis du procureur.

Il en informe immédiatement le procureur du Royaume et lui communique tous les éléments justifiant le placement en garde à vue. La durée de la garde à vue est de quarante huit heures. Le point de départ de ce délai est l'heure de l'arrivée de l'intéressé dans le service de police ou de gendarmerie.

Pour le crime, lorsqu'il existe contre une personne placée en garde à vue des indices de culpabilité, l'officier de police judiciaire peut solliciter une prolongation de la garde à vue si cette mesure paraît indispensable au bon déroulement de l'enquête. La prolongation est demandée au procureur du Royaume qui doit en vérifier le bien-fondé. L'autorisation de prolongation, écrite et motivée, est versée au dossier de la procédure. La prolongation de la garde à vue doit rester exceptionnelle. Elle ne peut excéder vingt-quatre heures sans tenir compte de la durée nécessaire pour le transport.

Aucune prolongation ne peut être accordée si la personne gardée à vue est mineure.

En matière criminelle, le mineur âgé de 14 à moins de 16 ans ne peut être placé en garde à vue pour une durée supérieure à 36 heures.

En matière délictuelle, le mineur âgé de 14 à moins de 16 ans ne peut être placé en garde à vue pour une durée supérieure à 24 heures.

En matière criminelle, le mineur âgé de 16 à moins de 18 ans ne peut être placé en garde à vue pour une durée supérieure à 48 heures.

En matière délictuelle, le mineur âgé de 16 à moins de 18 ans ne peut être placé en garde à vue pour une durée supérieure à 36 heures.

Un mineur âgé de moins de 14 ans ne peut être placé en garde à vue.

Article 97. (procès verbal de garde à vue)

Lorsqu'il place une personne en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit immédiatement notifier sa décision à la personne concernée et lui en indiquer les motifs. Il l'informe également des droits résultant de l'article 98 (assistance de l'avocat pendant la garde à vue) de ce code. Il peut, en cas de besoin, faire appel à un interprète.

L'officier de police judiciaire établit sur-le-champ un procès verbal de placement en garde à vue comportant les indications suivantes :

- nom et qualité de l'officier de police judiciaire qui a ordonné le placement en garde à vue;
- identité de la personne gardée à vue;
- motifs du placement en garde à vue;
- jours, mois, année et heures du début de la garde à vue;
- notification des droits résultant de l'article 98 (assistance de l'avocat pendant la garde à vue);
- le cas échéant, nom de l'interprète.

Ce procès verbal doit être signé par la personne gardée à vue ou comporter son empreinte digitale après l'avoir lu ou si elle est analphabète, l'officier de police judiciaire lui a lu le procès verbal. Si elle refuse de signer ou de poser son empreinte digitale, l'officier de police judiciaire le mentionne. Le procès verbal est joint à la procédure.

Article 98. (assistance de l'avocat pendant la garde à vue)

Lorsque vingt quatre heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat ou avec une personne de son choix, à condition que cette personne ne soit pas impliquée dans la même affaire. La personne choisie est informée de cette demande par tout moyen et sans délai. Elle peut se présenter sur les lieux de la garde à vue et communiquer avec l'intéressé pendant trente minutes, dans des conditions garantissant le secret de l'entretien. A l'issue de l'entretien, elle peut faire des observations écrites qui seront jointes à la procédure.

Article 99. (assistance du médecin pendant la garde à vue)

A tout moment, le procureur du Royaume ou l'officier de police judiciaire peut ordonner que la personne gardée à vue soit examinée par un médecin. Le médecin vérifie si l'état de santé de la personne est compatible avec la garde à vue.

Si le médecin estime que l'état de santé de la personne n'est pas compatible avec la garde à vue, l'officier de police judiciaire en informe immédiatement le procureur du Royaume. Le médecin délivre un certificat médical qui est joint à la procédure. L'officier de police judiciaire mentionne sur un procès verbal le nom du médecin ainsi que le jour et l'heure de l'examen médical.

Le procureur du Royaume peut se rendre sur place pour vérifier les conditions de la garde à vue.

Article 100. (mineur gardé à vue)

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit en informer par tout moyen ses parents, son représentant légal ou la personne qui en a la charge.

Article 101. (registre des gardes à vue)

Il est tenu, dans chaque local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir des personnes gardées à vue, un registre de garde à vue.

Tout placement en garde à vue doit figurer sur le registre, avec les indications suivantes :

- nom et qualité de l'officier de police judiciaire qui a ordonné le placement en garde à vue;
- identité de la personne gardée à vue;
- jours et heures du début de la garde à vue et de la fin de la garde à vue;
- nom et qualité du magistrat qui, le cas échéant, a autorisé la prolongation de la garde à vue;
- nom du médecin qui, le cas échéant, a examiné la personne gardée à vue;
- nature de la décision prise par l'autorité judiciaire à l'expiration du délai de garde à vue.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition de l'autorité judiciaire.

Article 102. (procès verbal récapitulatif de garde à vue)

Toute garde à vue donne lieu à l'établissement d'un procès verbal récapitulatif de garde à vue.

Ce procès verbal récapitulatif doit comporter les mentions suivantes :

- nom et qualité de l'officier de police judiciaire qui a ordonné le placement en garde à vue;
- identité de la personne gardée à vue;
- motifs du placement en garde à vue;
- date et heure du début de la garde à vue;
- modalités de l'information donnée au procureur du Royaume;
- modalités de l'information donnée en application de l'article 100 (mineur gardé à vue) de ce code ;
- nom du médecin qui, le cas échéant, a examiné la personne gardée à vue;
- identité de celui qui, le cas échéant, s'est entretenu avec la personne gardée à vue, conformément à l'article 98 (assistance de l'avocat pendant la garde à vue) de ce code ;
- nom et qualité du magistrat qui, le cas échéant, a autorisé la prolongation de la garde à vue;
- durée de chaque audition et durée des temps de repos qui ont séparé les auditions;

- date et heure de la fin de la garde à vue;
- nature de la décision prise par l'autorité judiciaire à la fin de la garde à vue;
- conditions du déroulement de la garde à vue et incidents éventuels.

Le procès verbal récapitulatif de garde à vue est joint à la procédure.

Chapitre 4 : Le déferement

Article 103. (déferement du gardé à vue)

A l'expiration du délai de garde à vue, la personne gardée à vue est :

- soit déferée au procureur du Royaume,
- soit remise en liberté.

La décision est prise par le procureur du Royaume.

Article 104. (délai de déferement)

Lorsque la personne gardée à vue doit être déferée au procureur du Royaume, elle est immédiatement conduite devant ce magistrat.

Si, pour des raisons exceptionnelles dues aux difficultés de transport ou aux distances, la présentation ne peut avoir lieu le jour même, un délai supplémentaire peut être accordé par le procureur.

Dans tous les cas, la présentation doit avoir lieu dans les meilleurs délais.

Les motifs du retard doivent être consignés dans un procès verbal remis par un officier de police judiciaire au procureur du Royaume.

Chapitre 5 : Règles concernant l'enquête de flagrance

Article 105. (interdiction notamment des écoutes d'office)

L'officier de police judiciaire n'a pas de pouvoir pour ordonner l'écoute et l'enregistrement de conversations téléphoniques. Il n'a pas de pouvoir pour ordonner l'interception et l'enregistrement de correspondances émises par le moyen des télécommunications, telle que les messages fax ou les messages internet.

Article 106. (durée de l'enquête de flagrance)

La durée de l'enquête de flagrance ne peut excéder sept jours à compter de la commission de l'infraction. Les actes de l'enquête doivent se succéder sans interruption au cours de ce délai. Si l'enquête n'est pas terminée au bout de sept jours, l'officier de police judiciaire en réfère au procureur du Royaume.

Article 107. (transmission des procès verbaux au procureur)

A l'issue de l'enquête, l'officier de police judiciaire transmet au procureur du Royaume l'ensemble des procès verbaux ainsi que les pièces à conviction.

Lorsqu'une personne est déferée au procureur du Royaume, cette transmission doit avoir lieu en même temps que la présentation de la personne.

Article 108. (mentions portées aux procès verbaux)

Tout procès verbal établi par un officier de police judiciaire doit comporter les indications suivantes :

- le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire;
- le service auquel il appartient;
- la date.

Chaque page doit être signée par l'officier de police judiciaire.

Les ratures et les renvois doivent être approuvés par la signature, en marge, de l'officier de police judiciaire.

Les procès verbaux d'audition ou de garde à vue doivent comporter l'identité de la personne concernée.

Article 109. (règles prescrites à peine de nullité)

Les règles et formalités prévues par les articles :

- 90 (procès verbal des recherches et constatations)
 - 91 (perquisitions),
 - 92 (mise sous scellés des pièces à conviction),
 - 93 (procès verbal d'audition),
 - 94 (ordre de comparaître - enquête de flagrance),
 - 95 (examen technique ou scientifique),
 - 96 (placement en garde à vue),
 - 97 (procès verbal de garde à vue),
 - 98 (assistance de l'avocat pendant la garde à vue),
 - 99 (assistance du médecin pendant la garde à vue),
 - 100 (mineur gardé à vue),
 - 105 (interdiction notamment des écoutes d'office),
 - 106 (durée de l'enquête de flagrance) et
 - 108 (mentions portées aux procès verbaux) de ce code,
- sont prescrites à peine de nullité.

Article 110. (pouvoir d'appréciation des magistrats)

En principe, les procès verbaux ont simplement la valeur de renseignement. Toutefois, les procès verbaux de l'officier de police judiciaire ont la valeur probante « documents originaux », c'est-à-dire qu'on doit garder ces documents comme valables jusqu'à la preuve contraire. La preuve contraire peut être apportée librement au juge par tous les moyens conformément à la loi.

Les procès verbaux établis par les officiers de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance sont soumis à la libre appréciation des magistrats.

Titre 3 : Enquêtes préliminaires

Chapitre 1 : Enquêtes préliminaires

Article 111. (ouverture d'une enquête préliminaire)

Lorsqu'ils ont connaissance de faits susceptibles de constituer un crime, un délit ou une contravention, les officiers de police judiciaire peuvent effectuer des enquêtes préliminaires soit d'office, soit à la demande du procureur du Royaume.

Article 112. (règles applicables aux enquêtes préliminaires)

Les dispositions des articles

90 (procès verbal des recherches et constatations),

95 (examen technique ou scientifique),

105 (interdiction notamment des écoutes d'office),

107 (transmission des procès verbaux au procureur) et

108 (mentions portées aux procès verbaux) de ce code

sont applicables aux enquêtes préliminaires.

Article 113. (perquisition)

Lorsqu'une enquête préliminaire est relative à un crime ou à un délit, l'officier de police judiciaire peut procéder à la perquisition et à la saisie des pièces à conviction.

L'officier de police judiciaire doit recueillir préalablement l'accord exprès et réel de l'occupant du lieu.

Cet accord doit être écrit et rédigé à la main par l'occupant du lieu. Si ce dernier est analphabète, il est indiqué dans le procès verbal que l'occupant du lieu est analphabète et accepte la perquisition.

En cas d'absence ou de refus de l'occupant du lieu, le président du tribunal de première instance territorialement compétent peut autoriser, par ordonnance, la perquisition sur réquisitions du procureur. Le procureur doit diriger en personne cette perquisition. La perquisition doit s'opérer en présence de l'occupant des lieux ou, à défaut, de deux témoins. Les témoins sont désignés par le procureur ; ils ne peuvent être des policiers ni des gendarmes qui participent à l'opération de la perquisition. La perquisition ne peut être commencée avant six heures du matin et après dix-huit heures du soir.

Les dispositions de l'article 92 (la mise sous scellés des pièces à conviction) de ce code s'appliquent également à la saisie des pièces à conviction.

Article 114. (ordre de comparaître –enquête préliminaire)

L'officier de police judiciaire peut convoquer et entendre toute personne soupçonnée d'avoir participé à une infraction ou susceptible de fournir des renseignements sur les faits.

La personne convoquée est tenue de comparaître. En cas de refus, l'officier de police judiciaire avise le procureur du Royaume qui peut délivrer un ordre de comparaître. L'ordre de comparaître comporte l'identité de la personne concernée; il est daté et signé par le procureur du Royaume et revêtu de son sceau.

L'ordre de comparaître autorise l'officier de police judiciaire à faire appel à la force publique pour contraindre la personne à comparaître devant lui.

Article 115. (procès verbal d'audition –enquête préliminaire)

Chaque audition donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Le procès verbal reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. En cas de besoin, l'officier de police judiciaire fait appel à un interprète qui prête serment de traduire fidèlement les déclarations, conformément à sa religion ou à sa croyance. L'interprète ne peut en aucun cas être choisi parmi les policiers, les gendarmes ni les personnes impliquées dans la même affaire.

Chaque page du procès verbal est signée par la personne entendue.

Avant de signer ou de poser son empreinte digitale, la personne entendue doit relire le procès verbal. En cas de besoin, l'officier de police judiciaire peut lire à haute voix le contenu du procès verbal; dans ce cas il peut faire appel à l'interprète. Lorsqu'une personne refuse de signer, l'officier de police judiciaire le mentionne sur le procès verbal.

Article 116. (garde à vue de la personne soupçonnée)

Lorsqu'une enquête préliminaire est relative à un crime ou à un délit, les dispositions des chapitres 3 et 4 du titre 2 du présent livre relatives à la garde à vue et au déferement sont applicables.

Article 117. (règles prescrites à peine de nullité)

Dans le cadre d'une enquête préliminaire, les règles et formalités prévues par les articles

96 (placement en garde à vue),

97 (procès verbal de garde à vue),

100 (mineur gardé à vue),

105 (interdiction des écoutes d'office),

107 (transmission des procès verbaux au procureur),

113 (perquisition), et

114 (ordre de comparaître –enquête préliminaire) de ce code,

sont prescrites à peine de nullité.

Article 118. (pouvoir d'appréciation des magistrats)

En principe, les procès verbaux ont simplement la valeur d'enseignement. Toutefois, les procès verbaux de l'officier de police judiciaire ont la valeur probante « documents originaux », c'est-à-dire qu'on doit garder ces documents comme valables jusqu'à la preuve contraire. La preuve contraire peut être apportée librement au juge par tous les moyens conformément à la loi.

Les procès verbaux établis par les officiers de police judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire sont soumis à la libre appréciation des magistrats.

Titre 4 : Restitutions d'objets saisis dans le cadre des enquêtes

Chapitre 1 : Restitution d'objets saisis dans le cadre des enquêtes

Article 119. (autorité compétente pour ordonner la restitution)

Le procureur du Royaume est compétent pour ordonner la restitution des objets saisis au cours d'une enquête préliminaire si ces objets ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et si la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Toutefois les objets dangereux pour les personnes ou pour les biens, tels que les armes ou les explosifs, ainsi que les objets dont la détention est illégale ne peuvent être restitués. Ils deviennent propriété de l'Etat ou doivent être détruits.

En cas de refus de restitution, le demandeur peut exercer un recours devant le procureur général.

Le procureur du Royaume et le procureur général sont incompétents pour la restitution lorsque des poursuites ont été engagées devant une juridiction d'instruction ou de jugement. Ils demeurent compétents lorsqu'une instruction a été clôturée par une décision de non-lieu devenue définitive.

Article 120. (restitution d'objets saisis)

Lorsqu'une juridiction saisie a rendu une décision définitive et n'a pas statué sur la restitution des objets, le procureur du Royaume ou le procureur général selon le cas, est compétent pour décider d'office sur requête de la restitution des objets lorsque la propriété n'en n'est pas sérieusement contestée.

Livre 4 : L'instruction

Titre 1 : Le juge d'instruction

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 121. (secret de l'instruction)

L'instruction est secrète.

Les personnes qui participent à une instruction, en particulier les magistrats, les avocats, les greffiers, les policiers, les gendarmes, les fonctionnaires, les experts, les interprètes, les médecins et les personnes qualifiées mentionnées à l'article 95 (examen technique ou scientifique) de ce code, sont soumises au secret professionnel.

Toutefois le respect du secret professionnel ne peut faire obstacle à l'exercice des droits de la défense.

Par ailleurs le procureur du Royaume est autorisé à rendre publics des communiqués lorsqu'il estime que des informations fausses ont été diffusées sur une affaire.

La violation du secret de l'instruction est un délit puni des peines prévus par la loi pénale en vigueur.

Article 122. (ouverture d'une instruction)

L'instruction est obligatoire pour les crimes, facultative pour les délits.

Article 123. (compétence territoriale)

Sont compétents :

- le juge d'instruction du lieu de l'infraction;
- celui de la résidence de la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction;
- celui du lieu d'arrestation de la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

En cas de conflit entre plusieurs juges d'instruction relevant des tribunaux de première instance différents et ayant été saisis d'une même affaire pénale, ce conflit est transmis au président de la chambre d'instruction pour trancher.

Les conflits de compétences territoriales entre plusieurs chambres d'instructions sont tranchés par le président de la cour suprême.

Cette décision est insusceptible de recours.

Article 124. (réquisitoire introductif)

Conformément à l'article 44 (ouverture d'une information) de ce code, l'instruction est ouverte par un réquisitoire introductif du procureur du Royaume.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 44 (ouverture d'une information) de ce code, l'instruction peut être ouverte contre une ou plusieurs personnes nommément désignées dans le réquisitoire introductif, ou contre X.

Le juge d'instruction ne peut accomplir aucun acte d'instruction en l'absence de réquisitoire introductif.

Lorsque le juge d'instruction reçoit une plainte avec constitution de partie civile, il procède ainsi qu'il est dit aux articles 139 (transmission de la plainte au procureur du Royaume) et 140 (versement de consignation) de ce code.

Lorsque le juge d'instruction reçoit une plainte simple, il la transmet au procureur du Royaume.

Article 125. (étendue de la saisine)

Le juge d'instruction est saisi des faits visés dans le réquisitoire introductif. Il est tenu d'instruire sur ces faits seulement.

Si, au cours de l'instruction, apparaît un fait nouveau susceptible de constituer une infraction pénale, le juge d'instruction en informe le procureur du Royaume. Le procureur du Royaume peut, par un réquisitoire supplétif, saisir le juge d'instruction du fait nouveau. En l'absence de réquisitoire supplétif, le juge d'instruction n'a pas de pouvoir pour instruire sur le fait nouveau.

Toutefois, le juge d'instruction n'est pas tenu de solliciter un réquisitoire supplétif si le fait nouveau est une circonstance aggravante du fait visé dans le réquisitoire introductif.

Article 126. (mise en examen)

Le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen les personnes nommément désignées dans le réquisitoire introductif.

Il peut mettre en examen toute personne contre laquelle existent des indices précis et concordants affirmant que celle-ci a participé à la commission de l'infraction, même si elle n'est pas nommément désignée dans le réquisitoire introductif.

Il peut mettre en examen cette personne en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice.

Article 127. (instruction à charge et à décharge)

Le juge d'instruction effectue, conformément à la loi, tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il a le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge.

Article 128. (assistance du greffier)

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Le greffier ne peut en aucun cas accomplir des actes qui relèvent de la compétence du juge d'instruction.

Article 129. (fonctions du greffier)

Le dossier d'instruction est tenu par le greffier. Dans toute la mesure du possible, le greffier établit une copie de chaque pièce du dossier. La copie doit être certifiée conforme à l'original par le greffier. Les copies sont classées dans un dossier de sauvegarde.

Toutes les pièces du dossier doivent être cotées par le greffier, dans l'ordre chronologique.

Le dossier et le dossier de sauvegarde sont déposés au bureau du greffe, au cabinet du juge d'instruction ou dans un autre local du tribunal offrant des conditions de sécurité suffisantes.

L'avocat ou son secrétaire peut être autorisé par le juge d'instruction à effectuer, à ses frais et sous le contrôle du greffier, des photocopies des pièces du dossier.

Article 130. (transports du juge d'instruction et du greffier)

Le juge d'instruction peut se transporter, avec son greffier, sur toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance pour effectuer les actes d'instruction qu'il juge utiles, notamment des constatations matérielles, des perquisitions ou des saisies des pièces à conviction.

Il en avise le procureur du Royaume qui a la faculté de l'accompagner.

Si les nécessités de l'information l'exigent, il peut se transporter, avec son greffier, sur toute l'étendue du territoire national. Il doit aviser au préalable le procureur du Royaume près le tribunal de première instance dans le ressort duquel il se déplace.

Il doit dresser un procès verbal de ses opérations.

Article 131. (commission rogatoire)

Le juge d'instruction peut demander, par voie de commission rogatoire, à un autre juge, à un officier de police judiciaire ou à un service de police judiciaire d'effectuer certains actes dans les conditions prévues par les articles 173 (commission rogatoire) à 184 (transmission des procès verbaux par l'officier de police judiciaire au procureur) de ce code.

Article 132. (demande d'actes par le procureur du Royaume)

A tout moment de l'instruction, le procureur du Royaume peut demander au juge d'instruction de procéder à un acte d'instruction qu'il estime utile.

Si le juge d'instruction refuse de suivre les réquisitions du procureur du Royaume, il doit rendre, dans les quinze jours, une ordonnance de rejet. Cette ordonnance doit être motivée. Elle est notifiée au procureur du Royaume dans le plus bref délai.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans les quinze jours, le procureur du Royaume peut, par voie de requête, saisir directement la chambre d'instruction qui statue à la place du juge d'instruction.

Article 133. (demande d'actes par le mis en examen)

A tout moment de l'instruction, le mis en examen peut demander au juge d'instruction de procéder à son interrogatoire, à l'audition de la partie civile ou d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux. La demande doit être présentée par écrit et motivée.

Si le juge d'instruction refuse de faire droit à cette demande, il doit rendre une ordonnance de rejet dans le mois qui suit la réception de la demande. Cette ordonnance doit être motivée. Elle est notifiée dans le plus bref délai au procureur du Royaume et au mis en examen.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai d'un mois, le mis en examen peut, par voie de requête, saisir directement la chambre d'instruction qui statue à la place du juge d'instruction.

Article 134. (demande d'actes par la partie civile)

A tout moment de l'instruction, la partie civile peut demander au juge d'instruction de procéder à son audition, à l'audition d'un témoin, à l'interrogatoire du mis en examen, à une confrontation ou à un transport sur les lieux. La demande doit être présentée par écrit et motivée.

Si le juge d'instruction refuse de faire droit à cette demande, il doit rendre une ordonnance de rejet dans le mois qui suit la réception de la demande. Cette ordonnance doit être motivée. Elle est notifiée dans le plus bref délai au procureur du Royaume et à la partie civile.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai d'un mois, la partie civile peut, par voie de requête, saisir directement la chambre d'instruction qui statue à la place du juge d'instruction.

Article 135. (communication du dossier au procureur du Royaume)

Le procureur du Royaume peut à tout moment consulter le dossier de l'instruction ou en obtenir communication, à charge de le rendre dans les vingt-quatre heures.

Article 136. (présence du procureur du Royaume aux actes d'instruction)

Le procureur du Royaume peut assister à tous les actes d'instruction, en particulier aux interrogatoires du mis en examen, confrontations et auditions.

Article 137. (constitution de partie civile par voie d'intervention)

Lorsqu'une instruction est ouverte, toute personne qui se déclare victime peut, à tout moment, se constituer partie civile auprès du juge d'instruction.

La constitution de partie civile par voie d'intervention n'est soumise à aucune forme.

Lorsqu'elle est formée par lettre, celle-ci est versée au dossier. Lorsqu'elle est formée verbalement, le juge d'instruction établit un procès verbal.

Le juge d'instruction doit notifier au procureur du Royaume et au mis en examen la constitution de partie civile.

Article 138. (plainte avec constitution de partie civile)

La victime d'un crime ou d'un délit peut déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction compétent. La plainte peut être déposée, au nom de la victime, par un avocat.

Article 139. (transmission de la plainte au procureur du Royaume)

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile. Il communique cette plainte au procureur du Royaume.

Au vu de la plainte avec constitution de partie civile, le procureur du Royaume saisit le juge d'instruction par un réquisitoire introductif. Le réquisitoire introductif peut être contre X même si la plainte avec constitution de partie civile met en cause nommément une ou plusieurs personnes.

Le procureur du Royaume peut demander au juge d'instruction de ne pas instruire si l'action publique est éteinte ou si les faits ne constituent pas une infraction pénale.

Dans le cas où le juge d'instruction décide de ne pas instruire, il rend une ordonnance motivée qui est notifiée dans le plus bref délai à la partie civile.

Dans le cas où le juge d'instruction, décide néanmoins d'instruire, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance est notifiée dans le plus bref délai au procureur du Royaume.

Article 140. (versement de consignation)

En fonction des ressources de la partie civile et des difficultés prévisibles de l'affaire, le juge d'instruction fixe par ordonnance le montant de la consignation que la partie civile devra verser, ainsi que le délai de versement.

Si les ressources de la partie civile sont insuffisantes, le juge peut la dispenser de consignation. L'ordonnance est notifiée dans le plus bref délai à la partie civile.

En cas de versement d'une consignation, la partie civile reçoit un récépissé signé par le président du tribunal, le procureur du Royaume et le greffier.

Si la consignation n'est pas versée dans le délai fixé par le juge, la plainte avec constitution de partie civile est déclarée irrecevable par le juge d'instruction. Ce dernier statue par une ordonnance qui doit être notifiée dans le plus bref délai à la partie civile.

La consignation est restituée en fin de procédure, sous réserve des dispositions de l'article 141 (plainte abusive ou dilatoire) de ce code.

La consignation est déposée sur un compte spécial ouvert dans un établissement bancaire, ou conservée dans un local offrant les plus grandes garanties de sécurité. Ce local est choisi d'un commun accord par le président du tribunal et le procureur du Royaume.

Article 141. (plainte abusive ou dilatoire)

Lorsqu'une information ouverte à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile est clôturée par une ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction peut, dans son ordonnance, s'il estime que la procédure était abusive ou dilatoire, condamner la partie civile à une amende civile dont le montant ne peut excéder celui de la consignation. L'ordonnance qui condamne la partie civile lui est notifiée dans le plus bref délai.

Article 142. (demande de réparation)

Lorsqu'une instruction ouverte à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile a été clôturée par une décision de non-lieu devenue définitive, la personne visée dans la plainte peut demander réparation au plaignant si la procédure était abusive ou dilatoire.

La demande en réparation est présentée au tribunal de première instance où l'affaire a été instruite. Le tribunal peut demander la communication du dossier.

Chapitre 2 : Investigations du juge d'instruction

Section 1 : Notification de la mise en examen

Article 143. (notification de mise en examen)

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité du mis en examen, lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés et indique la qualification juridique retenue. Il avertit le mis en examen qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès verbal de première comparution.

Si le mis en examen désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction avise le mis en examen de son droit de choisir un avocat ou de s'en faire désigner un en application de la loi sur le statut des avocats.

Le mis en examen mineur doit toujours être assisté par un avocat. A défaut de choix par le mis en examen, l'avocat est désigné dans les conditions prévues par la loi sur le statut des avocats.

A l'issue de la première comparution, le mis en examen laissé en liberté doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Il est avisé :

- qu'il doit signaler au juge d'instruction tout changement d'adresse;
- que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Mention de ces avis ainsi que de la déclaration de changement d'adresse est faite au procès verbal de première comparution.

Article 144. (concours d'un interprète)

En cas de besoin, le juge d'instruction fait appel à un interprète. Celui-ci prête serment d'apporter son concours à la justice et de traduire fidèlement les déclarations, conformément à sa religion ou à sa croyance. L'interprète ne peut en aucun cas être choisi parmi les magistrats du tribunal, les greffiers, les policiers, les gendarmes, les parties ni les témoins.

Section 2 : Interrogatoires du mis en examen

Article 145. (présence de l'avocat à l'interrogatoire)

Lorsque le mis en examen est assisté d'un avocat, le juge d'instruction doit convoquer l'avocat au moins cinq jours avant tout interrogatoire. Au cours de ce délai, l'avocat peut consulter le dossier de la procédure.

Le mis en examen ne peut être interrogé qu'en présence de son avocat. Toutefois si l'avocat, régulièrement convoqué, ne se présente pas au jour et à l'heure indiqués, le juge d'instruction peut interroger le mis en examen en l'absence de son avocat. Mention de cette absence est faite au procès verbal d'interrogatoire.

A titre exceptionnel, le juge d'instruction peut interroger le mis en examen sans avoir convoqué son avocat si le mis en examen renonce expressément à la présence de ce dernier. Cette renonciation doit figurer dans un procès verbal distinct du procès verbal d'interrogatoire et signé par le mis en examen.

Le juge d'instruction peut également, en cas d'urgence, procéder à un interrogatoire sans avoir convoqué l'avocat. L'urgence doit résulter d'un danger de mort ou d'un risque de disparition d'indices. La nature de l'urgence doit être mentionnée au procès verbal.

Ainsi qu'il est dit à l'article 144 (concours d'un interprète) de ce code, le juge d'instruction peut faire appel à un interprète.

Article 146. (questions avec autorisation du juge d'instruction)

Lors des interrogatoires du mis en examen, le procureur du Royaume et les avocats peuvent poser des questions avec l'autorisation du juge d'instruction.

En cas de refus, il en est fait mention dans le procès verbal.

Article 147. (confrontations)

Les dispositions des articles 145 (présence de l'avocat à l'interrogatoire) et 146 (questions avec autorisation du juge d'instruction) de ce code sont applicables en cas de confrontation du mis en examen.

Article 148. (délai minimum pour interrogatoire)

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de quatre mois à compter de l'interrogatoire de première comparution sans que le mis en examen ait été interrogé ou confronté, le juge d'instruction est tenu de recevoir ses déclarations si le mis en examen en fait la demande. Si le juge d'instruction s'abstient de convoquer le mis en examen dans le mois qui suit la demande, le mis en examen peut saisir directement la chambre d'instruction qui reçoit elle-même ses déclarations. Le procès verbal est ensuite transmis au juge d'instruction.

Article 149. (droits de la défense)

L'avocat d'un mis en examen détenu peut communiquer librement avec son client à l'intérieur de la prison ou du centre de détention. La conversation entre l'avocat et le mis en examen ne peut être ni écoutée, ni enregistrée. L'avocat peut lire à son client les pièces du dossier. En revanche il ne peut communiquer à son client des photocopies des pièces du dossier.

Section 3 : Auditions de la partie civile

Article 150. (audition de la partie civile)

La partie civile peut être assistée par un avocat.

Dans ce cas, le juge d'instruction doit convoquer l'avocat de la partie civile au moins cinq jours avant toute audition. Au cours de ce délai, l'avocat peut consulter le dossier de la procédure.

La partie civile ne peut être entendue qu'en présence de son avocat. Toutefois si l'avocat, régulièrement convoqué, ne se présente pas au jour et à l'heure indiqués, le juge d'instruction peut entendre la partie civile en l'absence de son avocat. Mention de cette absence est faite au procès verbal d'audition.

A titre exceptionnel, le juge d'instruction peut entendre la partie civile sans avoir convoqué son avocat si la partie civile renonce expressément à la présence de ce dernier. Cette renonciation doit figurer dans un procès verbal distinct du procès verbal d'audition et signé par la partie civile.

Le juge d'instruction peut également, en cas d'urgence, entendre la partie civile sans avoir convoqué l'avocat. L'urgence doit résulter d'un danger de mort ou d'un risque de disparition d'indices. La nature de l'urgence doit être mentionnée au procès verbal.

Ainsi qu'il est dit à l'article 144 (concours d'un interprète) de ce code, le juge d'instruction peut faire appel à un interprète.

Article 151. (questions avec autorisation du juge d'instruction)

Lors des auditions, le procureur du Royaume et les avocats peuvent poser des questions avec l'autorisation du juge d'instruction. En cas de refus, il en est fait mention dans le procès verbal.

Article 152. (confrontation)

Les dispositions des articles 150 (audition de la partie civile) et 151 (questions avec autorisation du juge d'instruction) de ce code, sont applicables en cas de confrontation de la partie civile.

Section 4 : Auditions de témoins

Article 153. (audition des témoins)

Le juge d'instruction peut entendre toute personne dont la déposition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Il entend les témoins séparément, hors la présence du mis en examen et de la partie civile. Il peut également organiser des confrontations entre le mis en examen, la partie civile et les témoins.

Toute personne convoquée par le juge d'instruction en qualité de témoin est tenue de comparaître.

En cas de refus, le juge d'instruction peut faire appel à la force publique pour contraindre le témoin à comparaître devant lui. Il délivre un ordre de comparaître. L'ordre de comparaître comporte l'identité du témoin; il est daté et signé par le juge d'instruction et revêtu de son sceau.

Article 154. (serment des témoins)

Avant de répondre aux questions posées, chaque témoin prête serment de dire la vérité conformément à sa religion ou à sa croyance. Les formes du serment sont soumises à celles fixées par l'annexe du présent code.

Article 155. (concours d'un interprète)

Ainsi qu'il est dit à l'article 144 (concours d'un interprète) de ce code, le juge d'instruction peut faire appel à un interprète pour entendre un témoin.

Article 156. (témoins dispensés du serment)

Sont entendus sans prestation de serment les témoins suivants :

- 1° le père, la mère et tout ascendant du mis en examen;
- 2° le fils, la fille et tout descendant du mis en examen;
- 3° les frères et sœurs du mis en examen;
- 4° les beaux-frères et belles-sœurs du mis en examen;
- 5° le mari ou la femme du mis en examen, même après divorce;
- 6° les enfants âgés de moins de quatorze ans.

Article 157. (impossibilité d'audition de certains témoins)

Afin de préserver les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut entendre en qualité de témoin une personne contre laquelle existent des indices de culpabilité. Dans ce cas, le juge d'instruction appliquera l'article 143 (notification de mise en examen) de ce code.

Article 158. (transport au domicile du témoin)

Si le témoin est malade ou ne peut se déplacer, le juge d'instruction et le greffier peuvent se rendre au domicile du témoin, ou au lieu où il se trouve, pour recueillir ses déclarations.

Section 5 : Perquisitions et les saisies

Article 159. (règles applicables aux perquisitions)

Le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions.

Il doit perquisitionner en présence de l'occupant des lieux ou, à défaut, de deux témoins qu'il désigne. Les témoins ne peuvent être des policiers ni des gendarmes qui participent à la coopération de perquisition.

Il ne peut commencer la perquisition avant six heures le matin et après dix-huit heures le soir, sauf :

- en cas de perquisition dans un lieu ouvert au public;
- en cas de perquisition dans un lieu où des personnes se livrent à la prostitution ou aux jeux;
- en cas de perquisition dans un lieu où sont produits, conservés, trafiqués, distribués ou consommés des produits stupéfiants.

Les perquisitions au cabinet d'un avocat doivent être faites en présence du bâtonnier de l'ordre des avocats ou de son délégué.

Le juge d'instruction doit établir un procès verbal de perquisition, signé par lui et par le greffier, et par l'occupant des lieux ou deux témoins.

Le procès verbal mentionne l'identité de l'occupant des lieux ou de chacun des deux témoins. Lorsque la perquisition a lieu au cabinet d'un avocat, le procès verbal mentionne la présence du bâtonnier ou de son délégué.

Article 160. (mise sous scellés des pièces à conviction)

Le juge d'instruction peut saisir les pièces à conviction. Il doit les placer sous scellés.

Après avoir présenté les objets saisis à l'occupant des lieux ou aux deux témoins, il établit un procès verbal de saisie comportant l'inventaire des objets saisis. Le procès verbal de saisie est signé par le juge d'instruction et par le greffier, et par l'occupant des lieux ou deux témoins. Il mentionne l'identité de l'occupant des lieux ou de chacun des témoins.

Article 161. (restitution des objets saisis par le juge d'instruction)

Tant que l'ordonnance de règlement n'est pas rendue, le juge d'instruction est compétent pour restituer les objets saisis, lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée. Il statue par ordonnance motivée, après avoir recueilli l'avis du procureur du Royaume. L'ordonnance est notifiée dans le plus bref délai au demandeur et à son avocat s'il en a désigné un.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque cette mesure est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Les objets dangereux pour les personnes ou pour les biens, tels que les armes ou les explosifs, ainsi que les objets dont la détention est illégale, ne peuvent être restitués. Ils deviennent propriété de l'Etat.

Section 6 : Expertises

Article 162. (nécessité d'une expertise)

Dans le cas où se pose une question technique, le juge d'instruction peut, d'office ou à la demande du procureur du Royaume, du mis en examen ou de la partie civile, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction refuse de faire droit à une demande d'expertise, il doit statuer par une ordonnance motivée. L'ordonnance doit être rendue dans le délai de cinq jours si la demande émane du procureur du Royaume, et d'un mois si elle émane du mis en examen ou de la partie civile. Elle est notifiée dans le plus bref délai au demandeur.

Article 163. (liste nationale des experts)

Il est institué une liste nationale des experts. Cette liste est établie par le ministre de la Justice. Les modalités d'inscription et de radiation sur la liste sont fixées par prakas.

Les experts inscrits sur la liste nationale des experts prêtent serment, devant la cour d'appel de PHNOM-PENH, d'apporter loyalement leur concours à la justice, conformément à leur religion ou à leur croyance. Les experts inscrits sur la liste n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Article 164. (désignation d'un expert ne figurant pas sur la liste)

Le juge d'instruction doit normalement choisir l'expert sur la liste nationale des experts.

Il peut, par ordonnance spécialement motivée, désigner un expert ne figurant pas sur cette liste. Dans ce cas l'expert doit prêter serment d'apporter loyalement son concours à la justice, conformément à sa religion ou à sa croyance.

Article 165. (ordonnance de désignation d'un expert)

L'expert est désigné par une ordonnance du juge d'instruction. L'ordonnance précise la mission de l'expert ainsi que le délai dans lequel elle doit être accomplie.

La mission ne peut concerner que des questions d'ordre technique.

S'il y a lieu, le juge d'instruction remet à l'expert une partie ou l'ensemble des objets saisis. Il établit un procès verbal de remise des objets saisis. L'expert est autorisé à briser les scellés pour procéder à l'expertise. Si l'expertise est de nature à entraîner la dégradation ou la destruction des objets saisis, l'expert doit, avant de commencer ses opérations, en informer le juge d'instruction et solliciter son autorisation.

Article 166. (contrôle de la mission de l'expert par le juge d'instruction)

L'expert remplit sa mission sous le contrôle du juge d'instruction. Il doit le tenir informé du déroulement de sa mission, notamment des difficultés qu'il peut rencontrer.

Si l'expert ne respecte pas le délai imparti par le juge d'instruction, celui-ci procède au remplacement de l'expert. Toutefois si les circonstances le justifient, le juge peut, par ordonnance, accorder une prolongation du délai.

Article 167. (actes nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'expert)

L'expert peut, pour l'accomplissement de sa mission, entendre toute personne autre que le mis en examen. Les déclarations reçues par l'expert ne valent qu'à titre de simple renseignement. Aucune personne entendue par l'expert ne prête serment.

S'il estime nécessaire d'entendre le mis en examen, l'expert doit solliciter l'autorisation du juge d'instruction. Le mis en examen peut demander à être entendu par l'expert en présence de son avocat.

Toutefois lorsque le juge d'instruction désigne un médecin ou un psychologue pour examiner le mis en examen, l'examen médical ou psychologique de ce dernier a lieu hors la présence de l'avocat.

Article 168. (rapport de l'expert)

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, l'expert établit un rapport dans lequel il décrit avec précision l'ensemble de ses opérations et formule ses conclusions. L'expert doit attester avoir personnellement accompli les opérations décrites dans le rapport. Le rapport est daté et signé.

Lorsque l'expert a brisé des scellés pour examiner des objets saisis, il le mentionne dans son rapport.

Lorsque l'expert remet son rapport, il restitue au juge d'instruction les objets saisis. Si les scellés ont été brisés, le juge d'instruction place de nouveau les objets sous scellé. Un procès verbal de restitution des objets et, le cas échéant, de placement sous scellé est établi.

Lorsque l'expertise a entraîné la dégradation ou la destruction des objets saisis, l'expert doit mentionner dans son rapport l'autorisation du juge d'instruction prévue par l'article 165 (ordonnance de désignation d'un expert), alinéa 3 et troisième phrase de ce code.

Dans toute la mesure du possible, l'expert établit une copie du rapport et la remet au juge d'instruction.

Article 169. (désignation de plusieurs experts)

Si les circonstances le justifient, le juge d'instruction peut désigner plusieurs experts.

Dans ce cas, si les experts sont d'un avis différent, chacun d'eux indique son opinion personnelle ou ses réserves.

Article 170. (notification des conclusions de l'expertise)

Lorsque le rapport d'expertise est déposé, le juge d'instruction en informe le procureur du Royaume.

Le rapport est versé au dossier d'instruction.

Le juge d'instruction convoque le mis en examen et son avocat pour leur donner connaissance des conclusions de l'expertise.

Le juge d'instruction convoque également la partie civile et son avocat pour leur donner connaissance des conclusions de l'expertise.

Le juge d'instruction fixe un délai au procureur du Royaume, au mis en examen et à la partie civile pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le délai ne peut être inférieur à dix jours. Pendant ce délai, le dossier, comportant le rapport d'expertise, peut être consulté par les avocats.

Toute demande de complément d'expertise ou de contre-expertise doit être motivée et présentée par écrit.

Lorsque le juge d'instruction refuse de faire droit à une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise, il doit statuer par une ordonnance motivée. L'ordonnance doit être rendue dans le délai de cinq jours si la demande émane du procureur du Royaume, et d'un mois si elle émane du mis en examen ou de la partie civile. L'ordonnance est notifiée dans le plus bref délai au demandeur.

Toute demande de complément d'expertise ou de contre-expertise formée après l'expiration du délai fixé par le juge d'instruction est classée au dossier.

Si le juge d'instruction, saisi d'une demande d'expertise, de complément d'expertise ou de contre-expertise, s'abstient de statuer dans les délais prévus soit par l'article 162 (nécessité d'une expertise) (alinéa

2) de ce code, soit par le présent article, le demandeur peut, par voie de requête, saisir directement la chambre d'instruction qui statue à la place du juge d'instruction.

Article 171. (les frais d'expertise)

Les frais d'expertise sont à la charge du demandeur.

Lorsque le juge d'instruction, le procureur ou les officiers de police judiciaire demandent un complément d'expertise ou une contre-expertise, les frais qui en résultent sont à la charge de l'Etat

Section 7 : Ecoutes téléphoniques

Article 172. (écoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction)

Le juge d'instruction peut, pour les besoins de la manifestation de la vérité, ordonner l'écoute et l'enregistrement de conversations téléphoniques. Il peut également ordonner l'interception et l'enregistrement de toute correspondance émise par le moyen des télécommunications, telle que les messages fax ou les messages internet.

Il peut demander à tout service public ou à tout fonctionnaire qualifié d'installer le dispositif technique et de procéder aux enregistrements. Le juge d'instruction précise dans son ordonnance la nature des liaisons à intercepter, ainsi que la durée de la mission.

Le service public ou le fonctionnaire désigné est tenu de satisfaire à la demande du juge d'instruction. Au cours de l'exécution de la mission, il tient le juge d'instruction informé du déroulement de celle-ci, notamment des difficultés éventuelles. Lorsque la mission est accomplie, il établit une transcription écrite des enregistrements; cette transcription doit refléter fidèlement le contenu des enregistrements. Les enregistrements sont remis au juge d'instruction et placés sous scellé.

Le juge d'instruction peut à tout moment se rendre dans les locaux où sont effectués les interceptions et les enregistrements. L'accès à ces locaux ne peut lui être interdit pour quelque motif que ce soit, même s'il s'agit de locaux militaires.

Le juge d'instruction peut également procéder par voie de commission rogatoire.

Section 8 : Commissions rogatoires

Article 173. (commission rogatoire)

Le juge d'instruction peut demander, par voie de commission rogatoire, à un juge de son tribunal ou d'un autre tribunal, à un officier de police judiciaire ou à un service de police judiciaire d'effectuer des actes d'instruction.

Article 174. (contenu de la commission rogatoire)

La commission rogatoire précise la nature des actes à effectuer. Ces actes doivent être en relation directe avec l'infraction poursuivie. La commission rogatoire ne peut être générale et doit être précise.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit être exécutée.

La commission rogatoire est datée et signée par le juge d'instruction et revêtu de son sceau.

Le juge d'instruction peut, à tout moment, rapporter la commission rogatoire.

Article 175. (commission rogatoire délivrée à un autre juge)

Lorsque la commission rogatoire est délivrée à un juge, celui-ci dispose de tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Article 176. (commission rogatoire délivrée à un officier de police judiciaire)

Lorsque la commission rogatoire est délivrée à un officier de police judiciaire, ce dernier dispose des pouvoirs prévus par les articles 178 (procès verbal de recherches et de constatations) à 184 (procès verbaux établis par l'officier de police judiciaire) de ce code.

Pour l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est placé sous l'autorité du juge d'instruction et n'a de compte à rendre qu'à ce magistrat.

Article 177. (exécution de la commission rogatoire par un officier de police judiciaire)

L'officier de police judiciaire effectue les actes visés dans la commission rogatoire dans son ressort territorial, sous réserve des dispositions de l'article 68 (extension de la compétence territoriale) (alinéas 2 et 3).

Article 178. (procès verbal de recherches et de constatations)

L'officier de police judiciaire établit un procès verbal de ses recherches et constatations.

Article 179. (règles concernant les auditions effectuées par l'officier de police judiciaire)

L'officier de police judiciaire peut convoquer et entendre des témoins.

Avant de répondre aux questions posées, chaque témoin prête serment de dire la vérité, conformément à sa religion ou à sa croyance. Toutefois les témoins énumérés par l'article 156 (témoins dispensés du serment) sont dispensés de serment. Afin de préserver les droits de la défense, l'officier de police judiciaire ne peut entendre en qualité de témoin une personne contre laquelle existent des indices de culpabilité. Lorsque l'audition d'un témoin fait apparaître contre lui des indices de culpabilité, l'officier de police judiciaire doit interrompre l'audition et en référer au juge d'instruction. L'officier de police judiciaire peut faire appel à un interprète qui prête serment d'apporter son concours à la justice, conformément à sa religion ou à sa croyance.

La personne convoquée en qualité de témoin est tenue de comparaître. En cas de refus, l'officier de police judiciaire avise le juge d'instruction qui peut délivrer un ordre de comparaître. L'ordre de comparaître comporte l'identité du témoin; il est daté et signé par le juge d'instruction et revêtu de son sceau. L'ordre de comparaître autorise l'officier de police judiciaire à faire appel à la force publique pour contraindre le témoin à comparaître devant lui.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 93 (procès verbal d'audition) de ce code sont applicables au procès verbal d'audition du témoin.

Article 180. (auditions ne pouvant être effectuées par l'officier de police judiciaire)

L'officier de police judiciaire ne peut interroger un mis en examen ni entendre une partie civile.

Article 181. (perquisitions et saisies effectuées par l'officier de police judiciaire)

L'officier de police judiciaire peut effectuer des perquisitions et des saisies dans les conditions prévues par les articles 91 (perquisitions) et 92 (mise sous scellés des pièces à conviction) de ce code. Toutefois l'autorisation prévue par la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 91 (perquisitions) de ce code est donnée par le juge d'instruction.

Article 182. (garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire)

Les dispositions des articles 96 (placement en garde à vue) à 102 (procès verbal récapitulatif de garde à vue) relatives à la garde à vue sont applicables dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire. Toutefois les pouvoirs attribués par ces articles au procureur du Royaume sont exercés par le juge d'instruction. Pour l'application des articles 103 (déferment du gardé à vue) et 104 (délai de déferment) de ce code, la personne est conduite devant le juge d'instruction à l'expiration de la garde à vue.

Article 183. (écoutes dans le cadre d'une commission rogatoire)

Lorsque la commission rogatoire prévoit l'écoute et l'enregistrement de conversations téléphoniques, ou l'interception et l'enregistrement de toute correspondance émise par le moyen des télécommunications, telle que les messages fax ou les messages internet, l'officier de police judiciaire exerce les pouvoirs attribués au juge d'instruction par la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 de l'article 172 (écoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction) de ce code.

Article 184. (procès verbaux établis par l'officier de police judiciaire)

Les procès verbaux établis par un officier de police judiciaire dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire sont soumis aux dispositions de l'article 108 (mentions portées aux procès verbaux) de ce code.

Chapitre 3 : Mesures de sûreté ;

Section 1 : Mandats

Article 185. (mandats délivrés)

Le juge d'instruction peut délivrer un mandat de comparution, un mandat d'amener, un mandat d'arrêt et un mandat de dépôt.

Section 2 : Mandat de comparution ;

Article 186. (mandat de comparution)

Le juge d'instruction peut délivrer un mandat de comparution.

Le mandat de comparution est l'ordre donné à une personne de comparaître devant le juge d'instruction.

Le mandat de comparution peut être délivré à l'encontre d'un mis en examen ou d'une personne contre laquelle existent des indices de culpabilité.

Article 187. (mentions portées sur le mandat de comparution)

Le mandat de comparution comporte les mentions suivantes :

- l'identité de la personne concernée;
- l'infraction reprochée et les textes de loi qui la définissent et la répriment;
- le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant le juge d'instruction;
- le nom et la qualité du magistrat qui délivre le mandat.

Il est daté et signé par le juge d'instruction, et revêtu de son sceau.

Article 188. (notification du mandat de comparution)

Le mandat de comparution est notifié à la personne concernée par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un huissier.

La personne concernée reçoit une copie du mandat et doit signer l'original, qui est retourné au juge d'instruction.

L'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'huissier doit aviser le juge d'instruction de toute difficulté dans l'exécution de la mission.

Section 3 : Mandat d'amener ;

Article 189. (délivrance du mandat d'amener par le juge d'instruction)

Le juge d'instruction peut délivrer un mandat d'amener.

Article 190. (mandat d'amener)

Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique d'arrêter une personne et de la conduire devant le juge d'instruction.

Le mandat d'amener peut être délivré à l'encontre d'un mis en examen ou d'une personne contre laquelle existent des indices de culpabilité.

Article 191. (mentions portées sur le mandat d'amener)

Le mandat d'amener comporte les mentions suivantes :

- l'identité de la personne concernée;
- l'infraction reprochée et les textes de loi qui la définissent et la répriment;
- le nom et la qualité du magistrat qui délivre le mandat.

Il est daté et signé par le juge d'instruction, et revêtu de son sceau.

Article 192. (exécution du mandat d'amener)

L'exécution des mandats d'amener est confiée aux officiers de police judiciaire.

En cas d'urgence, le mandat d'amener est diffusé auprès des services de police ou de gendarmerie par tout moyen. L'original du mandat est remis dans les plus brefs délais à l'officier de police judiciaire chargé de l'exécution. L'officier de police judiciaire ne peut s'introduire au domicile où réside la personne concernée avant six heures le matin et après dix-huit heures le soir. Il doit aviser le juge d'instruction de toute difficulté dans l'exécution de sa mission.

Article 193. (présentation sur mandat d'amener)

Si, en raison des circonstances, la personne concernée ne peut être présentée au juge d'instruction aussitôt après son arrestation, elle est conduite dans un local de police ou de gendarmerie, dans une prison ou dans un centre de détention. Elle doit être présentée le lendemain au plus tard au juge d'instruction ou à son remplaçant. Si la présentation ne peut avoir lieu le lendemain, la personne concernée est remise en liberté.

Article 194. (imputation de la durée de la détention provisoire)

Lorsqu'une personne, arrêtée en exécution d'un mandat d'amener, est incarcérée, la durée de cette incarcération s'impute, s'il y a lieu, sur la durée de la détention provisoire.

Section 4 : Mandat d'arrêt ;

Article 195. (délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction)

Le juge d'instruction peut délivrer un mandat d'arrêt.

Article 196. (mandat d'arrêt)

Le mandat d'arrêt peut être délivré à l'encontre d'un mis en examen ou d'une personne contre laquelle existent des indices de culpabilité.

Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat d'arrêt que si :

- 1° l'infraction reprochée est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement;
- 2° la personne concernée est en fuite, réside en un lieu inconnu ou réside hors du territoire du Royaume.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné :

- à la force publique de rechercher une personne, de l'arrêter et de la conduire dans une prison ou un centre de détention;
- au directeur de la prison ou du centre de détention de recevoir et d'incarcérer cette personne.

Article 197. (mandat d'arrêt et avis du procureur)

Avant de délivrer un mandat d'arrêt, le juge d'instruction doit recueillir l'avis du procureur du Royaume. Il délivre ce mandat avec indication des motifs après avoir recueilli l'avis du procureur.

Le procureur du Royaume veille à la diffusion des mandats d'arrêt.

Article 198. (mentions portées sur mandat d'arrêt)

Le mandat d'arrêt comporte les mentions suivantes :

- l'identité de la personne concernée;
- l'infraction reprochée et les textes de loi qui la définissent et la répriment;
- le nom et la qualité du magistrat qui délivre le mandat.

Il est daté et signé par le juge d'instruction, et revêtu de son sceau.

Article 199. (exécution du mandat d'arrêt)

L'exécution des mandats d'arrêt est confiée aux officiers de police judiciaire.

En cas d'urgence, le mandat d'arrêt est diffusé auprès des services de police ou de gendarmerie par tout moyen. L'original du mandat est remis dans les plus brefs délais à l'officier de police judiciaire chargé de l'exécution.

L'officier de police judiciaire ne peut s'introduire au domicile où réside la personne concernée avant six heures le matin et après dix-huit heures le soir. Il doit aviser le juge d'instruction de toute difficulté dans l'exécution de sa mission.

Article 200. (diffusion internationale du mandat d'arrêt)

En cas de besoin, les mandats d'arrêt peuvent faire l'objet d'une diffusion internationale, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, à l'aide des mécanismes efficaces.

Article 201. (présentation sur mandat d'arrêt)

Le directeur de la prison ou du centre de détention est tenu de recevoir et d'incarcérer un mis en examen qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Il conserve l'original du mandat ou une copie certifiée conforme.

La personne concernée doit être présentée au juge d'instruction ou à son remplaçant dans les plus brefs délais, si elle est encore dans la phase d'instruction.

Si cette présentation nécessite un transfert de la personne concernée vers une autre prison ou un autre centre de détention, ce transfert est organisé par le parquet.

Si la personne concernée n'est pas présentée au juge d'instruction ou à son remplaçant le lendemain du jour de son arrestation, elle doit être entendue par le procureur du Royaume du lieu de détention. Celui-ci établit un procès verbal d'audition qui sera transmis au juge d'instruction.

Article 202. (imputation de la durée de la détention provisoire)

Lorsqu'une personne, arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt, est incarcérée, la durée de cette incarcération s'impute, s'il y a lieu, sur la durée de la détention provisoire.

Section 5 : Détention provisoire

Article 203. (principe de la détention provisoire)

En principe, le mis en examen reste libre. Il peut, à titre exceptionnel, être placé en détention provisoire dans les conditions prévues par la présente section.

Article 204. (cas de détention provisoire)

La détention provisoire n'est applicable qu'en cas de mise en examen pour un crime ou pour un délit puni d'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement.

Article 205. (motifs de détention provisoire)

La détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'elle est nécessaire :

- 1° pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement;
- 2° pour empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation entre le mis en examen et complice;
- 3° pour conserver les preuves ou les indices matériels;
- 4° pour garantir le maintien du mis en examen à la disposition de la justice;
- 5° pour protéger le mis en examen;
- 6° pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction.

Article 206. (des observations du mis en examen et motivations de l'ordonnance)

Le juge d'instruction qui envisage, soit de sa propre initiative, soit sur les réquisitions du procureur du Royaume, de placer un mis en examen en détention provisoire, en informe le mis en examen et recueille ses observations. Lorsque le mis en examen est assisté par un avocat, ce dernier présente ses moyens de défense.

Le juge d'instruction place le mis en examen en détention provisoire par une ordonnance motivée. Il doit, dans son ordonnance, se référer aux dispositions de l'article 205 (motifs de détention provisoire) de ce code. L'ordonnance est notifiée immédiatement au procureur du Royaume et au mis en examen.

Le juge d'instruction délivre un mandat de dépôt dans les conditions prévues aux articles 220 (définition du mandat de dépôt), 221 (mentions portées sur le mandat de dépôt) et 222 (exécution du mandat de dépôt) de ce code.

Article 207. (ordonnance de refus de mise en détention provisoire)

Lorsque le juge d'instruction, saisi de réquisitions du procureur du Royaume tendant à obtenir le placement du mis en examen en détention provisoire, refuse d'y faire droit, il doit rendre dans les cinq jours une ordonnance de refus qui n'a pas à être motivée. L'ordonnance est notifiée dans le plus bref délai au demandeur.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai de cinq jours, le procureur du Royaume peut, par voie de requête, saisir la chambre d'instruction qui statue à la place du juge d'instruction.

Article 208. (durée de la détention provisoire en matière criminelle)

Pour le majeur poursuivi pour un crime, la détention provisoire ne peut excéder six mois. Toutefois à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut prolonger la détention provisoire pour une durée de six mois à chaque fois par une ordonnance motivée et précise.

Il ne peut ordonner que deux prolongations.

Article 209. (durée de la détention provisoire en matière correctionnelle)

Pour le majeur poursuivi pour un délit, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Toutefois à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction ne peut prolonger qu'une seule fois la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder deux mois par une ordonnance motivée et précise.

La durée de la détention provisoire ci-dessus ne doit pas excéder la moitié du minimum de la peine prévue par la loi.

Article 210. (durée de la détention provisoire en cas de crime contre l'humanité)

Dans le cas de poursuites pour crime contre l'humanité, crime de génocide ou crime de guerre, la détention provisoire ne peut excéder un an pour chacune de ces infractions. Toutefois à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder un an par une ordonnance motivée et précise.

Il ne peut ordonner que deux prolongations.

Article 211. (prolongation de la détention provisoire)

Lorsqu'il envisage de prolonger la détention provisoire, le juge d'instruction en informe le mis en examen et recueille ses observations. Lorsque le mis en examen est assisté par un avocat, ce dernier présente ses moyens de défense.

Le juge d'instruction prolonge la détention provisoire par une ordonnance motivée. Il doit, dans son ordonnance, se référer aux dispositions de l'article 205 (motifs de détention provisoire) de ce code. L'ordonnance est notifiée dans le plus bref délai au mis en examen.

Article 212. (décision concernant les mineurs de moins de 14 ans)

Les mineurs âgés de moins de quatorze ans ne peuvent être placés en détention provisoire. Le juge d'instruction peut décider de remettre ces mineurs à leurs tuteurs ou dans le cas où ils n'en ont pas, les remettre au centre d'éducation et d'entretien provisoire en attendant la décision du juge.

Article 213. (durée de la détention provisoire en matière criminelle relative au mineur âgé de quatorze ans à moins de dix-huit ans)

Pour le mineur âgé de quatorze ans à moins de dix-huit ans et poursuivi pour un crime, la durée de la détention provisoire est suivante :

1. La détention provisoire ne peut excéder quatre mois lorsqu'il est âgé de moins de seize ans.
2. La détention provisoire ne peut excéder six mois lorsqu'il est âgé de seize ans à moins de dix-huit ans.

Article 214. (durée de la détention provisoire en matière correctionnelle relative au mineur âgé de quatorze ans à moins de dix-huit ans)

Pour le mineur âgé de quatorze ans à moins de dix-huit ans et poursuivi pour un délit, la durée de la détention provisoire est suivante :

1. La détention provisoire ne peut excéder deux mois lorsqu'il est âgé de moins de seize ans.
2. La détention provisoire ne peut excéder quatre mois lorsqu'il est âgé de seize ans à moins de dix-huit ans.

La durée de la détention provisoire selon les 1^{er} et 2^e points du présent article ne doit pas excéder la moitié du minimum de la peine fixée par la loi pour ces mineurs.

Article 215. (mise en liberté du mis en examen par le juge d'instruction)

Le juge d'instruction peut ordonner à tout moment la mise en liberté d'un mis en examen.

Lorsqu'il envisage de mettre le mis en examen en liberté, il en informe le procureur du Royaume afin de recueillir son avis, et lui communique le dossier. Le procureur du Royaume doit formuler son avis dans le plus bref délai. Le juge d'instruction statue au plus tard dans les cinq jours qui suivent la communication du dossier.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner la mise en liberté immédiate du mis en examen sans attendre l'avis du procureur du Royaume. Il doit indiquer le motif d'urgence dans son ordonnance.

Article 216. (mise en liberté du mis en examen sur réquisitions du procureur du Royaume)

Le procureur du Royaume peut requérir à tout moment la mise en liberté du mis en examen. Le juge d'instruction doit statuer dans le délai de cinq jours.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai de cinq jours, le procureur du Royaume peut, par voie de requête, saisir la chambre d'instruction qui statue à la place du juge d'instruction.

L'ordonnance qui refuse la mise en liberté doit être motivée.

Article 217. (mise en liberté sur demande du mis en examen)

Le mis en examen peut présenter à tout moment une demande de mise en liberté. Le juge d'instruction la transmet immédiatement pour avis au procureur du Royaume et lui communique le dossier. Le procureur du Royaume doit formuler son avis dans le plus bref délai. Le juge d'instruction statue au plus tard dans les cinq jours qui suivent la communication du dossier.

Le mis en examen peut présenter à nouveau une autre demande de mise en liberté au juge d'instruction ou à la chambre d'instruction dans le délai d'un mois à compter de la décision de refus de la demande précédente. Le juge d'instruction ou la chambre d'instruction statue sur cette demande dans le délai de cinq jours à compter de la réception de la demande.

L'ordonnance qui refuse la mise en liberté doit être motivée.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai de cinq jours, le mis en examen peut, par voie de requête, saisir la chambre d'instruction qui statue à la place du juge d'instruction.

Article 218. (notification de l'ordonnance de mise en liberté)

L'ordonnance de mise en liberté est notifiée immédiatement au procureur du Royaume et au directeur de la prison ou du centre de détention. Les dispositions de l'article 276 (mise en liberté d'un mis en examen détenu) de ce code sont applicables.

L'ordonnance qui refuse la mise en liberté est notifiée dans le plus bref délai au procureur du Royaume et au mis en examen.

Lorsqu'il ordonne la mise en liberté d'un mis en examen, le juge d'instruction peut le placer sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 223 (obligations du contrôle judiciaire) à 230 (soustraction du mis en examen aux obligations du contrôle judiciaire) de ce code.

Section 6 : Mandat de dépôt

Article 219. (délivrance du mandat de dépôt par le juge d'instruction)

Le juge d'instruction peut délivrer un mandat de dépôt.

Article 220. (définition du mandat de dépôt)

Le mandat de dépôt est l'ordre donné au directeur d'une prison ou d'un centre de détention de recevoir et d'incarcérer un mis en examen.

Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt que si le mis en examen fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire.

Article 221. (mentions portées sur le mandat de dépôt)

Le mandat de dépôt comporte les mentions suivantes :

- l'identité du mis en examen;
- la nature de la mise en examen et les textes de loi qui définissent et répriment l'infraction;
- le nom et la qualité du magistrat qui délivre le mandat.

Il est daté et signé par le juge d'instruction, et revêtu de son sceau.

Article 222. (exécution du mandat de dépôt)

Le directeur de la prison ou du centre de détention est tenu de recevoir et d'incarcérer un mis en examen qui fait l'objet d'un mandat de dépôt, jusqu'à ce qu'il reçoive notification de sa mise en liberté. Il conserve l'original du mandat de dépôt ou une copie certifiée conforme.

Section 7 : Contrôle judiciaire

Article 223. (obligations du contrôle judiciaire)

Le juge d'instruction peut, à tout moment, placer le mis en examen sous contrôle judiciaire si ce dernier est poursuivi d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement.

Le contrôle judiciaire a pour effet de soumettre un mis en examen libre à une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° ne pas sortir des limites territoriales fixées par le juge d'instruction;
- 2° ne pas changer de domicile sans l'autorisation du juge d'instruction;
- 3° ne pas se rendre en certains lieux fixés par le juge d'instruction;
- 4° se présenter périodiquement à un service de police ou de gendarmerie désigné par le juge d'instruction;
- 5° répondre à toute convocation de toute personne désignée par le juge d'instruction;
- 6° remettre au greffe tout document d'identité;
- 7° ne pas conduire un véhicule automobile;
- 8° ne pas recevoir ou rencontrer certaines personnes désignées par le juge d'instruction;
- 9° fournir une caution dont le montant et le délai de versement sont fixés par le juge d'instruction compte tenu des ressources du mis en examen;
- 10° ne pas détenir ni porter d'arme; remettre au greffe les armes dont le mis en examen est détenteur;
- 11° se soumettre à un traitement médical ou à des soins, éventuellement sous le régime de l'hospitalisation;
- 12° ne pas exercer certaines activités professionnelles.

Pour l'application du 12° ci-dessus, le juge d'instruction ne peut interdire l'exercice de mandats électifs ni d'activités syndicales.

Article 224. (non application du contrôle judiciaire aux mineurs de moins de 14 ans)

Les mineurs âgés de moins de quatorze ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire.

Article 225. (remise de récépissés)

Dans les cas prévus par les 6°, 9° et 10° de l'article 223 (obligations du contrôle judiciaire), le mis en examen reçoit un récépissé de remise du document d'identité, de la caution ou des armes. Le récépissé de remise du document d'identité est signé par le greffier.

Le récépissé de remise de la caution ou des armes est signé conjointement par le président du tribunal, le procureur du Royaume et le greffier.

La caution est déposée sur un compte spécial ouvert dans une banque, ou conservée dans un local offrant les plus grandes garanties de sécurité. Ce local est choisi d'un commun accord par le président du tribunal et le procureur du Royaume.

Les armes sont conservées dans le local précité

Article 226. (ordonnance de placement sous contrôle judiciaire)

Le juge d'instruction place le mis en examen sous contrôle judiciaire soit de sa propre initiative, soit sur les réquisitions du procureur du Royaume. Il précise dans son ordonnance les obligations imposées au mis en examen.

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est notifiée dans le plus bref délai au procureur du Royaume et au mis en examen.

Lorsque le juge d'instruction, saisi de réquisitions du procureur du Royaume tendant à obtenir le placement du mis en examen sous contrôle judiciaire, refuse d'y faire droit, il doit rendre dans les cinq jours une ordonnance de rejet.

L'ordonnance est notifiée dans le plus bref délai au procureur du Royaume.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai de cinq jours, le procureur du Royaume peut, par voie de requête, saisir la chambre d'instruction qui statue à la place du juge d'instruction.

Article 227. (modification d'office du contrôle judiciaire par le juge d'instruction)

Le juge d'instruction peut à tout moment modifier le contenu de certaines obligations, en supprimer ou en imposer de nouvelles.

Il peut également mettre fin au contrôle judiciaire.

Il statue par une ordonnance qui est notifiée dans le plus bref délai au procureur du Royaume et au mis en examen.

Article 228. (demande de modifications du contrôle judiciaire par le procureur du Royaume)

Le procureur du Royaume peut requérir à tout moment la mainlevée ou la modification du contrôle judiciaire. Le juge d'instruction doit statuer dans le délai de cinq jours. L'ordonnance est notifiée dans le plus bref délai au procureur du Royaume.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans ce délai, le procureur du Royaume peut, par voie de requête, saisir la chambre d'instruction qui statue à la place du juge d'instruction.

L'ordonnance qui refuse de faire droit aux réquisitions doit être motivée.

Article 229. (demande de modifications du contrôle judiciaire par le mis en examen)

Le mis en examen peut présenter à tout moment une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire. Le juge d'instruction la transmet immédiatement pour avis au procureur du Royaume et lui communique le dossier. Il statue au plus tard dans les cinq jours qui suivent la communication du dossier au procureur du Royaume. L'ordonnance est notifiée dans le plus bref délai au procureur du Royaume et au mis en examen.

Lorsqu'une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire est présentée avant que le juge d'instruction ou la chambre d'instruction ait statué sur une précédente demande, le délai de cinq jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue sur la précédente demande. L'ordonnance qui refuse de faire droit à la demande doit être motivée.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai de cinq jours, le mis en examen peut, par voie de requête, saisir la chambre d'instruction qui statue à la place du juge d'instruction.

Article 230. (soustraction du mis en examen aux obligations du contrôle judiciaire)

Si le mis en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge peut le placer en détention provisoire quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue et même si le mis en examen a déjà été placé en détention provisoire pour la durée maximum prévue par les articles 208 (durée de la détention provisoire en matière criminelle) à 210 (durée de la détention provisoire en cas de crime contre l'humanité), 213 (durée de la détention provisoire en matière criminelle relative au mineur âgé de quatorze ans à moins de dix-huit ans) et 214 (durée de la détention provisoire en matière correctionnelle relative au mineur âgé de quatorze ans à moins de dix-huit ans) de ce code.

Lorsqu'il envisage, pour ce motif, de placer le mis en examen en détention provisoire, le juge d'instruction en informe le mis en examen et recueille ses observations. Si le mis en examen est assisté par un avocat, ce dernier présente ses moyens de défense.

Le juge d'instruction place le mis en examen en détention provisoire par une ordonnance motivée. L'ordonnance est immédiatement notifiée au procureur du Royaume et au mis en examen.

La détention provisoire ordonnée en application du présent article ne peut excéder quatre mois pour un majeur et deux mois pour un mineur.

Chapitre 4 : Convocations et notifications

Section 1 : Dispositions générales

Article 231. (délais communs)

Tous les délais prévus par le présent livre pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expirent le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Dans tous les cas où la signature d'une personne est requise sur un acte, la signature peut être remplacée par une empreinte digitale lorsque la personne ne sait pas signer.

Article 232. (modes de convocations)

Le mis en examen libre, la partie civile et le témoin sont convoqués par la voie postale, par la voie administrative ou par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

La convocation au mis en examen est effectuée à la dernière adresse déclarée, ainsi qu'il est dit à l'article 143 (notification de la mise en examen) de ce code.

En cas de nécessité, la convocation peut être faite par tout moyen.

Article 233. (convocation du mis en examen détenu)

Le mis en examen détenu est convoqué par l'intermédiaire du directeur de la prison ou du centre de détention.

Article 234. (convocation des avocats)

Les avocats sont convoqués par la voie postale ou par la voie administrative.

En cas de nécessité, la convocation peut être faite par tout moyen.

Article 235. (mentions des convocations au dossier)

Le mode de convocation et la date de celle-ci sont mentionnés par le greffier dans le dossier.

Article 236. (notification d'ordonnance aux avocats)

Toutes les fois qu'une ordonnance doit être notifiée au mis en examen, le juge d'instruction doit également la notifier à son avocat, si le mis en examen est assisté par un avocat.

Toutes les fois qu'une ordonnance doit être notifiée à la partie civile, le juge d'instruction doit également la notifier à son avocat, si la partie civile est assistée par un avocat.

Article 237. (notification d'ordonnance au procureur du Royaume)

Les ordonnances du juge d'instruction sont notifiées verbalement au procureur du Royaume.

Le greffier mentionne la date de la notification en marge de l'ordonnance. Le procureur du Royaume appose sa signature.

Le procureur général est informé des ordonnances du juge d'instruction par le procureur du Royaume selon les modalités qu'il fixe.

Article 238. (notification d'ordonnance au mis en examen)

Les ordonnances du juge d'instruction sont notifiées au mis en examen détenu ainsi qu'il suit :

- soit verbalement;
- soit par l'intermédiaire du directeur de la prison ou du centre de détention.

Elles sont notifiées au mis en examen non détenu, à la partie civile et aux avocats ainsi qu'il suit :

- soit verbalement;
- soit par la voie administrative;
- soit par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Lorsque la notification est faite verbalement, le greffier mentionne la notification en marge de l'ordonnance. Le mis en examen, la partie civile appose sa signature.

Dans les autres cas, la notification est faite par la remise d'une copie de l'ordonnance, contre récépissé.

Article 239. (remise de convocation ou d'ordonnance)

Tout fonctionnaire, toute autorité administrative, tout policier ou gendarme à qui le juge d'instruction demande de remettre une convocation ou une ordonnance est tenu de se conformer à ses ordres.

La personne, le service ou l'autorité désigné par le juge d'instruction doit remettre la convocation ou l'ordonnance à son destinataire, contre récépissé. Le récépissé est retourné dans le plus bref délai au juge d'instruction.

Section 2 : Règles particulières

Article 240. (mentions portées obligatoirement au procès verbal du juge d'instruction)

Tout procès verbal du juge d'instruction doit comporter les indications suivantes :

- nom du juge d'instruction;
- nom du greffier;
- numéro, date de la procédure;
- date du réquisitoire introductif;
- nature des infractions visées dans le réquisitoire introductif;
- date d'établissement du procès verbal.

Chaque page du procès verbal doit être signée par le juge d'instruction et par le greffier.

Le procès verbal ne doit comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois doivent être authentifiés par la signature, en marge, du juge d'instruction et du greffier.

Article 241. (signature du procès verbal de première comparution)

Chaque page du procès verbal de première comparution mentionné à l'article 143 (notification de la mise en examen) de ce code, est signée, en marge, par le juge d'instruction, le greffier et l'intéressé.

Lorsque le mis en examen fait des déclarations, celles-ci doivent être reproduites fidèlement dans le procès verbal.

Article 242. (règles pour la rédaction des procès verbaux)

Chaque interrogatoire, audition ou confrontation donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Le procès verbal reproduit fidèlement les questions, les réponses et les déclarations spontanées.

Chaque page du procès verbal d'interrogatoire est signée par le mis en examen et le cas échéant par l'interprète.

Chaque page du procès verbal d'audition de la partie civile est signée par la partie civile et le cas échéant par l'interprète.

Chaque page du procès verbal d'audition de témoin est signée par le témoin et le cas échéant par l'interprète.

Chaque page du procès verbal de confrontation est signée par toutes les personnes confrontées et le cas échéant par l'interprète.

Avant de signer, le mis en examen, la partie civile ou le témoin relit le procès verbal. Si la personne ne sait pas lire, le greffier lit à haute voix le procès verbal. L'interprète en donne la traduction. Si la personne refuse de signer, le juge en fait mention dans le procès-verbal.

Article 243. (mentions portées obligatoirement sur l'ordonnance du juge d'instruction)

Toute ordonnance du juge d'instruction doit comporter les indications suivantes :

- nom du juge d'instruction;
- nom du greffier;
- numéro et date de la procédure;
- date du réquisitoire introductif;
- nature des infractions visées dans le réquisitoire introductif;
- si une mise en examen a été prononcée, l'identité du mis en examen, sa date de naissance, son lieu de naissance, son domicile;
- numéro et date d'établissement de l'ordonnance.

Chaque page de l'ordonnance doit être signée par le juge d'instruction et par le greffier.

L'ordonnance ne doit comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois doivent être authentifiés par la signature, en marge, du juge d'instruction et du greffier.

Article 244. (ordonnance de transmission de pièces)

Lorsque le juge d'instruction communique une pièce du dossier au procureur du Royaume, il rend une ordonnance de transmission de pièces.

Lorsqu'il communique le dossier au procureur du Royaume, il rend une ordonnance de transmission du dossier.

Les dispositions de l'article 243 (mentions portées obligatoirement sur l'ordonnance du juge d'instruction) de ce code, sont applicables aux ordonnances de transmission.

Article 245. (demandes présentées par l'avocat)

Toutes les fois que le présent code autorise le mis en examen à présenter une demande au juge d'instruction, la demande peut être formulée par l'avocat du mis en examen.

Toutes les fois que le présent code autorise la partie civile à présenter une demande au juge d'instruction, la demande peut être formulée par l'avocat de la partie civile.

Toute demande de restitution d'objet saisi formulée par une personne étrangère à la procédure d'instruction peut être présentée par un avocat.

Chapitre 5 : Clôture de l'instruction

Article 246. (réquisitoire définitif du procureur du Royaume)

Lorsque le juge d'instruction estime que l'instruction est terminée, il en informe le procureur du Royaume, le mis en examen, la partie civile et les avocats.

A l'issue d'un délai de deux jours, il communique le dossier au procureur du Royaume.

Si le procureur du Royaume estime que de nouveaux actes d'instruction sont nécessaires, il procède conformément à l'article 132 (demande d'actes par le procureur du Royaume) de ce code.

Dans le délai de quinze jours si le mis en examen est détenu, et d'un mois dans le cas contraire, le procureur du Royaume retourne le dossier au juge d'instruction, accompagné du réquisitoire définitif. Le délai court à compter de la réception du dossier par le procureur du Royaume.

S'il estime, comme le juge d'instruction, que l'information est terminée, il établit un réquisitoire définitif qui doit être écrit et motivé. Le procureur du Royaume peut requérir soit le renvoi du mis en examen devant la juridiction de jugement, soit le non-lieu.

Article 247. (ordonnance de règlement)

Le juge d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de règlement. L'ordonnance de règlement peut être une ordonnance de renvoi ou une ordonnance de non-lieu.

S'il estime que les faits constituent un crime, un délit ou une contravention, le juge d'instruction ordonne le renvoi du mis en examen devant le tribunal. L'ordonnance énonce les faits reprochés et la qualification juridique retenue.

Le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants :

1° les faits ne constituent ni un crime, ni un délit, ni une contravention;

2° l'auteur des faits est resté inconnu;

3° il n'existe pas de charge suffisante contre le mis en examen.

L'ordonnance de règlement doit toujours être motivée. Le juge d'instruction n'est pas lié par le réquisitoire définitif du procureur du Royaume. L'ordonnance peut être de renvoi pour certains faits, et de non-lieu pour d'autres.

L'ordonnance de règlement est notifiée dans le plus bref délai au procureur du Royaume, au mis en examen et à la partie civile.

Article 248. (restitution d'objets saisis)

Dans l'ordonnance de règlement, le juge d'instruction statue sur la restitution des objets saisis. Les dispositions de l'article 119 (autorité compétente pour ordonner la restitution) (alinéa 2) de ce code sont applicables.

Article 249. (dispositions de l'ordonnance de règlement relative à la détention provisoire et au contrôle judiciaire)

L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire. Les dispositions de l'article 276 (mise en liberté d'un mis en examen détenu) de ce code sont applicables.

Néanmoins, le juge d'instruction peut, par une disposition particulière de l'ordonnance de règlement, maintenir le mis en examen en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Il doit, dans son ordonnance, se référer aux conditions de l'article 205 (motifs de détention provisoire) de ce code.

La décision de maintien en détention provisoire cesse de produire effet au bout d'un délai de quatre mois. Si le mis en examen n'a pas comparu devant le tribunal dans ce délai, il est mis en liberté provisoire d'office.

L'ordonnance de règlement met fin au contrôle judiciaire.

Lorsque le juge d'instruction a astreint le mis en examen au versement d'une caution, à la remise d'un document d'identité ou à la remise d'une arme, la caution, le document d'identité ou l'arme, si cette dernière n'a pas servi à commettre l'infraction, sont restitués par le greffier, contre récépissé signé par le mis en examen.

Toutefois, le juge d'instruction peut, par une disposition particulière de l'ordonnance de règlement, maintenir le mis en examen sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

Article 250. (transmission en vue d'audiencement)

S'il rend une ordonnance de renvoi, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au président du tribunal en vue de la fixation de l'audience de jugement.

Article 251. (réouverture de l'information sur charges nouvelles)

Lorsque après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu devenu définitif apparaissent des charges nouvelles, l'instruction peut être réouverte à l'initiative du procureur du Royaume.

Chapitre 6 : Les nullités de l'instruction

Article 252. (règles prescrites à peine de nullité)

Sont prescrites à peine de nullité les règles et formalités prévues par les articles suivants relatifs aux dispositions générales de la procédure d'instruction :

- 122 (ouverture d'une instruction),
- 123 (compétence territoriale),
- 124 (réquisitoire introductif) (alinéa 3),
- 125 (étendue de la saisine) (alinéas 1er et 2) et
- 128 (assistance du greffier) de ce code.

Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une règle ou d'une formalité substantielle, prévue par le présent code ou toute disposition de procédure pénale, porte atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Ont notamment un caractère substantiel les règles ou formalités qui sont destinées à assurer le respect des droits de la défense.

Article 253. (saisine de la chambre d'instruction)

Seule la chambre d'instruction a qualité pour constater la nullité d'une pièce de la procédure.

Si le juge d'instruction estime qu'une pièce de la procédure est frappée de nullité, il saisit la chambre d'instruction par une ordonnance motivée, et en informe le procureur du Royaume, le mis en examen et la partie civile.

Si le procureur du Royaume estime qu'une pièce de la procédure est frappée de nullité, il présente une requête motivée à la chambre d'instruction et en informe le juge d'instruction.

Si le mis en examen ou la partie civile estime qu'une pièce de la procédure est frappée de nullité, il présente une requête motivée à la chambre d'instruction et en informe le juge d'instruction. La requête peut être présentée par l'avocat du mis en examen ou de la partie civile.

Les requêtes mentionnées au présent article sont enregistrées par le greffe de la chambre d'instruction. Le greffier demande aussitôt au juge d'instruction de lui transmettre le dossier de la procédure.

Les ordonnances susceptibles d'appel ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'annulation.

Article 254. (renonciation d'une partie à se prévaloir d'une nullité)

Lorsque la méconnaissance d'une règle ou d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts d'une partie, celle-ci peut renoncer à se prévaloir de la nullité et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être constatée par le juge d'instruction dans un procès-verbal. Lorsque la partie est assistée par un avocat, le juge d'instruction doit convoquer l'avocat au moins cinq jours avant la date d'établissement du procès-verbal. Dans ce délai, l'avocat peut consulter le dossier de la procédure.

Article 255. (poursuite de l'instruction en cas de saisine de la chambre de l'instruction)

Lorsque la chambre d'instruction est saisie d'une demande d'annulation, le juge d'instruction peut poursuivre son instruction, sauf décision contraire du président de la chambre d'instruction ; cette décision est insusceptible de recours.

Article 256. (couverture des nullités par l'ordonnance de règlement)

L'ordonnance de règlement devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de la procédure antérieure ne peut plus être invoquée devant la juridiction de jugement.

Titre 2 : La chambre d'instruction

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 257. (registre des appels et requêtes)

Il est tenu, au greffe de la chambre d'instruction, un registre des appels et des requêtes. Après avoir reçu la demande, le greffier de la chambre d'instruction doit immédiatement informer le juge d'instruction

Lorsque la chambre d'instruction est directement saisie par voie de requête, le greffier de la chambre d'instruction demande au greffier du juge d'instruction de lui adresser le dossier de la procédure ou le dossier de sauvegarde.

Article 258. (notification de la date d'audience)

Le président de la chambre d'instruction vérifie si le dossier est en état et fixe la date d'audience. Il notifie verbalement la date d'audience au procureur général près la cour d'appel. Le procureur général notifie la date d'audience aux parties et aux avocats.

La notification est faite au mis en examen détenu ainsi qu'il suit :

- soit verbalement;
- soit par l'intermédiaire du directeur de la prison ou du centre de détention.

La notification est faite au mis en examen non détenu, à la partie civile et aux avocats ainsi qu'il suit :

- soit verbalement;
- soit par la voie administrative;
- soit par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Lorsque la notification est faite verbalement, le greffier mentionne la date de la notification en marge de l'ordonnance. Le mis en examen, la partie civile ou l'avocat appose sa signature.

Dans les autres cas, la notification est faite par la remise d'une copie de l'ordonnance, contre récépissé.

Article 259. (consultation du dossier et mémoire)

Le procureur général près la cour d'appel et les avocats peuvent consulter le dossier jusqu'à l'audience.

Le procureur général doit remettre au greffier, au plus tard la veille de l'audience, ses réquisitions écrites.

Les parties et les avocats peuvent remettre au greffier des mémoires.

Les réquisitions écrites et les mémoires sont visés par le greffier, avec indication de la date, et immédiatement versés au dossier.

Les parties et les avocats sont admis à présenter des mémoires jusqu'au début de l'audience.

Article 260. (déroulement des débats)

Les débats se déroulent en chambre du conseil.

Après le rapport du président de la chambre d'instruction, le procureur général près la cour d'appel et les avocats présentent des observations sommaires.

La chambre d'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties, y compris du mis en examen détenu, ainsi que la production des pièces à conviction.

Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'instruction délibère hors la présence du procureur général près la cour d'appel, des parties et des avocats.

L'arrêt est rendu en audience non publique, soit le jour même, soit lors d'une audience ultérieure. L'arrêt doit être motivé et comporter les éléments nécessaires au contrôle de la Cour suprême. Il est signé par le président de la chambre d'instruction.

L'arrêt est notifié verbalement dans le plus bref délai au procureur général près la cour d'appel. Le greffier mentionne la date de notification en marge de l'arrêt. Le procureur général appose sa signature pour l'avoir reçu.

L'arrêt est notifié aux parties et aux avocats ainsi qu'il est dit à l'article 238 (notification d'ordonnance au mis en examen) de ce code.

Article 261. (examen de la régularité de la procédure)

Chaque fois qu'elle est saisie, la chambre d'instruction examine la régularité de la procédure et s'assure du bon déroulement de celle-ci.

Elle peut, d'office, lorsqu'elle constate des causes de nullité, annuler tout ou partie de la procédure. Elle procède ainsi qu'il est dit à l'article 280 (effet de l'annulation) de ce code.

Article 262. (actes d'instruction complémentaires)

La chambre d'instruction peut ordonner tout acte d'instruction complémentaire qu'elle juge utile.

Elle commet pour y procéder soit l'un de ses membres, soit un juge d'instruction qu'elle délègue.

Le magistrat chargé de procéder aux actes d'instruction complémentaires dispose, dans les limites fixées par la chambre d'instruction, des pouvoirs accordés au juge d'instruction.

Lorsque les actes d'instruction sont accomplis, le dossier de la procédure est déposé au greffe de la chambre d'instruction. Le président de la chambre d'instruction fixe une nouvelle date d'audience. Les dispositions de l'article 259 (consultation du dossier et mémoire) de ce code sont applicables.

Article 263. (extension de la mise en examen à des infractions connexes)

La chambre d'instruction peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général près la cour d'appel, ordonner que la mise en examen soit étendue à des infractions connexes à celles visées par le juge d'instruction, dès lors que ces infractions résultent du dossier de la procédure.

Les infractions sont connexes :

- lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies;
- lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en des temps ou des lieux différents, mais à la suite d'une concertation;
- lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction ont été recelées par d'autres personnes.

Article 264. (extension de la mise en examen à d'autres personnes)

La chambre d'instruction peut ordonner que soient mises en examen d'autres personnes que celles visées par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 12 (autorité de la chose jugée) de ce code.

Article 265. (réouverture de l'information sur charges nouvelles)

Lorsque après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu devenu définitif apparaissent des charges nouvelles, l'instruction peut être réouverte à l'initiative du procureur du Royaume.

Chapitre 2 : Appel des ordonnances du juge d'instruction

Article 266. (appel des ordonnances du juge d'instruction par le procureur général près la cour d'appel et le procureur du Royaume)

Le procureur général et le procureur du Royaume peuvent faire appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction.

Article 267. (appel des ordonnances du juge d'instruction par le mis en examen)

Le mis en examen peut faire appel des ordonnances suivantes :

- ordonnance refusant de faire droit à une demande d'acte d'instruction prévu par le deuxième alinéa de l'article 133 (demande d'actes par le mis en examen) de ce code ;
- ordonnance refusant la restitution d'objets saisis prévu par les articles 161 (restitution des objets saisis par le juge d'instruction) et 248 (restitution d'objets saisis) de ce code;
- ordonnance refusant une demande d'expertise prévue par l'alinéa 2 de l'article 162 (nécessité d'une expertise) de ce code;
- ordonnance refusant une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise prévu par l'alinéa 7 de l'article 170 (notification des conclusions de l'expertise) ;
- ordonnances en matière de détention provisoire et de contrôle judiciaire prévu par la section 5 (détention provisoire) et la section 7 (contrôle judiciaire) du chapitre 3 (mesure de sûreté) du titre 1 du présent livre et de l'article 249 (dispositions de l'ordonnance de règlement relative à la détention provisoire et au contrôle judiciaire) de ce code.

Article 268. (appel des ordonnances du juge d'instruction par la partie civile)

La partie civile peut faire appel des ordonnances dont la liste suit :

- ordonnance refusant de faire droit à une demande d'acte d'instruction prévue à l'alinéa 2 de l'article 134 (demande d'actes par la partie civile) de ce code;
- ordonnance de refus d'instruire prévue à l'alinéa 4 de l'article 139 (transmission de la plainte au procureur du Royaume) de ce code;

- ordonnance fixant le montant de la consignation prévue à l'alinéa 1 de l'article 140 ([versement de consignation](#)) de ce code;
- ordonnance déclarant irrecevable la plainte avec constitution de partie civile prévue à l'alinéa 4 de l'article 140 ([versement de consignation](#)) de ce code;
- ordonnance condamnant la partie civile prévue à l'article 141 ([plainte abusive ou dilatoire](#)) de ce code;
- ordonnance refusant la restitution d'objets saisis prévue aux articles 161 ([restitution des objets saisis par le juge d'instruction](#)) et 148 ([restitution d'objets saisis](#)) de ce code;
- ordonnance refusant une demande d'expertise prévue à l'alinéa 2 de l'article 162 ([nécessité d'une expertise](#)) de ce code;
- ordonnance refusant une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise prévue à l'alinéa 7 de l'article 170 ([notification des conclusions de l'expertise](#)) de ce code et
- ordonnance de règlement prévue à l'article 247 ([ordonnance de règlement](#)) de ce code.

Article 269. ([appel d'ordonnance de refus de restitution des objets saisis](#))

Toute personne étrangère à la procédure d'instruction qui, conformément à l'article 161 ([restitution des objets saisis par le juge d'instruction](#)) de ce code, demande la restitution d'un objet saisi, peut faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction qui rejette cette demande.

Article 270. ([délais d'appel](#))

L'appel du procureur général près la cour d'appel est formé dans le délai d'un mois à compter du prononcé de l'ordonnance.

L'appel du procureur du Royaume est formé dans le délai de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

L'appel du mis en examen, de la partie civile et de la personne mentionnée à l'article 269([appel d'ordonnance de refus de restitution des objets saisis](#)) de ce code est formé dans le délai de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Lorsque la notification est faite par remise d'une copie de l'ordonnance contre récépissé, le délai d'appel court à compter de la date du récépissé.

Article 271. ([compétence de la chambre d'instruction](#))

L'appel est porté devant la chambre d'instruction de la cour d'appel.

Article 272. ([formes de la déclaration d'appel](#))

L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de première instance. Il est enregistré sur le registre des appels du tribunal.

L'appel peut être formé par l'avocat du mis en examen, de la partie civile ou de la personne mentionnée à l'article 269 ([appel d'ordonnance de refus de restitution des objets saisis](#)) de ce code.

L'appel du mis en examen détenu est formé par déclaration au directeur de la prison ou du centre de détention. Le directeur de la prison ou du centre de détention remet aussitôt un exemplaire de l'acte d'appel au greffier du tribunal de première instance. Cet exemplaire est annexé au registre des appels.

Article 273. ([transmission du dossier à la chambre d'instruction](#))

Lorsqu'il est saisi d'un appel, le greffier du tribunal avise aussitôt le juge d'instruction.

Le greffier du juge d'instruction met le dossier en état et le transmet à la chambre d'instruction, accompagné d'une copie de l'acte d'appel. Cette copie est établie par le greffier du tribunal au vu des mentions du registre d'appel.

Le dossier doit être transmis au greffe de la chambre d'instruction dans les cinq jours qui suivent l'acte d'appel, sauf circonstances insurmontables.

Article 274. (dossier de sauvegarde)

Lorsque, conformément à l'article 129 (fonctions du greffier) de ce code, un dossier de sauvegarde a été établi, le juge d'instruction conserve le dossier original; le dossier de sauvegarde est transmis à la chambre d'instruction.

Article 275. (poursuite de l'instruction en cas d'appel)

En cas d'appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction peut poursuivre son instruction, sauf décision contraire du président de la chambre d'instruction; cette décision est insusceptible de recours.

Article 276. (mise en liberté d'un mis en examen détenu)

Lorsque le juge d'instruction ordonne la mise en liberté d'un mis en examen placé en détention provisoire, le mis en examen est maintenu en prison jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur du Royaume, à moins que ce dernier consente à sa mise en liberté immédiate. La décision, écrite, du procureur du Royaume est versée au dossier de la procédure.

Il en va de même en cas d'ordonnance de non-lieu, lorsqu'elle a pour effet d'entraîner la mise en liberté d'un mis en examen détenu.

En cas d'appel par le procureur du Royaume d'une ordonnance de mise en liberté ou de non-lieu, le mis en examen détenu est maintenu en prison jusqu'à ce que la chambre d'instruction ait statué sur l'appel.

Article 277. (appel contre une ordonnance de non lieu)

Lorsqu'elle est saisie d'un appel formé contre une ordonnance de non-lieu, la chambre d'instruction statue ainsi qu'il est dit à l'article 281 (conséquences de l'annulation) (alinéa 3) de ce code.

Chapitre 3 : Détention provisoire

Article 278. (arrêt rendu sur la détention provisoire)

En matière de détention provisoire, l'arrêt doit être rendu dans les quinze jours qui suivent la réception du dossier au greffe de la chambre d'instruction. A l'expiration de ce délai, le mis en examen est mis en liberté sauf si des vérifications ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles ou insurmontables mettent obstacle au prononcé de l'arrêt dans le délai.

Lorsque la chambre d'instruction ordonne un placement en détention provisoire, elle doit motiver son arrêt par référence aux dispositions de l'article 205 (motifs de détention provisoire) de ce code. Le président de la chambre d'instruction délivre un mandat de dépôt.

Il est fait retour du dossier sans délai au juge d'instruction après exécution de l'arrêt.

Chapitre 4 : Nullités

Article 279. (irrecevabilité d'une requête en annulation)

La chambre d'instruction peut déclarer irrecevable une requête en annulation dans les cas suivants :

- la requête n'est pas motivée;
- elle concerne une ordonnance susceptible d'appel;
- elle est manifestement infondée.

Sa décision est insusceptible de recours.

Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable, le dossier est aussitôt renvoyé au juge d'instruction.

Article 280. (effet de l'annulation)

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'annulation d'un acte ou d'une pièce de procédure, la chambre d'instruction, lorsqu'elle fait droit à cette demande, décide si l'annulation doit porter sur d'autres actes ou d'autres pièces.

Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier et classés au greffe de la chambre d'instruction.

Article 281. (conséquences de l'annulation)

Après annulation, la chambre d'instruction peut :

- soit renvoyer le dossier au juge d'instruction;
- soit dessaisir le juge d'instruction et renvoyer le dossier à un autre juge d'instruction;
- soit poursuivre elle-même l'instruction de l'affaire.

Article 282. (pouvoir de poursuivre l'instruction par la chambre d'instruction)

Lorsque la chambre d'instruction décide poursuivre l'instruction, elle confie la poursuite de l'instruction à l'un de ses membres, qui dispose des pouvoirs du juge d'instruction, à l'exception de ceux visés au chapitre cinq ([clôture de l'instruction](#)) du titre 1 ([le juge d'instruction](#)) du présent livre.

Lorsque l'instruction paraît terminée, le dossier de la procédure est déposé au greffe de la chambre d'instruction. Le président de la chambre d'instruction fixe une date d'audience. Les dispositions de l'article 259 ([consultation du dossier et mémoire](#)) de ce code sont applicables.

La chambre d'instruction clôture l'instruction par un arrêt de règlement. Les dispositions des articles 247 ([ordonnance de règlement \(renvoi ou non lieu\)](#)) à 250 ([transmission en vue d'audiencement](#)) relatives à l'ordonnance de règlement du juge d'instruction de ce code sont applicables à l'arrêt de règlement de la chambre d'instruction. Toutefois la décision de mise en liberté du mis en examen détenu est immédiatement exécutoire; les dispositions de l'article L.422-11 ([mise en liberté d'un mis en examen détenu](#)) de ce code ne sont pas applicables.

Chapitre 5 : Pouvoirs propres du président de la chambre d'instruction

Article 283. (pouvoirs du président de la chambre d'instruction)

Le président de la chambre d'instruction s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction des juges d'instruction. Il vérifie notamment les conditions d'application des dispositions relatives à la détention provisoire, aux mandats de justice, aux commissions rogatoires et aux expertises.

Il veille à ce que les procédures ne subissent pas de retard injustifié.

Il peut procéder à des inspections dans les cabinets d'instruction.

Article 284. (état nominatif des affaires)

Chaque juge d'instruction doit établir à la fin de chaque trimestre un état nominatif de toutes les affaires, avec mention du dernier acte d'instruction accompli.

Article 285. (inspection d'un cabinet d'instruction)

Toute inspection d'un cabinet d'instruction par le président de la chambre d'instruction donne lieu à un rapport qui est adressé au président de la cour d'appel.

Article 286. (demandes de clôture du dossier)

Le mis en examen peut, à l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en examen, demander au juge d'instruction de clôturer son instruction. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le juge d'instruction doit statuer. S'il ne statue pas dans ce délai, le mis en examen peut saisir le président de la chambre d'instruction qui enjoint au juge d'instruction de statuer.

La partie civile peut, à l'expiration du délai d'un an à compter de la constitution de partie civile, demander au juge d'instruction de clôturer son instruction. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le juge d'instruction doit statuer. S'il ne statue pas dans ce délai, la partie civile peut saisir le président de la chambre d'instruction qui enjoint au juge d'instruction de statuer.

Les pouvoirs reconnus par le présent article au mis en examen et à la partie civile peuvent être exercés par leurs avocats.

Livre 5 : Le jugement

Titre 1 : Jugement en première instance

Chapitre 1 : Compétence et saisine du tribunal

Section 1 : Dispositions générales

Article 287. (organisation territoriale des tribunaux)

Il existe, au chef-lieu de chaque province ou municipalité, un tribunal de première instance dont la compétence s'étend à tout le territoire de la province ou de la municipalité.

Article 288. (incompatibilités entre différentes fonctions de magistrat)

Il y a incompatibilité absolue entre les fonctions de juge et celles de procureur ou de procureur adjoint.

Tout magistrat qui a connu une affaire en qualité de procureur, de procureur adjoint ou de juge d'instruction ne peut participer au jugement de cette affaire, à peine de nullité du jugement.

Section 2 : Compétence matérielle et territoriale ;

Article 289. (compétences du tribunal de première instance)

Le tribunal de première instance juge les crimes, les délits et les contraventions. Il statue en formation collégiale composée de trois juges pour les crimes ainsi que pour les délits et les contraventions connexes.

Il statue à juge unique pour les délits et les contraventions.

Article 290. (conflits de compétences entre tribunaux de première instance)

Est territorialement compétent :

Article 20. le tribunal du lieu de l'infraction,

Article 21. celui de la résidence de l'accusé ou

Article 22. celui du lieu d'arrestation de l'accusé.

Dans le cas où deux ou plusieurs tribunaux d'une cour d'appel sont saisis d'une même affaire, le président de la cour d'appel désigne celui qui sera en charge du dossier.

Les conflits de compétences territoriales entre plusieurs juridictions du même degré sont tranchés par le président de la juridiction du degré supérieur.

Cette décision est insusceptible de recours.

La compétence à l'égard d'un accusé s'étend à tous les coauteurs, instigateur et complices.

Si le tribunal saisi s'estime territorialement incompétent, il le déclare par jugement et ordonne le renvoi du dossier au procureur du Royaume afin qu'il le transmette au tribunal territorialement compétent. Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur le maintien de l'accusé en détention ou sous contrôle judiciaire.

Section 3 : Saisine du tribunal

Article 291. (modes de saisine du tribunal)

En matière pénale, le tribunal de première instance est saisi :

- soit par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou l'arrêt de renvoi de la chambre d'instruction;
- soit par la citation directe du procureur du Royaume;
- soit par le procès verbal de comparution immédiate, établi par le procureur du Royaume.

Toute personne déférée devant le tribunal par l'une des procédures énoncées ci-dessus est appelée l'accusé.

La victime d'une infraction peut se constituer partie civile devant le tribunal, si elle ne l'a pas déjà fait devant le juge d'instruction.

Est qualifiée de civilement responsable toute personne qui, en application de la loi, est tenue de réparer le préjudice causé à la victime d'une infraction.

Article 292. (audiencement)

Sauf dans le cas de la procédure de comparution immédiate, la date de l'audience est fixée par le président du tribunal.

Dans le cas d'une citation directe, d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou d'un arrêt de renvoi de la chambre d'instruction, le président du tribunal doit tenir compte, pour la fixation de la date d'audience, des délais prévus par les articles 457 (délais à respecter entre la citation et la comparution) et 466 (délais à respecter entre la convocation et la comparution) de ce code.

Cette date est notifiée verbalement au procureur du Royaume.

Article 293. (délais communs)

Tous les délais prévus par le présent code pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expirent le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Dans tous les cas où la signature d'une personne est requise sur un acte, la signature peut être remplacée par une empreinte digitale lorsque la personne ne sait pas signer.

Article 294. (convocation des parties à l'audience sur ordonnance ou arrêt de renvoi)

Dans le cas d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou d'un arrêt de renvoi de la chambre d'instruction, le procureur du Royaume doit convoquer à l'audience :

- l'accusé;
- la partie civile;
- la victime, lorsqu'elle ne s'est pas constituée partie civile devant le juge d'instruction;
- les témoins;
- les experts;
- les interprètes;
- le civilement responsable, sur les indications fournies par l'accusé ou la partie civile.

Les convocations à l'audience sont effectuées ainsi qu'il est dit au titre 2 (convocation à l'audience de l'accusé) du livre 7 (citation direction, convocation, signification) de ce code.

Une copie de l'ordonnance de renvoi ou de l'arrêt de renvoi est jointe à la convocation destinée à l'accusé.

Article 295. (convocations des parties sur citation directe)

Dans le cas d'une citation directe, le procureur du Royaume doit convoquer à l'audience :

- la victime;
- les témoins;
- les interprètes;
- le civilement responsable, sur les indications fournies par l'accusé ou la partie civile.

Les convocations à l'audience sont effectuées ainsi qu'il est dit au titre 1 (citation directe) du livre 7 (citation directe, convocation, signification) de ce code.

Article 296. (convocations des parties dans le cas de comparution immédiate)

Dans le cas de la procédure de comparution immédiate, le procureur du Royaume doit convoquer à l'audience :

- la victime;

- les témoins;
- les interprètes;
- le civilement responsable, sur les indications fournies par l'accusé ou la partie civile.

Les convocations à l'audience sont effectuées ainsi qu'il est dit au titre 1 (citation directe) du livre 7 (citation directe, convocation, signification) de ce code. Toutefois en cas d'urgence, le procureur du Royaume peut convoquer la victime, les témoins, les interprètes et le civilement responsable par tout moyen, même verbalement.

Article 297. (convocations de témoins)

Tout témoin à charge qui n'a jamais été confronté à l'accusé doit être convoqué pour l'audience.

Article 298. (convocations de témoins par l'accusé et la partie civile)

L'accusé et la partie civile peuvent convoquer pour l'audience, à leurs frais, des témoins qui n'ont pas été convoqués par le procureur du Royaume. Cette convocation doit être effectuée selon les modalités prévues au titre 3 (convocation des personnes autres que l'accusé) du livre 7 (citation directe, convocation, signification) de ce code.

Article 299. (jonction de procédures)

Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction.

Chapitre 2 : Comparution des parties

Section 1 : Comparution de l'accusé

Article 300. (comparution personnelle de l'accusé)

L'accusé est tenu de comparaître personnellement aux audiences du tribunal.

Il peut être assisté par un avocat de son choix. Il peut également demander qu'un avocat lui soit désigné dans les conditions prévues par la loi sur le statut des avocats.

Article 301. (assistance d'un avocat)

L'assistance d'un avocat est obligatoire dans les cas suivants :

1° en cas de crime;

2° lorsque l'accusé est mineur. A défaut de choix par l'accusé, l'avocat est désigné à l'initiative du président du tribunal dans les conditions prévues par la loi sur le statut des avocats.

Article 302. (comparution libre de l'accusé)

Dans le cas d'une citation directe, l'accusé comparaît libre à l'audience.

Article 303. (comparution sous escorte de l'accusé)

Dans le cas de la procédure de comparution immédiate, l'accusé est retenu sous escorte jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

Ainsi qu'il est dit à l'article 48 (procédure de comparution immédiate) de ce code, le tribunal peut placer l'accusé en détention provisoire.

Le jugement sur le fond doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux semaines à compter de la présentation au tribunal.

La détention provisoire cesse de plein droit à l'expiration du délai de deux semaines.

Article 304. (procédure de comparution immédiate)

Lorsqu'il décide de recourir à la procédure de comparution immédiate, le procureur du Royaume doit :

- constater l'identité de la personne qui lui est déférée;
- lui notifier les faits qui lui sont reprochés et la qualification juridique retenue;
- recueillir les déclarations de la personne, si elle désire en faire;
- établir un procès verbal de comparution immédiate.

Le procureur du Royaume informe l'accusé qu'il a droit à l'assistance d'un avocat de son choix, ou désigné conformément à la loi sur le statut des avocats.

L'avocat choisi ou désigné est avisé sans délai. Il peut consulter le dossier et communiquer avec l'accusé.

Mention de ces formalités est faite au procès verbal, à peine de nullité de la procédure.

Le tribunal de première instance est saisi par le procès verbal de comparution immédiate.

L'accusé est retenu sous escorte jusqu'à sa présentation devant le tribunal, qui doit avoir lieu le jour même.

Lors de cette présentation, le tribunal, après avoir vérifié l'identité de l'accusé et exposé les faits qui lui sont reprochés, indique à l'accusé qu'il peut disposer d'un délai pour préparer sa défense.

Si l'accusé demande un délai, ou si le tribunal estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée immédiatement, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

Le tribunal peut placer l'accusé en détention provisoire par un jugement motivé. Il doit, dans ce jugement, se référer aux conditions de l'article 205 (motifs de détention provisoire) de ce code. Il délivre un mandat de dépôt.

Le jugement sur le fond doit être prononcé dans un délai qui ne peut excéder deux semaines à compter de la présentation au tribunal. La détention provisoire cesse de plein droit à l'expiration du délai de deux semaines.

Si le tribunal, saisi selon la procédure de comparution immédiate, estime que les conditions de l'article 47 (comparution immédiate) de ce code ne sont pas remplies, ou que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, il renvoie le dossier au procureur du Royaume en vue de l'ouverture d'une information. L'accusé doit être présenté le jour même devant le juge d'instruction, faute de quoi il est remis d'office en liberté.

Article 305. (comparution de l'accusé sur ordonnance ou arrêt de renvoi)

Dans le cas d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou d'un arrêt de renvoi de la chambre d'instruction, l'accusé comparaît libre, sauf si le maintien en détention provisoire a été ordonné par le juge d'instruction ou par la chambre d'instruction.

Le procureur du Royaume prend les dispositions nécessaires pour que l'accusé détenu soit conduit à l'audience par la force publique.

Ainsi qu'il est dit à l'article 249 (dispositions de l'ordonnance de règlement relative à la détention provisoire et au contrôle judiciaire) de ce code, la décision de maintien en détention provisoire cesse de

produire effet au bout d'un délai de quatre mois ; si l'accusé n'a pas comparu devant le tribunal dans ce délai, il est mis en liberté d'office.

Le jugement sur le fond doit intervenir dans un délai raisonnable.

L'accusé qui comparaît détenu à l'audience demeure détenu jusqu'au jugement sur le fond, sauf si le tribunal ordonne sa mise en liberté.

Article 306. (mise en liberté d'office de l'accusé détenu)

Le tribunal peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé détenu ou maintenir l'accusé en détention en se référant à l'article 205 (motifs de détention provisoire) de ce code.

Il statue après avoir entendu l'accusé, son avocat et le procureur du Royaume.

Article 307. (demande de mise en liberté de l'accusé détenu)

L'accusé détenu peut demander sa mise en liberté au tribunal, soit verbalement lors d'une audience, soit par une lettre adressée au greffier.

La demande de mise en liberté peut également être présentée par l'avocat de l'accusé détenu, soit verbalement lors d'une audience, soit par une lettre adressée au greffier.

Lorsque la demande est présentée verbalement, elle est consignée par le greffier sur les notes d'audience. Lorsqu'elle est présentée par lettre, le greffier mentionne sur celle-ci la date de réception, et la transmet immédiatement au président du tribunal.

Le tribunal statue après avoir entendu l'accusé, son avocat et le procureur du Royaume. Il doit se prononcer dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les dix jours de la demande, lorsqu'elle est présentée verbalement, ou de la réception de la demande, lorsqu'elle est présentée par écrit.

Article 308. (maintien en détention jusqu'à expiration du délai d'appel du procureur du Royaume)

Lorsque le tribunal ordonne la mise en liberté de l'accusé détenu, celui-ci est maintenu en prison jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur du Royaume, à moins que ce magistrat consente à sa mise en liberté immédiate. La décision, écrite, du procureur du Royaume est versée au dossier de la procédure.

En cas d'appel du procureur du Royaume contre un jugement ordonnant la mise en liberté d'un accusé, l'accusé est maintenu en prison jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué sur l'appel.

Article 309. (accusé ne pouvant comparaître)

Si l'accusé ne peut, en raison de son état de santé ou pour des motifs graves, comparaître devant le tribunal, le président de l'audience peut ordonner que l'accusé sera interrogé au lieu où il se trouve.

Le tribunal fixe la date de l'interrogatoire.

L'interrogatoire est effectué par le président de l'audience en présence du procureur du Royaume, du greffier, et de l'avocat de l'accusé, sauf si l'accusé renonce expressément à la présence de son avocat.

Il est dressé un procès verbal de l'interrogatoire.

Article 310. (mandat d'amener décidé par le tribunal)

Si le prévenu ne comparait pas, le tribunal peut, en matière correctionnelle et criminelle, ordonner le renvoi de l'affaire et délivrer un mandat d'amener. Le tribunal doit préciser la date de la nouvelle audience.

Le mandat d'amener comporte les mentions suivantes :

- l'identité de l'accusé;
- l'infraction reprochée et les textes de loi qui la définissent et la répriment;
- le nom et la qualité du magistrat qui délivre le mandat.

Il est daté et signé par le président de l'audience, et revêtu de son sceau.

Les dispositions de l'article 192 ([exécution du mandat d'amener](#)) de ce code sont applicables.

L'accusé est conduit dans un local de police ou de gendarmerie, dans une prison ou dans un centre de détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Il peut demander à être entendu par le procureur du Royaume qui établit un procès verbal d'audition.

Section 2 : Comparution de la partie civile

Article 311. ([constitution de partie civile en cours d'audience](#))

Au cours de l'audience, la constitution de partie civile se fait par simple déclaration au greffier. Cette déclaration est mentionnée sur les notes d'audience.

Aucune constitution de partie civile n'est recevable après les réquisitions du procureur du Royaume sur le fond.

La victime qui s'est constituée partie civile au cours de l'instruction n'a pas à renouveler cette formalité devant le tribunal.

Article 312. ([incompatibilité de la qualité de partie civile et celle de témoin](#))

La partie civile ne peut jamais être entendue en qualité de témoin.

Article 313. ([assistance et représentation de la partie civile](#))

La partie civile peut être assistée par un avocat de son choix. Elle peut aussi se faire représenter soit par un avocat, soit par son conjoint, soit par un parent en ligne directe; le représentant, s'il n'est pas avocat, doit être muni d'une procuration écrite.

Section 3 : Comparution du civilement responsable

Article 314. ([comparution du civilement responsable](#))

Le civilement responsable peut être assisté par un avocat. Il peut aussi se faire représenter soit par un avocat, soit par son conjoint, soit par un parent en ligne directe; le représentant, s'il n'est pas avocat, doit être muni d'une procuration écrite.

Section 4 : Comparution des témoins

Article 315. ([comparution des témoins](#))

Les témoins sont tenus de déférer aux convocations et de comparaître devant le tribunal. Le tribunal peut faire appel à la force publique pour contraindre les témoins à se présenter.

Chapitre 3 : Débats,

Section 1 : Publicité des débats et conduite de l'audience

Article 316. (publicité des débats et huis-clos des débats)

Les débats ont lieu en audience publique.

Toutefois si le tribunal estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs, il peut, par une décision motivée, ordonner le huis-clos pour tout ou partie des débats. Le tribunal statue par un jugement distinct du jugement sur le fond, ou par une disposition spéciale du jugement sur le fond.

La décision du tribunal ordonnant le huis-clos est insusceptible de voie de recours.

Article 317. (prononcé du jugement)

Dans tous les cas, le jugement est prononcé en audience publique.

Article 318. (police de l'audience)

Le président de l'audience dirige les débats. Il doit veiller au libre exercice des droits de la défense. Toutefois il peut rejeter des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité.

Il a la police de l'audience.

Il peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble la sérénité des débats.

Il peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire appel à la force publique.

Article 319. (communication du dossier)

Avant l'audience, les avocats peuvent prendre communication du dossier au greffe du tribunal, sous le contrôle du greffier.

L'avocat ou son secrétaire peut être autorisé par le président du tribunal à effectuer à ses frais, et sous le contrôle du greffier, des photocopies de pièces du dossier.

Article 320. (infraction commise au cours de l'audience)

Si une infraction est commise au cours de l'audience, le président de l'audience établit un procès-verbal constatant les faits.

Il peut faire procéder à l'arrestation immédiate de l'auteur de l'infraction et le faire conduire sur-le-champ devant le procureur du Royaume, qui appréciera la suite à donner.

Lorsque l'infraction est une contravention ou un délit, le tribunal peut juger son auteur immédiatement si le procureur du Royaume le requiert, et si l'auteur de l'infraction y consent.

Section 2 : Règles de preuve

Article 321. (appréciation des preuves par le tribunal)

Sauf disposition contraire de la loi, la preuve en matière pénale est libre.

Le tribunal apprécie souverainement la valeur des preuves qui lui sont soumises, en fonction de son intime conviction.

Le tribunal ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui figurent au dossier ou qui ont été produites au cours de l'audience.

L'aveu, comme tout autre mode de preuve, est soumis à l'appréciation du tribunal.

Les déclarations recueillies sous la contrainte physique ou morale sont sans valeur probante.

La preuve ne peut résulter de la correspondance échangée entre l'accusé et son avocat.

Section 3 : Déroulement des débats

Article 322. (règles concernant les parties présentes à l'audience)

Le greffier appelle l'accusé, la partie civile, le civilement responsable, la victime, les témoins et les experts, et vérifie leur identité.

Lorsque la partie civile est représentée par son conjoint ou par un parent en ligne directe, le greffier vérifie l'identité du représentant et la validité de la procuration; il en va de même pour le civilement responsable. Le greffier en réfère au président de l'audience en cas de besoin.

Chaque partie occupe la place qui lui est assignée dans la salle d'audience.

Les accusés ne doivent pas communiquer entre eux.

Les experts et les témoins se retirent dans une salle d'attente qui leur est réservée, et depuis laquelle ils ne peuvent ni voir ni entendre ce qui se passe dans la salle d'audience.

Au cours de l'audience et dans la salle d'attente, les témoins ne doivent pas communiquer entre eux.

Article 323. (contestations sur les irrégularités de convocations)

Les contestations sur la régularité de la citation directe, du procès verbal de comparution immédiate ou de la convocation à l'audience doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant l'interrogatoire de l'accusé sur le fond.

Article 324. (audition d'un témoin non convoqué)

Au moment de l'ouverture des débats, une partie peut demander au tribunal d'entendre en qualité de témoin une personne présente dans la salle mais qui n'a pas été régulièrement convoquée. L'audition du témoin est soumise à l'accord du président de l'audience. Le greffier relève l'identité du témoin et l'invite à se retirer dans la salle d'attente.

Article 325. (interrogatoire de l'accusé)

Le président de l'audience fait connaître à l'accusé les faits qui lui sont reprochés et procède à son interrogatoire. Il pose toutes les questions qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il a le devoir d'interroger tant à charge qu'à décharge.

Après l'interrogatoire du président de l'audience, le procureur du Royaume, les avocats et les parties peuvent être autorisés à poser des questions à l'accusé. Toutes les questions sont posées sur l'autorisation du président. Sauf les questions posées par le représentant du parquet et les avocats, les autres questions sont posées par l'intermédiaire du président de l'audience. En cas de contestation, le président décide souverainement si la question doit être posée.

Article 326. (audition des parties)

Le président de l'audience entend, dans l'ordre qu'il estime utile, la partie civile, le civilement responsable, la victime, les témoins et les experts. Il peut entendre, en qualité de témoins, les officiers et agents de police judiciaire qui ont participé à l'enquête.

Le procureur du Royaume, les avocats et les parties peuvent être autorisés à poser des questions. Toutes les questions sont posées sur l'autorisation du président. Sauf les questions posées par le représentant du parquet et les avocats, les autres questions sont posées par l'intermédiaire du président de l'audience. En cas de contestation, le président décide souverainement si la question doit être posée.

Article 327. (opposition à l'audition d'un témoin)

Le procureur du Royaume, les avocats et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont la déposition est estimée inutile à la manifestation de la vérité. En cas de contestation, le président de l'audience décide souverainement si le témoin doit être entendu.

Article 328. (prestation de serment du témoin)

Le président de l'audience demande à chaque témoin s'il est parent ou allié de l'accusé, de la partie civile ou du civilement responsable, ou s'il est à leur service.

Avant de répondre aux questions posées, chaque témoin prête serment de dire la vérité conformément à sa religion ou à sa croyance.

Chaque témoin, après son audition, doit rester à la disposition du tribunal; le tribunal peut lui permettre de se retirer si sa présence n'est plus nécessaire.

Les dispositions de l'article 156 (témoins dispensés du serment) de ce code s'appliquent également.

Article 329. (dénonciateur)

Le dénonciateur qui a reçu une récompense pour sa dénonciation peut être entendu à titre de renseignement.

Article 330. (concours et serment de l'interprète)

En cas de besoin, le président fait appel à un interprète. Celui-ci prête serment d'apporter son concours à la justice et de traduire fidèlement les déclarations, conformément à sa religion ou à sa croyance. L'interprète ne peut en aucun cas être choisi parmi les magistrats du tribunal, les greffiers, les policiers, les gendarmes, les parties ni les témoins.

Les dispositions de l'article 156 (témoins dispensés du serment) de ce code s'appliquent également.

Article 331. (sourd-muet)

Lorsqu'une question doit être posée à un sourd-muet, le greffier écrit la question et la fait lire à l'intéressé qui répond par écrit. Dans le cas où l'intéressé ne sait pas lire ou ne sait pas écrire, le président du tribunal fait appel à un interprète dans les conditions prévues par l'article 330 (concours et serment de l'interprète) de ce code.

Il peut aussi faire appel à toute personne ayant l'habitude de communiquer avec lui. Cette personne prête serment d'apporter son concours à la justice et de traduire fidèlement les déclarations, conformément à sa religion ou à sa croyance.

Article 332. (présentation des pièces à conviction)

Le président de l'audience peut faire présenter les pièces à conviction.

Article 333. (recherche de la vérité en cas d'absence de l'accusé)

Même si l'accusé est absent, le tribunal doit rechercher la manifestation de la vérité, entendre les autres parties et les témoins, examiner les pièces à conviction.

Article 334. (dépôt des conclusions jusqu'à la clôture des débats)

Jusqu'à la clôture des débats, l'accusé, la partie civile et le civilement responsable peuvent déposer des conclusions écrites et produire toutes les pièces qu'ils estiment utiles à la manifestation de la vérité.

Les conclusions écrites sont visées par le président de l'audience et par le greffier, et jointes au dossier.

Article 335. (droit de parole des parties à l'issue des débats)

A l'issue des débats, le président de l'audience donne successivement la parole :

- à la partie civile, au civilement responsable, à l'accusé pour de brèves observations;
- à l'avocat de la partie civile pour sa plaidoirie;
- au procureur du Royaume pour ses réquisitions;
- à l'avocat du civilement responsable puis à l'avocat de l'accusé pour leurs plaidoiries.

La partie civile et le procureur du Royaume peuvent répliquer. Toutefois l'accusé et son avocat ont toujours la parole en dernier.

L'accomplissement de ces formalités doit être indiqué dans les notes d'audience et dans le jugement.

Article 336. (réquisitions orales du procureur du Royaume)

Le procureur du Royaume prend les réquisitions orales qu'il estime convenables au bien de la justice.

Article 337. (délibéré du tribunal)

Le tribunal se retire dans la chambre des délibérés. Aucune demande ne peut plus être présentée au tribunal; aucun argument ne peut plus être invoqué.

Le procureur du Royaume et le greffier ne sont pas admis à participer au délibéré.

Article 338. (transport du tribunal)

Le tribunal peut se transporter en tout lieu du territoire national, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Il est toujours accompagné du procureur du Royaume et du greffier. L'accusé, la partie civile, le civilement responsable et les avocats peuvent, s'ils en font la demande, accompagner le tribunal.

Il est dressé un procès verbal de ces opérations.

Article 339. (supplément d'information ordonné par le tribunal)

S'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, le tribunal peut, par jugement, ordonner un supplément d'information.

Sont compétents pour procéder au supplément d'information :

- le président d'audience;
- l'un des juges de la formation lorsque le tribunal statue en formation collégiale.
- tout autre juge du tribunal de première instance.

Le jugement qui ordonne le supplément d'information désigne le magistrat chargé d'y procéder.

Ce magistrat peut, dans les mêmes conditions qu'un juge d'instruction :

- se transporter sur toute l'étendue du ressort du tribunal ou sur toute l'étendue du territoire national,
- entendre des témoins,
- procéder à des perquisitions,
- effectuer des saisies
- ordonner des expertises.

Pour l'exécution du supplément d'information, il peut délivrer des commissions rogatoires.

Article 340. (affaire mise en continuation)

Si les débats ne sont pas terminés au cours de la même audience, le tribunal met l'affaire en continuation à une autre audience dont il fixe la date.

Article 341. (rédaction des notes d'audience)

Lors de l'audience, le greffier rédige des notes d'audience qui ont pour objet de donner les moyens à la cour d'appel de contrôler la légalité de la procédure et de prendre connaissance des débats.

Le greffier doit s'efforcer de relater avec soin le déroulement de l'audience, et de reproduire aussi fidèlement que possible les questions posées ainsi que les déclarations de l'accusé, de la partie civile, du civilement responsable, des témoins et des experts.

Les notes d'audience sont signées par le greffier et visées, après vérification, par le président d'audience dans un délai de dix jours après le prononcé du jugement.

Le greffier qui fait preuve de négligence dans la tenue des notes d'audience est passible de sanctions disciplinaires.

Section 4 : Exceptions

Article 342. (compétence du tribunal en matière d'exceptions)

Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par les parties, sauf si la loi en dispose autrement.

Il est notamment compétent pour statuer sur les exceptions de nullité de procédure qui lui sont soumises, sauf lorsqu'il est saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre d'instruction.

Article 343. (questions préjudicielles et sursis à statuer)

Le tribunal doit surseoir à statuer lorsqu'une partie soulève une question préjudicielle dont l'examen relève de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Une question préjudicielle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait reproché à l'accusé le caractère d'une infraction.

En matière civile, les questions relatives au droit de propriété, aux autres droits réels immobiliers et à l'état des personnes relèvent de la compétence exclusive de la juridiction civile.

Article 344. (présentation des exceptions)

Les exceptions doivent être présentées avant toute défense au fond, sous peine d'irrecevabilité.

Article 345. (admission de la question préjudicielle)

Le tribunal ne peut déclarer irrecevable une question préjudicielle que par jugement motivé. Lorsqu'une exception n'est pas admise, les débats sont continués.

Lorsqu'une question préjudicielle a été soulevée et admise par le tribunal, celui-ci doit surseoir à statuer et fixe le délai dans lequel la juridiction compétente doit être saisie par la partie concernée.

A l'expiration de ce délai, si la partie concernée justifie avoir saisi la juridiction compétente, le tribunal accorde un nouveau délai pour obtenir une décision sur cette question. La juridiction saisie est avisée de ce délai par le procureur du Royaume.

A défaut de décision dans le délai imparti par le tribunal, l'instance pénale reprend son cours si le retard est imputable à la négligence de la partie concernée.

Article 346. (jugement sur les exceptions)

Le tribunal doit statuer par un jugement distinct du jugement sur le fond sur les exceptions.

Toutefois il peut également joindre l'incident au fond et statuer par un seul et même jugement sur les exceptions et sur le fond.

Chapitre 4 : La décision

Section 1 : Prononcé du jugement

Article 347. (prononcé du jugement)

Le jugement est rendu à l'audience à laquelle ont eu lieu les débats, ou à une audience ultérieure. Dans ce dernier cas, le président de l'audience informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Article 348. (champ de la saisine du tribunal (faits))

Le tribunal ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi, l'ordonnance de renvoi, la citation directe ou le procès verbal de comparution immédiate.

Dans le cas où le tribunal, statuant en formation collégiale, estime que les faits dont il est saisi constituent un délit ou une contravention, il demeure compétent pour les juger.

Dans le cas où le tribunal, statuant à juge unique, estime que les faits dont il est saisi constituent un crime, il renvoie le dossier au procureur du Royaume afin que celui-ci ouvre une instruction.

Article 349. (champ de la saisine du tribunal (personnes))

Le tribunal ne peut juger que les personnes traduites devant lui en qualité d'accusé.

Si une personne convoquée devant le tribunal en qualité de témoin est susceptible d'être mise en cause comme auteur ou complice, elle ne pourra être jugée qu'après avoir été poursuivie ainsi qu'il est dit à l'article L.214-8 (exercice des poursuites).

Article 350. (déclaration de culpabilité)

Le tribunal examine :

- si les faits constituent un crime, un délit ou une contravention;
- si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés.

S'il retient la culpabilité de l'accusé, le tribunal prononce les peines prévues par la loi.

Si le tribunal estime que les faits ne constituent pas une infraction ou que l'accusé n'est pas coupable, l'accusé est acquitté.

Article 351. Article L.514-5 (absence de l'accusé)

Le doute doit toujours profiter à l'accusé.

Lorsque l'accusé est absent, le tribunal, s'il le déclare coupable de l'infraction poursuivie, doit prononcer la peine qui lui paraît juste.

Article 352. Article L.514-6 (fin du contrôle judiciaire)

Le contrôle judiciaire prend fin au moment du prononcé du jugement.

Article 353. Article L.514-7(mandat de dépôt et mandat d'arrêt ordonnés par le tribunal)

Si le tribunal prononce une peine d'au moins un an d'emprisonnement sans sursis, il peut, par une décision spéciale et motivée, décerner à l'audience :

- un mandat de dépôt contre l'accusé présent;
- un mandat d'arrêt contre l'accusé absent.

Le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt sont immédiatement exécutoires.

Ils comportent les mentions suivantes :

- l'identité du coupable;
- la nature de la condamnation et les textes de loi qui la fondent;

- le nom et la qualité du magistrat qui délivre le mandat.

Ils sont datés et signés par ce magistrat, et revêtus de son sceau.

Le coupable arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt est présenté dans les plus brefs délais au procureur du Royaume du lieu d'arrestation, qui lui notifie le mandat et procède à son incarcération.

Lorsque le jugement a été rendu par défaut, le coupable qui décide de former opposition doit être présenté dans les plus brefs délais au tribunal qui a prononcé le jugement. Le coupable peut présenter une demande de mise en liberté; le tribunal statue ainsi qu'il est dit à l'article 43 ([demande de mise en liberté de l'accusé détenu](#)) de ce code.

Article 354. ([restitution d'objets saisis](#))

Le tribunal est compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis.

Article 355. ([jugement sur intérêts civils](#))

Dans le même jugement, le tribunal statue sur les intérêts civils. Il apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et se prononce sur les demandes de la partie civile tant à l'égard de l'accusé que du civilement responsable. Lorsque le tribunal n'est pas en mesure de statuer sur les intérêts civils, il peut renvoyer à une audience ultérieure et accorder une provision.

Les personnes condamnées pour une même infraction sont tenues solidairement des réparations.

Article 356. ([absence de la partie civile à l'audience](#))

Si la partie civile a présenté avant l'audience une demande de réparation, mais fait défaut à l'audience, le tribunal, s'il déclare l'accusé coupable, doit dédommager la victime en fonction des éléments du dossier.

Article 357. ([rédaction du jugement \(motifs et dispositif\)](#))

Tout jugement comporte deux parties :

- les motifs, c'est à dire les arguments de fait et de droit qui ont déterminé la décision du tribunal;
- le dispositif, c'est à dire la décision elle-même.

Les faits doivent être précis et sans équivoque. Le tribunal doit examiner chacun des chefs d'accusation et chacun des arguments soulevés à l'audience.

Dans les motifs, le tribunal doit répondre aux conclusions écrites déposées par les parties.

Le dispositif doit mentionner les infractions dont l'accusé est reconnu coupable, les textes de loi applicables, la peine et les condamnations civiles.

Article 358. ([mentions portées sur le jugement](#))

Le jugement est signé par le président et par le greffier.

Le jugement doit comporter les indications suivantes :

- date de l'audience ou des audiences;
- date à laquelle le jugement a été rendu;
- noms et qualité du magistrat ou des magistrats composant le tribunal;

- nom et qualité du représentant du parquet;
- nom et qualité du greffier;
- noms, domicile, date et lieu de naissance, profession de l'accusé, de la partie civile et du civilement responsable;
- noms des avocats.

Après avoir été signé par le président et le greffier, l'original du jugement est déposé au greffe du tribunal, au plus tard dans les huit jours suivant la date à laquelle il est rendu. Le greffe doit toujours conserver l'original; il peut délivrer des copies, notamment en cas d'appel.

Article 359. (prononcé du jugement en audience publique)

Tout jugement doit être prononcé en audience publique. Le dispositif est lu à haute voix par le président de l'audience.

Section 2 : Nature du jugement

Article 360. (jugement contradictoire)

Si l'accusé comparait à l'audience, le jugement est contradictoire à son égard. Le jugement contradictoire à l'égard de l'accusé n'est pas signifié à ce dernier; il est susceptible d'appel.

Le jugement reste contradictoire même si l'accusé quitte la salle d'audience.

Le jugement est également contradictoire lorsque l'accusé a été interrogé dans les conditions prévues par l'article 309 (accusé ne pouvant comparaître) de ce code.

Article 361. (jugement réputé contradictoire)

Si l'accusé ne comparait pas à l'audience alors qu'il a eu connaissance de la citation directe ou de la convocation, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de l'accusé.

Le jugement réputé contradictoire est signifié à l'accusé; il est susceptible d'appel.

Dans le cas où l'accusé absent fournit une excuse reconnue valable par le tribunal, ce dernier peut renvoyer l'affaire à une autre audience.

Article 362. (jugement par défaut)

Si l'accusé ne comparait pas à l'audience, et s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la citation directe ou de la convocation, le jugement est rendu par défaut à son égard.

Le jugement par défaut à l'égard de l'accusé est signifié à ce dernier; il est susceptible d'opposition.

Article 363. (jugement rendu à l'égard de la partie civile)

Si la partie civile comparait à l'audience ou est valablement représentée, le jugement est contradictoire à son égard. Le jugement contradictoire à l'égard de la partie civile n'est pas signifié à celle-ci; il est susceptible d'appel.

Si la partie civile ne comparait pas à l'audience et n'est pas valablement représentée, le jugement est rendu par défaut à son égard. Le jugement par défaut à l'égard de la partie civile est signifié à cette dernière; il est susceptible d'opposition.

Article 364. (jugement rendu à l'égard du civilement responsable)

Si la personne convoquée en qualité de civilement responsable comparait à l'audience ou est valablement représentée, le jugement est contradictoire à son égard. Le jugement contradictoire à l'égard du civilement responsable n'est pas signifié à celui-ci; il est susceptible d'appel.

Si la personne convoquée en qualité de civilement responsable ne comparait pas à l'audience et n'est pas valablement représentée, le jugement est rendu par défaut à son égard. Le jugement par défaut à l'égard du civilement responsable est signifié à ce dernier; il est susceptible d'opposition.

Section 3 : Opposition au jugement par défaut

Article 365. (opposition au jugement par défaut)

Le coupable peut former opposition au jugement rendu par défaut à son égard.

Article 366. (formes et recevabilité de l'opposition)

L'opposition est formée par déclaration écrite :

- soit au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement;
- soit au procureur du Royaume, aux services de police ou de gendarmerie ou au directeur de la prison ou du centre de détention.

Le coupable peut être représenté par un avocat. L'avocat doit être muni d'une déclaration écrite l'autorisant à former opposition. Toutefois un coupable mineur peut être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; dans ce cas le représentant est dispensé de procuration.

Lorsqu'ils reçoivent une opposition, le procureur du Royaume, les services de police et de gendarmerie ainsi que le directeur de la prison ou du centre de détention la transmettent immédiatement au greffier du tribunal qui a prononcé le jugement.

Lorsque l'opposant ne sait pas signer, il appose une empreinte digitale.

Article 367. (registre des oppositions)

Le greffier du tribunal tient un registre des oppositions, qui peut être consulté librement par les parties et les avocats.

Article 368. (délais pour faire opposition)

L'opposition doit être formée dans le délai de quinze jours à compter :

- soit de la signification du jugement par défaut, lorsque le jugement a été remis en main propre au coupable;
- soit, lorsque le jugement n'a pas été remis en main propre au coupable, du jour où ce dernier en a effectivement connaissance.

Article 369. (opposition limitée aux dispositions civiles)

L'opposition peut être limitée aux dispositions civiles du jugement.

Article 370. (effets de l'opposition)

Lorsque l'opposition porte sur l'ensemble du jugement, celui-ci est mis à néant. L'exécution du jugement est suspendue.

Toutefois le mandat d'arrêt continue de produire effet. Le tribunal est compétent pour statuer sur la mise en liberté de l'accusé.

Lorsque l'opposition porte sur les dispositions civiles, seules celles-ci sont mises à néant. Leur exécution est suspendue.

Article 371. (jugement sur opposition)

L'affaire est portée devant le même tribunal.

Les parties sont convoquées à l'initiative du procureur du Royaume.

Après avoir examiné la recevabilité de l'opposition, le tribunal statue de nouveau sur le fond.

Si l'opposant, régulièrement convoqué, ne comparait pas à l'audience, le tribunal déclare l'opposition non avenue. Le jugement frappé d'opposition ne peut être modifié; il produit tous ses effets à l'égard des parties. L'opposant conserve la possibilité de former appel dans les conditions prévues par l'article 382 (délais d'appel des accusé, partie civile, civilement responsable) de ce code.

Article 372. (opposition formée par la partie civile ou le civilement responsable)

La partie civile peut également former opposition au jugement rendu par défaut à son égard. L'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement.

L'opposition doit être formée dans le délai de quinze jours à compter :

- soit de la signification du jugement par défaut, lorsque le jugement a été remis en main propre à la partie civile;

- soit, lorsque le jugement n'a pas été remis en main propre à la partie civile, du jour où cette dernière en a effectivement connaissance.

L'opposition est formée par déclaration écrite au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement.

La partie civile peut être représentée soit par un avocat, soit par son conjoint, soit par un parent en ligne directe. Le représentant doit être muni d'une procuration écrite l'autorisant à former opposition.

Les dispositions du présent article sont applicables à la personne déclarée civilement responsable par le tribunal.

Titre 2 : Appel des jugements

Chapitre 1 : Compétence de la chambre pénale de la cour d'appel

Article 373. (compétence de la chambre pénale de la cour d'appel)

La chambre pénale de la cour d'appel connaît des appels formés contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance de son ressort en matière pénale.

Article 374. (abstention de certains magistrats)

Un magistrat ayant accompli un acte de poursuite ou d'instruction ou ayant participé au jugement en première instance d'une affaire ne peut siéger en cause d'appel comme président ou juge pour la même affaire.

Chapitre 2 : Recevabilité de l'appel

Article 375. (personnes pouvant faire appel)

Ont la faculté de former appel :

- le procureur du Royaume du tribunal de première instance et le procureur général près la cour d'appel;
- l'accusé;
- la partie civile en ce qui concerne les intérêts civils;
- le civilement responsable en ce qui concerne les intérêts civils.

Article 376. (formes de l'appel par les procureur, accusé, partie civile et civilement responsable)

L'appel du procureur du Royaume, de l'accusé, de la partie civile et du civilement responsable est formé par déclaration au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement.

L'accusé peut être représenté par un avocat. L'avocat doit être muni d'une procuration écrite l'autorisant à former appel. Toutefois un accusé mineur peut être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; dans ce cas le représentant est dispensé de procuration.

La partie civile peut être représentée soit par un avocat, soit par son conjoint, soit par un parent en ligne directe. Le représentant doit être muni d'une procuration écrite l'autorisant à former appel.

Le civilement responsable peut être représenté soit par un avocat, soit par son conjoint, soit par un parent en ligne directe. Le représentant doit être muni d'une procuration écrite l'autorisant à former appel.

Le greffier inscrit l'appel sur un registre spécial qui est conservé au registre du tribunal. L'acte d'appel est signé par le greffier et l'appelant ou son représentant. La procuration doit être annexée à l'acte d'appel.

Article 377. (déclaration d'appel de l'accusé détenu)

L'accusé détenu peut faire connaître sa volonté de former appel au directeur de la prison ou du centre de détention. Il remplit une déclaration d'appel qui doit être datée et signée.

La déclaration d'appel est enregistrée par le directeur de la prison ou du centre de détention sur un registre spécial. Le détenu appose sa signature en marge du registre.

Le directeur de la prison ou du centre de détention transmet dans les plus brefs délais la déclaration d'appel au greffier du tribunal, qui la mentionne sur le registre des appels du tribunal.

Article 378. (appelant analphabète)

Lorsque l'appelant ne sait pas signer, il appose une empreinte digitale.

Article 379. (formes de l'appel du procureur général)

L'appel du procureur général est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel.

Le greffier inscrit l'acte d'appel sur un registre spécial qui est conservé au greffe de la cour. L'acte d'appel est signé par le greffier et par le procureur général.

Article 380. (consultation des registres des appels)

Le registre des appels du tribunal et celui de la cour d'appel peuvent être consultés librement par les parties et par les avocats.

Article 381. (délais d'appel des procureur du Royaume et procureur général)

L'appel du procureur du Royaume doit être formé dans le délai d'un mois.

L'appel du procureur général doit être formé dans le délai de trois mois.

Le délai d'appel court à compter du prononcé du jugement.

Article 382. (délais d'appel des accusé, partie civile, civilement responsable)

L'appel de l'accusé, de la partie civile et du civilement responsable doit être formé dans le délai d'un mois.

Lorsque le jugement est contradictoire, le délai d'appel court à compter du prononcé du jugement.

Lorsque le jugement est réputé contradictoire, le délai d'appel court à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Article 383. (délais supplémentaires pour faire appel (appel incident))

En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties disposent d'un délai supplémentaire de sept jours pour former un appel incident. Le délai supplémentaire commence à courir à l'expiration du délai normal.

Article 384. (délais d'appel en cas de détention (procureur du Royaume, accusé))

En matière de détention, l'appel doit être formé par le procureur du Royaume dans le délai de quarante-huit heures, et par l'accusé dans le délai de cinq jours. Ce délai court à compter de la décision du tribunal sur la détention.

Article 385. (appel d'un jugement avant-dire droit)

Lorsque le tribunal rend un jugement avant-dire droit, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure. Dans le cas contraire, le jugement avant-dire droit ne peut être soumis à la cour d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Chapitre 3 : Procédure devant la cour d'appel

Article 386. (transmission du dossier à la cour d'appel)

En cas d'appel, le greffier du tribunal met le dossier en état en vue de sa transmission à la cour d'appel.

Il doit adresser dans les plus brefs délais au greffe de la cour :

- le dossier de la procédure;
- une copie certifiée conforme de chaque acte d'appel;
- une copie certifiée conforme du jugement.

En cas d'appel contre une décision du tribunal relative à la détention de l'accusé, le dossier doit être transmis dans les dix jours de l'appel, sauf circonstances insurmontables qui doivent être précisées dans la transmission.

Article 387. (audiencement et délais pour statuer)

Dès que le dossier parvient à la cour, le président de la chambre pénale vérifie si le dossier est en état et fixe la date d'audience.

La cour doit statuer dans un délai raisonnable. En cas d'appel contre une décision du tribunal relative à la détention de l'accusé, elle doit statuer dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les quinze jours de la réception du dossier.

Article 388. (notification et convocation à l'audience)

Le président de la chambre pénale notifie la date d'audience au procureur général près la cour d'appel.

Le procureur général convoque l'accusé, la partie civile et le civilement responsable dans les conditions prévues aux titres 2 (convocation à l'audience de l'accusé) et 3 (convocation à l'audience des personnes autres que l'accusé) du livre 7 (citation directe, convocation et signification).

Article 389. (transfèrement de l'accusé détenu)

L'accusé détenu doit être transféré dans le délai le plus court, sur ordre du procureur général, à la prison ou au centre de détention le plus proche du siège de la cour d'appel.

Article 390. (rapport d'appel)

Le président désigne un juge rapporteur. Le rapporteur peut être soit le président, soit un des assesseurs.

Le rapport a pour objet d'exposer les faits de la cause et de donner connaissance du jugement déféré à la cour. Il est rédigé par écrit et doit figurer au dossier. Il doit être suffisamment développé pour permettre à la cour d'être complètement informée.

Article 391. (consultation du dossier et dépôt des mémoires)

Le procureur général et les avocats peuvent consulter le dossier jusqu'à l'audience.

Les parties et leurs avocats peuvent remettre des mémoires au greffier. Les mémoires sont visés par le greffier, avec indication de la date, et immédiatement versés au dossier.

Article 392. (publicité des débats et huis-clos)

Les débats se déroulent en audience publique.

Toutefois, si la cour estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs, elle peut, par une décision motivée, ordonner le huis-clos pour tout ou partie des débats. La cour statue par un arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, ou par une disposition spéciale dans l'arrêt sur le fond.

La décision de la cour ordonnant le huis-clos est insusceptible de recours.

Article 393. (interrogatoire de l'accusé)

Après la lecture du rapport, le président interroge l'accusé.

Le procureur général, les avocats et les parties peuvent être autorisés à poser des questions à l'accusé. Toutes les questions sont posées par l'intermédiaire du président. En cas de contestation, le président décide souverainement si la question doit être posée.

Article 394. (auditions des partie civile, civilement responsable, experts, témoins)

Après l'interrogatoire de l'accusé, le président entend, dans l'ordre qu'il estime utile, la partie civile et le civilement responsable.

Les témoins et les experts ne sont entendus que si la cour ordonne leur audition.

Article 395. (ordre de parole)

Le procureur général et les avocats prennent la parole dans l'ordre des appels.

Dans tous les cas, l'accusé a la parole le dernier. Son avocat est autorisé à formuler de brèves observations complémentaires.

Article 396. (Extension à la cour d'appel des règles applicables au tribunal)

Pour le surplus, les règles applicables au tribunal de première instance sont également applicables à la cour d'appel.

Chapitre 4 : Effets de l'appel

Article 397. (effet dévolutif de l'appel)

L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant.

Article 398. (effet de l'appel sur l'exécution du jugement)

Pendant le délai d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement.

Toutefois, l'accusé qui a comparu détenu devant le tribunal reste en prison pendant le délai d'appel du procureur du Royaume, et en cas d'appel sur les dispositions pénales, jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué. En cas d'acquiescement par le tribunal de première instance ou de condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée au moins égale à celle de la détention provisoire, le procureur du Royaume peut consentir à la mise en liberté de l'accusé avant l'expiration du délai d'appel.

Le délai d'appel du procureur général ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

Article 399. (effet du seul appel de l'accusé)

La cour d'appel, lorsqu'elle est saisie par le seul appel de l'accusé, ne peut aggraver son sort. Elle peut modifier le jugement uniquement dans un sens qui lui est favorable. Elle ne peut ajouter à la peine principale une peine accessoire.

La cour peut substituer à la qualification retenue par le tribunal une autre qualification, mais elle ne peut aggraver les condamnations prononcées contre l'accusé.

Si le tribunal a omis de prononcer une peine accessoire obligatoire, la cour annule le jugement, évoque et statue de nouveau sur la peine.

La cour ne peut, lorsqu'elle est saisie par le seul appel de l'accusé, augmenter le montant des réparations allouées à la partie civile.

Article 400. (effets de l'appel du procureur du Royaume et du procureur général)

L'appel du procureur du Royaume et du procureur général remet en cause les dispositions pénales du jugement.

La cour peut, le cas échéant, infirmer un jugement d'acquiescement, ou aggraver la peine prononcée par le tribunal. Elle peut toujours acquiescer l'accusé si sa culpabilité ne lui paraît pas démontrée.

Elle peut prononcer les peines accessoires obligatoires que le tribunal aurait omis de prononcer.

Article 401. (requalifications par la cour d'appel)

La cour d'appel peut modifier les qualifications juridiques adoptées par le tribunal, sous réserve de n'introduire aucun élément nouveau sur lequel ce dernier n'a pas été appelé à statuer.

Article 402. (effets de l'appel de la partie civile ou du civilement responsable)

L'appel de la partie civile ou du civilement responsable ne peut porter que sur les intérêts civils.

La partie civile ne peut, devant la cour d'appel, former une demande nouvelle qui n'aurait pas été soumise au tribunal.

Article 403. (forme et signature des arrêts)

Les règles concernant la forme et la signature des jugements sont applicables aux arrêts de la cour d'appel.

Article 404. (appel irrecevable)

Lorsque la cour d'appel estime que l'appel est tardif ou formé dans des conditions irrégulières, elle déclare l'appel irrecevable.

Article 405. (infirmité du jugement)

Lorsque la cour d'appel estime que la culpabilité de l'accusé n'est pas établie, ou que les faits ne constituent pas une infraction, elle infirme le jugement et acquitte l'accusé.

Article 406. (droit d'évocation de la cour d'appel)

Lorsque la cour d'appel constate que le jugement est entaché de nullité, elle peut évoquer et statuer sur le fond comme le tribunal de première instance.

Article 407. (mandat de dépôt ou mandat d'arrêt décernés par la cour d'appel)

Si la cour prononce une peine d'au moins un an d'emprisonnement sans sursis, elle peut, par une décision spéciale et motivée, lorsqu'une mesure de sûreté s'impose, décerner à l'audience :

- un mandat de dépôt contre l'accusé présent;
- un mandat d'arrêt contre l'accusé absent.

Le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt sont immédiatement exécutoires.

Ils comportent les mentions suivantes :

- l'identité du coupable;
- la nature de la condamnation et les textes de loi qui la fondent;
- le nom et la qualité du magistrat qui délivre le mandat.

Ils sont datés et signés par ce magistrat, et revêtus de son sceau.

Le coupable arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt est présenté dans les plus brefs délais au procureur général du lieu d'arrestation, qui lui notifie le mandat et procède à son incarcération.

Lorsque l'arrêt a été rendu par défaut, le coupable qui décide de former opposition doit être présenté dans les plus brefs délais à la cour d'appel qui a prononcé l'arrêt. Le coupable peut présenter une demande de mise en liberté; la cour d'appel statue ainsi qu'il est dit à l'article 307 ([demande de mise en liberté de l'accusé détenu](#)) de ce code.

Article 408. (nature des arrêts)

Les arrêts rendus par la cour d'appel sont contradictoires, réputés contradictoires ou par défaut selon les distinctions applicables aux jugements rendus par le tribunal de première instance.

Chapitre 5 : Opposition à l'arrêt rendu par défaut

Article 409. (opposition à un arrêt par défaut)

Le condamné peut former opposition à l'arrêt rendu par défaut à son égard.

Article 410. (formes de l'opposition)

L'opposition est formée :

- soit par déclaration écrite au greffe de la cour d'appel qui a prononcé l'arrêt;
- soit par déclaration écrite au procureur général, aux services de police ou de gendarmerie ou au directeur de la prison ou du centre de détention.

Le coupable peut être représenté par un avocat. L'avocat doit être muni d'une déclaration écrite l'autorisant à former opposition. Toutefois un coupable mineur peut être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; dans ce cas le représentant est dispensé de procuration.

Lorsqu'ils reçoivent une opposition, le procureur général, les services de police et de gendarmerie ainsi que le directeur de la prison ou du centre de détention la transmettent immédiatement au greffier de la cour d'appel qui a prononcé l'arrêt.

Lorsque l'opposant ne sait pas signer, il appose une empreinte digitale.

Article 411. (registre des oppositions)

Le greffier de la cour d'appel tient un registre des oppositions, qui peut être consulté librement par les parties et les avocats.

Article 412. (délais d'opposition)

L'opposition doit être formée dans le délai de quinze jours à compter :

- soit de la signification de l'arrêt par défaut, lorsque l'arrêt a été remis en main propre au condamné;
- soit, lorsque l'arrêt n'a pas été remis en main propre au condamné, du jour où ce dernier en a effectivement connaissance.

Article 413. (opposition limitée aux dispositions civiles)

L'opposition peut être limitée aux dispositions civiles de l'arrêt.

Article 414. (opposition portant sur les dispositions pénales ou civiles de l'arrêt)

Lorsque l'opposition porte sur l'ensemble de l'arrêt, celui-ci est mis à néant. L'exécution de l'arrêt est suspendue. Toutefois le mandat d'arrêt continue de produire effet. La cour d'appel est compétente pour statuer sur la mise en liberté de l'accusé.

Lorsque l'opposition porte sur les dispositions civiles, seules celles-ci sont mises à néant. Leur exécution est suspendue.

Article 415. (arrêt sur opposition)

L'affaire est portée devant la même cour d'appel.

Les parties sont convoquées à l'initiative du procureur général.

Après avoir statué sur la recevabilité de l'opposition, la cour statue de nouveau sur le fond.

Si l'opposant, régulièrement convoqué, ne comparait pas à l'audience, la cour déclare l'opposition non avenue. L'arrêt frappé d'opposition ne peut être modifié; il produit tous ses effets à l'égard des parties. Toutefois le condamné conserve la faculté de former un recours devant la Cour suprême.

Article 416. (opposition par la partie civile ou civilement responsable (délais, formes, représentation))

La partie civile peut également former opposition à l'arrêt rendu par défaut à son égard. L'opposition est limitée aux dispositions civiles de l'arrêt.

L'opposition doit être formée dans le délai de quinze jours à compter :

- soit de la signification de l'arrêt par défaut, lorsque l'arrêt a été remis en main propre à la partie civile;
- soit, lorsque l'arrêt n'a pas été remis en main propre à la partie civile, du jour où ce dernier en a effectivement connaissance.

L'opposition est formée par déclaration écrite au greffe de la cour d'appel qui a prononcé l'arrêt.

La partie civile peut être représentée soit par un avocat, soit par son conjoint, soit par un parent en ligne directe. Le représentant doit être muni d'une procuration écrite l'autorisant à former opposition.

Les dispositions du présent article sont applicables à la personne déclarée civilement responsable par la cour d'appel.

Livre 6 : La cour suprême

Titre 1 : Pourvoi en cassation

Chapitre 1 : Pourvoi en cassation

Article 417. (décisions susceptibles de pourvoi)

Les arrêts de la chambre d'instruction de la cour d'appel, y compris en matière d'extradition, ainsi que les arrêts rendus en dernier ressort par la chambre pénale de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Toutefois, cette voie de recours est exclue pour les arrêts de la chambre d'instruction qui ordonnent le renvoi d'un accusé devant le tribunal.

Article 418. (personnes pouvant former un pourvoi)

Le pourvoi en cassation peut être formé par :

- le procureur général près la Cour suprême;
- le procureur général près la cour d'appel;
- l'accusé ou le coupable;
- la personne réclamée dans le cas d'une procédure d'extradition;
- la partie civile;
- le civilement responsable.

Les pourvois en cassation sont examinés par la chambre pénale de la Cour suprême.

Article 419. (causes de pourvoi)

La Cour suprême peut casser une décision dans les cas suivants :

- composition illégale de la juridiction;
- incompétence de la juridiction;
- abus de pouvoir;
- violation de la loi ou fausse application de la loi;
- violation ou omission de formalités prescrites à peine de nullité par la loi;

- omission de statuer sur une demande présentée par le parquet ou par une partie, lorsque cette demande était formulée par écrit et dépourvue d'ambiguïté;
- dénaturation des faits;
- défaut de motif;
- contradiction entre les motifs et le dispositif.

Article 420. (délais pour former un pourvoi)

Le pourvoi en cassation doit être formé dans les délais suivants :

- un mois pour les arrêts rendus par la chambre pénale de la cour d'appel;
- quinze jours pour les arrêts rendus par la chambre d'instruction de la cour d'appel.
- cinq jours pour les avis rendus par la chambre d'instruction en matière d'extradition.

Lorsque l'arrêt attaqué est contradictoire, le délai commence à courir à compter du prononcé de l'arrêt.

Lorsque l'arrêt attaqué est réputé contradictoire, il commence à courir à compter de la signification.

Lorsque l'arrêt a été rendu par défaut, il court à compter de l'expiration du délai d'opposition.

Article 421. (pourvoi contre un arrêt avant-dire droit)

Lorsque la cour d'appel rend un arrêt avant-dire droit, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cet arrêt met fin à la procédure. Dans le cas contraire, l'arrêt avant-dire droit ne peut être soumis à la Cour suprême qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Article 422. (formes de la déclaration de pourvoi)

Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel qui a rendu la décision. Cette déclaration est inscrite sur un registre spécial qui est conservé au greffe de cette juridiction.

L'accusé, le coupable et la personne réclamée dans le cadre de la procédure d'extradition peuvent être représentés par un avocat. L'avocat doit être muni d'une procuration écrite l'autorisant à former un pourvoi. Toutefois un accusé ou un coupable mineur peut être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; dans ce cas le représentant est dispensé de procuration.

La partie civile peut être représentée soit par un avocat, soit par son conjoint, soit par un parent en ligne directe. Le représentant doit être muni d'une procuration écrite l'autorisant à former un pourvoi.

Le civilement responsable peut être représenté soit par un avocat, soit par son conjoint, soit par un parent en ligne directe. Le représentant doit être muni d'une procuration écrite l'autorisant à former un pourvoi.

Article 423. (signatures du pourvoi)

Le pourvoi est signé par le greffier et par l'auteur du pourvoi ou son représentant. Lorsque l'auteur du pourvoi ne sait pas signer, il appose une empreinte digitale. La procuration doit être annexée à la déclaration de pourvoi.

S'il manque la signature du greffier, ou si la date n'est pas inscrite, la déclaration sera déclarée recevable si aucune fraude n'est décelée. Une amende de 5.000 RIELS sera infligée au greffier; cette amende sera prononcée par la Cour suprême dans son arrêt.

Article 424. (transmission du dossier à la cour suprême)

Dans les plus brefs délais, le greffier de la cour d'appel met le dossier en état et le transmet au greffier de la Cour suprême.

Article 425. (enregistrement du dossier à la cour suprême)

Dès que le dossier lui parvient, le greffier de la Cour suprême procède à son enregistrement.

Article 426. (constitution d'avocat)

Les parties peuvent constituer avocat dès l'enregistrement du dossier, et au plus tard la veille de l'audience. Elles doivent communiquer par écrit le nom de leur avocat au greffier de la Cour suprême.

Article 427. (délais pour produire un mémoire)

Le greffier de la Cour suprême avise les parties de l'enregistrement du dossier.

Dans les dix jours qui suivent cet avis, le greffier notifie au demandeur qu'il dispose d'un délai de vingt jours pour adresser au président de la chambre pénale de la Cour suprême un mémoire dans lequel il exposera ses moyens de droit. Si l'auteur du pourvoi a constitué avocat et a communiqué le nom de celui-ci au greffier, cette notification est également adressée à son avocat.

Si le demandeur produit un mémoire, le greffier en informe les autres parties, et le cas échéant leurs avocats, qui disposent également d'un délai de vingt jours pour répondre au mémoire du demandeur.

Article 428. (mise à disposition du dossier)

Le dossier est tenu à la disposition des avocats qui peuvent en faire copie à leurs frais.

Article 429. (prolongation du délai de production du mémoire)

Lorsque le délai de vingt jours est insuffisant, une partie peut demander au président de la chambre pénale de la Cour suprême une prolongation du délai. Cette prolongation ne peut excéder dix jours.

Article 430. (désignation du juge rapporteur)

A l'expiration des délais impartis pour le dépôt des mémoires, le président désigne un juge rapporteur et lui transmet le dossier, accompagné des mémoires.

Article 431. (rédaction du rapport)

Le rapport, rédigé par écrit, doit exposer :

- la procédure et les faits;
- les points de droit soulevés par les parties;
- les solutions que propose le juge rapporteur.

Le rapport est versé au dossier.

Article 432. (transmission du dossier au procureur général et réquisitions écrites)

Le dossier, accompagné des mémoires et du rapport, est transmis au procureur général près la Cour suprême.

Le procureur général près la Cour suprême prépare des réquisitions écrites qui sont versées au dossier.

Le dossier est retourné au président de la chambre pénale.

Article 433. (notification de la date d'audience aux parties)

Le président de la chambre pénale fixe la date de l'audience et la notifie verbalement au procureur général. Le procureur général notifie la date d'audience aux parties et aux avocats.

La notification est faite à l'accusé détenu, au coupable détenu ou à la personne réclamée en matière d'extradition ainsi qu'il suit :

- soit verbalement;
- soit par l'intermédiaire du directeur de la prison ou du centre de détention.

La notification est faite au coupable ou à l'accusé non détenu, à la partie civile, au civilement responsable et aux avocats ainsi qu'il suit :

- soit verbalement;
- soit par la voie administrative;
- soit par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Lorsque la notification est faite verbalement, le greffier mentionne la date de notification sur le dossier. Le coupable l'accusé, la partie civile, le civilement responsable ou l'avocat appose sa signature.

- Dans les autres cas, la notification est faite contre récépissé.

Article 434. (publicité des débats)

Les débats ont lieu en audience publique.

Les parties ne sont pas entendues par la chambre pénale de la Cour suprême, sauf si le président ordonne leur comparution.

Le juge rapporteur fait son rapport. Le procureur général prononce ses réquisitions. Les avocats plaident.

A l'issue des débats, la chambre pénale se retire pour délibérer et rédiger son arrêt. L'arrêt peut être rendu le jour même ou lors d'une audience ultérieure fixée par la cour.

En aucun cas la Cour suprême ne peut délibérer sur une affaire tant que les débats à l'audience n'ont pas eu lieu.

Toutes les parties peuvent déposer un mémoire, ou de nouveaux mémoires, jusqu'à la clôture des débats.

Article 435. (effet suspensif du pourvoi)

Pendant les délais du pourvoi en cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel.

Le pourvoi en cassation a un effet suspensif. Il est sursis à l'exécution de la décision attaquée tant que la Cour suprême n'a pas statué.

Toutefois, il n'est pas sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement dans le cas où l'accusé avait comparu détenu devant la cour d'appel.

Le mandat d'arrêt continue à produire effet.

La détention provisoire continue à s'exécuter.

La personne incarcérée dans le cadre d'une procédure d'extradition demeure détenue.

En cas d'acquiescement, l'accusé est remis en liberté.

Article 436. (décision sur les questions de droit)

La Cour suprême doit statuer sur les questions de droit soulevées par le demandeur au pourvoi et exposées dans ses mémoires.

Article 437. (désistement de pourvoi)

L'accusé, le coupable la personne réclamée en matière d'extradition, la partie civile et le civilement responsable peuvent se désister de leur pourvoi. Le désistement est constaté par le président de la chambre pénale de la Cour suprême.

Article 438. (délai pour statuer)

La Cour suprême doit statuer dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier, sauf circonstances insurmontables.

Article 439. (catégories de décision de la cour suprême)

La chambre pénale de la Cour suprême peut :

- rejeter en totalité ou partiellement le pourvoi;
- casser l'arrêt attaqué de la cour d'appel en totalité ou en partie.

Si le pourvoi est rejeté, la décision attaquée acquiert l'autorité de chose jugée. Le demandeur au pourvoi n'est pas admis à se pourvoir une nouvelle fois contre le même arrêt.

Lorsque la Cour suprême casse la décision attaquée, elle renvoie l'affaire et les parties devant une cour d'appel autre que celle qui a rendu la décision attaquée, ou devant la même cour d'appel autrement composée.

Article 440. (cassation sans renvoi)

Lorsque le fait poursuivi ne constitue pas une infraction, la Cour suprême prononce la cassation de l'arrêt sans renvoi.

Article 441. (cassation avec renvoi)

Lorsque la Cour suprême estime que les faits reprochés constituent une infraction autre que celle retenue dans la décision attaquée, mais punie de peines identiques, elle peut, sans prononcer la cassation, requalifier les faits en maintenant la peine prononcée ainsi que les dispositions civiles.

Lorsque la Cour suprême estime que les faits reprochés constituent une infraction autre que celle retenue dans la décision attaquée, et punie de peines différentes, elle doit casser l'arrêt et ordonner le renvoi devant la juridiction compétente.

Article 442. (arrêt d'assemblée plénière)

Si la juridiction de renvoi ne s'incline pas devant son premier arrêt, et si les mêmes moyens sont présentés à l'appui d'un second pourvoi, la Cour suprême, réunie en assemblée plénière, statue en fait et en droit par un arrêt définitif.

Titre 2 : Les demandes de révision des procès

Chapitre 1 : Les demandes de révision des procès

Article 443. (demandes de révision)

La révision est une voie de recours ouverte contre les jugements et arrêts qui sont devenus définitifs et ont acquis l'autorité de la chose jugée.

L'assemblée plénière de la Cour suprême est compétente pour connaître des demandes de révision.

Article 444. (révision en matière pénale)

La révision peut être demandée en matière pénale quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée.

Article 445. (cas d'ouverture de révision des procès)

La révision des procès ne peut être demandée que dans les cas suivants :

1° lorsque, après une condamnation pour homicide, des indices suffisants permettent de penser que la prétendue victime est vivante;

2° lorsque deux accusés ont été condamnés pour les mêmes faits, les deux condamnations étant incompatibles;

3° lorsque l'un des témoins a été condamné pour faux témoignage à l'encontre de l'accusé;

4° lorsqu'un fait nouveau ou des pièces nouvelles font naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Article 446. (personnes pouvant demander la révision d'un procès)

Le droit de demander la révision d'un procès appartient :

1° au ministre de la Justice;

2° au condamné ou à son représentant légal si celui-ci est frappé d'incapacité;

3° en cas de décès ou de disparition du condamné, à son conjoint, à ses parents, à ses enfants et en général à tous ceux qui ont un intérêt matériel ou moral à voir la condamnation effacée.

Le ministre de la Justice, avant de saisir la Cour suprême, peut demander au procureur général territorialement compétent de procéder à des investigations complémentaires.

Article 447. (enregistrement de la demande de révision et consultation du dossier)

La demande de révision est enregistrée par le greffier de la Cour suprême.

Le dossier de la demande de révision peut être consulté au greffe de la Cour suprême par le demandeur et son avocat. L'avocat peut faire des copies du dossier.

Lorsque la demande a été présentée par le ministre de la Justice, le dossier peut être consulté par le condamné et son avocat; en cas de disparition du condamné, il peut être consulté par son conjoint, ses parents et ses enfants.

Article 448. (procédure de révision (délais))

Le greffier avise le demandeur qu'il dispose d'un délai de trente jours pour compléter sa demande. A titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé par le président de la Cour suprême.

A l'expiration de ce délai, le président désigne un juge rapporteur. Une fois le rapport établi, le dossier est transmis au procureur général près la Cour suprême. Le procureur général établit un réquisitoire écrit dans un délai de trente jours.

Article 449. (décision de suspension de l'application de la peine)

La chambre pénale, de la cour suprême, qui a reçu la demande de révision peut décider de suspendre l'application des peines, s'il y a des motifs précis.

Article 450. (transmission de la demande de révision à la cour suprême)

Lorsque la chambre pénale décide de la recevabilité la demande de révision, elle doit transmettre le dossier de la demande de révision à la Cour suprême à fin de réunir en assemblée plénière et statuer en fait et en droit par un arrêt définitif.

Article 451. (notification de la date d'audience et publicité des débats)

Le président fixe la date de l'audience et la notifie verbalement au procureur général. Le procureur général notifie la date d'audience au demandeur et à son avocat ainsi qu'il est dit à l'article 433 (notification de la date d'audience aux parties) de ce code. Si la demande a été présentée par le ministre de la Justice, il notifie la date d'audience au condamné ou à sa famille.

Les débats ont lieu en audience publique.

La cour entend le rapport du juge rapporteur, puis l'avocat du demandeur. Lorsque la demande a été présentée par le ministre de la Justice, elle entend l'avocat du condamné ou de sa famille. Si elle l'estime utile, la cour entend le condamné.

La cour entend les réquisitions du procureur général. L'avocat du demandeur peut reprendre la parole.

Article 452. (investigations complémentaires)

Si la Cour suprême estime que l'affaire est en état, elle statue sur la demande de révision par un arrêt insusceptible de voie de recours.

Dans le cas contraire, la Cour suprême ordonne des investigations complémentaires. Elle désigne l'un de ses membres pour y procéder. Il dispose des pouvoirs reconnus au juge d'instruction, sauf en ce qui concerne la détention provisoire et le contrôle judiciaire.

Une fois les investigations accomplies, elles sont portées à la connaissance du demandeur et de son avocat.

Le président fixe une date d'audience ainsi qu'il est dit à l'article 451 ([notification de la date d'audience et publicité des débats](#)) de ce code.

Article 453. ([motivation de l'arrêt](#))

L'arrêt doit être motivé. Il est prononcé en audience publique.

Article 454. ([décision de sursis à l'exécution de la condamnation](#))

Saisie de la requête en révision, la Cour suprême, réunie en assemblée plénière, peut à tout moment surseoir à l'exécution de la condamnation. Elle statue par un arrêt motivé.

Article 455. ([conséquences de la grâce et de l'amnistie sur la demande de révision](#))

La grâce et l'amnistie ne font pas obstacle à une demande de révision.

Livre 7 : Citation directe, convocation et signification

Titre 1 : Citation directe

Chapitre 1 : Citation directe

Article 456. ([citation directe \(formes\)](#))

Ainsi qu'il est dit à l'article 46 ([citation directe](#)) de ce code, la citation directe est l'ordre donné à l'accusé de comparaître devant le tribunal de première instance statuant en matière pénale.

L'original de la citation directe, sur lequel sont mentionnés les date et lieu de naissance de l'accusé ainsi que son domicile, doit être daté et signé par le procureur du Royaume.

Article 457. ([délais à respecter entre la citation et la comparution](#))

Le délai entre la délivrance de la citation directe à l'accusé et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal est fixé comme suit :

- quinze jours si l'accusé demeure au siège du tribunal;
- vingt jours si l'accusé demeure en un autre lieu du territoire national;
- deux mois si l'accusé demeure dans un état limitrophe du Royaume du CAMBODGE;
- trois mois si l'accusé demeure en tout autre lieu.

Article 458. ([délivrance de la citation par le procureur du Royaume](#))

La citation directe peut être délivrée en mains propres à l'accusé par le procureur du Royaume.

Dans ce cas, le procureur du Royaume remet à l'accusé une copie de la citation directe. Il mentionne sur l'original la date et le lieu de la remise. L'accusé appose sa signature sur l'original.

Article 459. (délivrance de la citation par huissier)

La citation directe peut également être délivrée par un huissier de justice.

L'huissier de justice doit tout mettre en oeuvre pour remettre la citation directe en main propre à l'accusé.

Article 460. (remise de copie de la citation par l'huissier à l'accusé)

Si l'huissier de justice rencontre l'accusé à son domicile ou en tout autre lieu, il lui remet une copie de la citation directe. L'huissier de justice indique sur l'original que la copie a été remise à l'accusé en main propre. Il mentionne la date et le lieu de la remise. L'accusé appose sa signature sur l'original. L'original est immédiatement retourné au procureur du Royaume.

Article 461. (remise de copie de la citation par l'huissier en cas d'absence de l'accusé)

Si l'accusé est absent de son domicile, l'huissier de justice remet une copie de la citation directe à toute personne majeure présente au domicile.

L'huissier de justice indique sur l'original que la copie a été remise à une personne présente au domicile. Il mentionne l'identité de cette personne et la date de la remise. La personne qui reçoit la copie appose sa signature sur l'original. L'original est immédiatement retourné au procureur du Royaume.

La personne qui reçoit l'acte s'engage à le remettre dans les plus brefs délais à l'accusé.

Article 462. (remise de copie de la citation par l'huissier au chef de la commune ou du sangkat)

L'huissier de justice remet une copie de la citation directe au chef de la commune ou du sangkat, ou à un adjoint, dans les cas suivants :

- l'accusé refuse de recevoir la citation directe;
- aucune personne n'est présente au domicile de l'accusé;
- aucune des personnes présentes au domicile de l'accusé n'accepte de recevoir la citation directe.

L'huissier de justice mentionne sur l'original l'identité et la qualité de la personne qui a reçu la copie, ainsi que la date de la remise. La personne qui reçoit l'acte appose sa signature sur l'original. L'original est immédiatement retourné au procureur du Royaume.

La personne qui reçoit l'acte s'engage à le remettre dans les plus brefs délais à l'accusé.

Article 463. (autres modes de délivrance de la citation directe)

La citation directe peut également être délivrée :

- par un greffier;
- par la voie administrative;
- par le directeur de la prison ou du centre de détention si l'accusé est détenu pour autre cause;

- par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Le greffier, l'autorité administrative ou pénitentiaire, le policier ou le gendarme à qui le procureur du Royaume demande de délivrer une citation directe est tenu de se conformer à ses ordres.

Il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 460 ([remise de copie de la citation par l'huissier à l'accusé](#)) à 462 ([remise de copie de la citation par l'huissier au chef de la commune ou du sangkat](#)) de ce code.

Article 464. ([accusé sans domicile ni résidence connue](#))

Si l'accusé est sans domicile ni résidence connue, ou si il demeure hors du territoire national, le procureur du Royaume peut néanmoins exercer des poursuites contre lui par voie de citation directe. Dans ce cas, la date de la délivrance est réputée être la date d'établissement de la citation directe.

Titre 2 : Convocation à l'audience de l'accusé

Chapitre 1 : Convocation à l'audience de l'accusé

Article 465. ([formes d'une convocation à l'audience](#))

Ainsi qu'il est dit à l'article 294 ([convocation des parties à l'audience sur ordonnance ou arrêt de renvoi](#)) de ce code, dans le cas d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou d'un arrêt de renvoi de la chambre d'instruction, le procureur doit convoquer l'accusé à l'audience.

La convocation de l'accusé à l'audience comporte les mentions suivantes :

- identité de l'accusé;
- date et lieu de naissance de l'accusé;
- domicile de l'accusé;
- références de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi;
- juridiction saisie;
- lieu, date et heure de l'audience.
- date et signature du procureur du Royaume.

La convocation précise que l'accusé peut se faire assister d'un avocat.

Article 466. ([délais à respecter entre la convocation et la comparution](#))

Le délai entre la délivrance de la convocation à l'accusé et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal est fixé comme suit :

- quinze jours si l'accusé demeure au siège du tribunal;
- vingt jours si l'accusé demeure en un autre lieu du territoire national;
- deux mois si l'accusé demeure dans un état limitrophe du Royaume du CAMBODGE;
- trois mois si l'accusé demeure en tout autre lieu.

Toutefois aucun délai n'est exigé entre la délivrance de la convocation à l'accusé et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal dans le cas où l'accusé est détenu.

Article 467. ([convocation délivrée en main propre par le procureur du Royaume](#))

La convocation peut être délivrée en main propre à l'accusé par le procureur du Royaume.

Dans ce cas, le procureur du Royaume remet à l'accusé une copie de la convocation. Il mentionne sur l'original la date et le lieu de la remise. L'accusé appose sa signature sur l'original.

Article 468. (convocation délivrée en main propre par un huissier de justice)

La convocation peut également être délivrée par un huissier de justice.

L'huissier de justice doit tout mettre en oeuvre pour remettre la convocation en main propre à l'accusé.

Article 469. (remise de copie par l'huissier à l'accusé)

Si l'huissier de justice rencontre l'accusé à son domicile ou en tout autre lieu, il lui remet une copie de la convocation.

L'huissier de justice indique sur l'original que la copie a été remise à l'accusé en main propre. Il mentionne la date et le lieu de la remise. L'accusé appose sa signature sur l'original. L'original est immédiatement retourné au procureur du Royaume.

Article 470. (remise de copie par l'huissier en cas d'absence de l'accusé)

Si l'accusé est absent de son domicile, l'huissier de justice remet une copie de la convocation à toute personne majeure présente au domicile.

L'huissier de justice indique sur l'original que la copie a été remise à une personne présente au domicile. Il mentionne l'identité de cette personne et la date de la remise. La personne qui reçoit la copie appose sa signature sur l'original. L'original est immédiatement retourné au procureur du Royaume.

La personne qui reçoit l'acte s'engage à le remettre dans les plus brefs délais à l'accusé.

Article 471. (remise de copie de la convocation par l'huissier au chef de la commune ou du sangkat)

L'huissier de justice remet une copie de la convocation au chef de la commune ou du sangkat, ou à un adjoint, dans les cas suivants :

- l'accusé refuse de recevoir la convocation;
- aucune personne n'est présente au domicile de l'accusé;
- aucune des personnes présentes au domicile de l'accusé n'accepte de recevoir la convocation.

L'huissier de justice mentionne sur l'original l'identité et la qualité de la personne qui a reçu la copie, ainsi que la date de la remise. La personne qui reçoit l'acte appose sa signature sur l'original. L'original est immédiatement retourné au procureur du Royaume.

La personne qui reçoit l'acte s'engage à le remettre dans les plus brefs délais à l'accusé.

Article 472. (autres modes de délivrance de la convocation)

La convocation peut également être délivrée :

- par un greffier;
- par la voie administrative;
- par le directeur de la prison ou du centre de détention si l'accusé est détenu pour autre cause;

- par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Le greffier, l'autorité administrative ou pénitentiaire, le policier ou le gendarme à qui le procureur du Royaume demande de délivrer une convocation est tenu de se conformer à ses ordres.

Il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 469 (remise de copie par l'huissier à l'accusé) à 471 (remise de copie de la convocation par l'huissier au chef de la commune ou du sangkat) de ce code.

Article 473. (accusé sans domicile ni résidence connue)

Si l'accusé est sans domicile ni résidence connue, ou si il demeure hors du territoire national, le procureur du Royaume peut néanmoins le convoquer à l'audience. Dans ce cas, la date de la délivrance est réputée être la date d'établissement de la convocation.

Article 474. (pièces annexées à la copie de la convocation)

Dans tous les cas, une copie de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi est annexée à la copie de la convocation.

Titre 3 : Convocation à l'audience des personnes autres que l'accusé

Chapitre 1 : Convocation à l'audience des personnes autres que l'accusé

Article 475. (convocation de la partie civile)

La convocation de la partie civile à l'audience comporte les mentions suivantes :

- identité de la partie civile;
- domicile de la partie civile;
- indication du nom de la personne poursuivie et des faits qui sont reprochés à celle-ci;
- juridiction saisie;
- lieu, date et heure de l'audience.
- date et signature du procureur du Royaume.

La convocation précise que la personne concernée est convoquée en qualité de partie civile.

Article 476. (convocation de la victime)

La convocation de la victime à l'audience, lorsqu'elle ne s'est pas constituée partie civile devant le juge d'instruction, comporte les mentions suivantes :

- identité de la victime;
- domicile de la victime;
- indication du nom de la personne poursuivie et des faits qui sont reprochés à celle-ci;
- juridiction saisie;
- lieu, date et heure de l'audience.
- date et signature du procureur du Royaume.

La convocation précise que la personne concernée est convoquée en qualité de victime.

Article 477. (convocation d'un témoin)

La convocation d'un témoin à l'audience comporte les mentions suivantes :

- identité du témoin;
- domicile du témoin;
- indication du nom de la personne poursuivie;
- juridiction saisie;
- lieu, date et heure de l'audience.
- date et signature du procureur du Royaume.

La convocation précise :

- que la personne concernée est convoquée en qualité de témoin ;
- que la non-comparution à l'audience, le refus de témoigner ou le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 478. (convocation d'un expert)

La convocation d'un expert à l'audience comporte les mentions suivantes :

- identité de l'expert;
- domicile de l'expert;
- indication du nom de la personne poursuivie;
- juridiction saisie;
- lieu, date et heure de l'audience.
- date et signature du procureur du Royaume.

La convocation précise que la personne concernée est convoquée en qualité d'expert.

Article 479. (convocation d'un interprète)

La convocation d'un interprète à l'audience comporte les mentions suivantes :

- identité de l'interprète;
- domicile de l'interprète;
- indication du nom de la personne poursuivie;
- juridiction saisie;
- lieu, date et heure de l'audience.
- date et signature du procureur du Royaume.

La convocation précise que la personne concernée est convoquée en qualité d'interprète.

Article 480. (convocation du civilement responsable)

La convocation du civilement responsable à l'audience comporte les mentions suivantes :

- identité du civilement responsable;

- domicile du civilement responsable;
- indication du nom de la personne poursuivie;
- juridiction saisie;
- lieu, date et heure de l'audience.
- date et signature du procureur du Royaume

La convocation précise que la personne concernée est convoquée en qualité de civilement responsable.

Article 481. (dispositions communes)

La convocation à l'audience de la partie civile, de la victime, du témoin, de l'expert, de l'interprète et du civilement responsable est soumise aux dispositions des articles 467 (convocation délivrée en main propre par le procureur du Royaume) à 472 (autres modes de délivrance de la convocation) de ce code.

Titre 4 : Signification des décisions de justice

Chapitre 1 : Signification des décisions de justice

Article 482. (objet de la signification)

La signification est l'acte par lequel, dans les cas prévus par la loi, une décision de justice est portée à la connaissance d'une partie concernée pour que celle-ci en ait connaissance.

La signification est effectuée à l'initiative du procureur du Royaume, du procureur général ou d'une partie.

Article 483. (mentions portées sur la signification)

La signification comporte les mentions suivantes :

- nature et référence de la décision signifiée;
- identité et domicile de la partie à qui la décision est signifiée;
- date et signature de celui qui procède à la signification.

La signification précise les voies de recours possibles contre la décision signifiée.

Une copie de la décision signifiée est annexée à l'acte de signification des décisions de justice.

Article 484. (signification effectuée par le procureur du Royaume)

La signification peut être effectuée à la partie concernée par le procureur du Royaume.

Dans ce cas, le procureur du Royaume remet à la partie concernée une copie de la décision de justice.

Il mentionne sur l'original la date et le lieu de la remise. La partie concernée appose sa signature sur l'original.

Article 485. (signification effectuée par un huissier de justice)

La signification peut également être effectuée par un huissier de justice.

L'huissier de justice doit tout mettre en oeuvre pour signifier la décision à la personne concernée.

Article 486. (remise de copie de décision à la partie concernée par un huissier)

Si l'huissier de justice rencontre la partie concernée à son domicile ou en tout autre lieu, il lui remet une copie de la décision.

L'huissier de justice indique sur l'original que la copie a été remise à la partie concernée en main propre. Il mentionne la date et le lieu de la remise. La partie concernée appose sa signature sur l'original. L'original est immédiatement retourné au procureur du Royaume.

Article 487. (absence de la partie concernée)

Si la partie concernée est absente de son domicile, l'huissier de justice remet une copie de la décision à toute personne majeure présente au domicile.

L'huissier de justice indique sur l'original que la copie a été remise à une personne présente au domicile. Il mentionne l'identité de cette personne et la date de la remise. La personne qui reçoit l'acte appose sa signature sur l'original. L'original est immédiatement retourné au procureur du Royaume.

La personne qui reçoit l'acte s'engage à le remettre dans les plus brefs délais à la partie concernée.

Article 488. (remise de copie de décision au chef de la commune ou sangkat)

L'huissier de justice remet une copie de la décision au chef de la commune ou du sangkat, ou à un adjoint, dans les cas suivants :

- la partie concernée refuse de recevoir la décision;
- aucune personne n'est présente au domicile de la partie concernée;
- aucune des personnes présentes au domicile de la partie concernée n'accepte de recevoir la décision.

L'huissier de justice mentionne sur l'original l'identité et la qualité de la personne qui a reçu la copie, ainsi que la date de la remise. La personne qui reçoit l'acte appose sa signature sur l'original. L'original est immédiatement retourné au procureur du Royaume.

La personne qui reçoit l'acte s'engage à le remettre dans les plus brefs délais à la partie concernée.

Article 489. (autres modes de signification)

La signification peut également être effectuée :

- par un greffier;
- par la voie administrative;
- par le directeur de la prison ou du centre de détention si l'accusé est détenu pour autre cause;
- par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Le greffier, l'autorité administrative ou pénitentiaire, le policier ou le gendarme à qui le procureur du Royaume demande de signifier une décision de justice est tenu de se conformer à ses ordres.

Il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 486 (remise de copie de décision à la partie concernée par un huissier) à 488 (remise de copie de décision au chef de la commune ou sangkat) de ce code.

Article 490. (partie sans domicile ou résidence connue)

Si la partie concernée est sans domicile ni résidence connue, ou si elle demeure hors du territoire national, la décision peut néanmoins lui être signifiée. Dans ce cas, la date de la signification est réputée être la date de la décision.

Titre 5 : Dispositions communes

Chapitre 1 : Dispositions communes

Article 491. (conséquences de délais non respecté)

Dans le cas où les délais prescrits par les articles 457 (délais à respecter entre la citation et la comparution) et 466 (délais à respecter entre la convocation et la comparution) de ce code ne sont pas respectés, il est procédé ainsi qu'il suit.

- Si l'accusé ne se présente pas, la juridiction constate la nullité de la citation directe ou de la convocation à comparaître. Elle ordonne de délivrer une nouvelle citation directe ou une nouvelle convocation à comparaître, sauf si l'action publique est éteinte.

- Si l'accusé se présente à l'audience, la juridiction peut examiner l'affaire si l'accusé consent expressément à être jugé immédiatement. Si l'accusé refuse d'être jugé immédiatement, la juridiction ordonne le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Article 492. (nullité de citation et de convocation)

La nullité d'une citation directe ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de l'accusé.

La nullité d'une convocation délivrée à l'accusé, à la partie civile ou au civilement responsable ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Article 493. (mentions devant figurer sur une citation directe ou une convocation)

Lorsqu'une citation directe ou une convocation est délivrée par un huissier de justice, un greffier, par la voie administrative, par le directeur de la prison ou du centre de détention ou par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie, elle doit comporter les mentions suivantes :

- identité et qualité de celui qui délivre l'acte;
- signature de celui qui délivre l'acte.

Article 494. (mentions devant figurer sur une enveloppe)

Dans les cas prévus par les articles 461 (remise de copie de la citation par l'huissier en cas d'absence de l'accusé), 462 (remise de copie de la citation par l'huissier au chef de la commune ou du sangkat), 470 (remise de copie par l'huissier en cas d'absence de l'accusé) et 471 (remise de copie de la convocation par l'huissier au chef de la commune ou du sangkat) de ce code, la copie de la citation directe ou de la convocation est remise sous enveloppe fermée, comportant les indications suivantes :

- sur la face avant, les nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte;
- sur la face arrière, le cachet de la personne qui a délivré l'acte.

Les présentes dispositions sont applicables en cas de signification d'une décision de justice.

Article 495. (signature et empreinte digitale)

Dans tous les cas où la signature d'une personne, destinataire doit être apposée sur un acte, elle peut être remplacée par une empreinte digitale si la personne ne sait pas signer.

Livre 8 : Procédures d'exécution

Titre 1 : Dispositions générales

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 496. (exécution des peines et des condamnations civiles)

L'exécution des peines et de la contrainte par corps est effectuée à l'initiative du parquet.

L'exécution des condamnations civiles est effectuée à l'initiative de la partie civile.

Article 497. (décision définitive)

Le parquet procède à l'exécution de la peine dès que la décision est devenue définitive.

Le délai d'appel du procureur général ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

Article 498. (recouvrement des amendes et des droits de procédure)

Le recouvrement des amendes et des droits de procédure est effectué par les agents du Trésor, sous l'autorité du parquet. Le produit des amendes et des droits de procédure est versé au budget de l'Etat.

Toute décision de condamnation devenue définitive vaut commandement de payer l'amende et les droits de procédure.

Article 499. (recours à la force publique)

Le procureur du Royaume et le procureur général peuvent requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines.

Article 500. (difficultés d'exécution d'une peine)

Les difficultés relatives à l'exécution d'une peine sont portées devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation.

La juridiction est saisie sur requête du parquet ou de la partie concernée. Elle statue en audience publique, après avoir entendu le parquet, la partie concernée et le cas échéant son avocat.

L'exécution de la peine peut être suspendue par la juridiction.

Article 501. (demandes de confusion de peines)

Les demandes de confusion de peines sont portées devant la dernière juridiction qui a statué.

La juridiction est saisie sur requête du parquet ou de la partie concernée. Elle statue en audience publique, après avoir entendu le parquet, la partie concernée et le cas échéant son avocat.

Titre 2 : Exécution de la détention provisoire et des peines privatives de liberté

Chapitre 1 : Règles relatives à la détention

Article 502. (calcul de la durée d'emprisonnement)

La peine d'un jour d'emprisonnement dure vingt-quatre heures.

Celle d'un mois dure trente jours.

Celle de plus d'un mois est calculée de quantième à quantième.

Les condamnés ayant exécuté leur peine sont libérés entre six heures et dix-huit heures.

Article 503. (déduction de la durée de la détention provisoire)

La durée de la détention provisoire est entièrement déduite de la durée de la peine prononcée ou, le cas échéant, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

Article 504. (organisation des prisons)

L'organisation et le régime intérieur des prisons et centres de détention sont déterminés par prakas du ministère chargé de la gestion pénitentiaire.

Il détermine également les conditions de répartition des condamnés entre les différentes prisons et les différents centres de détention, les modalités d'exécution des peines privatives de liberté et le régime de la détention.

Article 505. (registre des personnes détenues)

Toute prison et tout centre de détention est pourvu d'un registre mentionnant l'identité des personnes détenues, la date d'incarcération et la date de libération. Ce registre doit être contrôlé fréquemment par le parquet. Chaque page doit être visée par le parquet.

Tout agent de l'administration de la prison et du centre de détention est tenu de présenter le registre aux magistrats qui en font la demande, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation de l'autorité judiciaire.

Article 506. (titre de détention)

Aucun agent de l'administration pénitentiaire ne peut recevoir et détenir une personne en l'absence d'un titre délivré par l'autorité judiciaire.

L'agent de l'administration pénitentiaire qui reçoit et détient une personne en l'absence d'un titre délivré par l'autorité judiciaire se rend coupable de séquestration.

Article 507. (détention illégale)

Tout magistrat à qui est dénoncée une détention illégale est tenu de faire procéder immédiatement aux vérifications nécessaires.

Article 508. (présentation d'un détenu sur demande)

Tout agent de l'administration pénitentiaire est tenu de présenter un détenu aux magistrats qui en font la demande, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation de l'autorité judiciaire.

Article 509. (inspection des prisons)

Le procureur général près la cour d'appel, le procureur du Royaume, le président de la chambre d'instruction et le juge d'instruction doivent inspecter périodiquement les prisons.

Article 510. (entretien du détenu avec son avocat)

Le détenu doit pouvoir s'entretenir confidentiellement avec son avocat.

Article 511. (information du procureur du Royaume en cas d'incident grave)

Tout incident grave à l'intérieur d'une prison ou d'un centre de détention doit être immédiatement porté à la connaissance du procureur du Royaume.

Dans le cas où un détenu s'est évadé de la prison ou du centre de détention, le procureur délivre un ordre d'arrestation et prend immédiatement toutes mesures pour l'exécution de cet ordre d'arrestation conformément aux dispositions de l'article 196 (mandat d'arrêt) et suivants de ce code.

Chapitre 2 : Libération conditionnelle

Article 512. (condition relative au comportement)

Tout condamné ayant à subir une ou plusieurs peines d'emprisonnement peut bénéficier d'une libération conditionnelle s'il présente un bon comportement durant sa détention et paraît apte à se réinsérer dans la société.

Article 513. (condition relative à la durée de la peine accomplie)

La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli :

- la moitié de la peine, si la peine est inférieure à un an;
- deux tiers de la peine dans les autres cas.

Les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont accompli au moins vingt ans d'emprisonnement.

Article 514. (autorité compétente pour accorder la libération conditionnelle)

La libération conditionnelle est accordée par le président du tribunal du lieu de détention. Il statue après avis d'une commission nationale qui siège au ministère de la Justice.

Cette commission est composée :

- de deux membres désignés par le ministre de la Justice, dont l'un est président ;
- du directeur de l'administration pénitentiaire ou de son représentant, qui sont membres.

Article 515. (avis de la commission nationale)

Saisi d'une demande de libération conditionnelle, le président du tribunal transmet à la commission nationale :

- la demande;
- le jugement ou l'arrêt de condamnation;
- le cas échéant les jugements et arrêts si le condamné purge plusieurs peines;
- le bulletin n° 1 du casier judiciaire;
- l'avis du procureur du Royaume;
- toutes pièces utiles.

La commission nationale émet son avis dans les plus brefs délais. L'avis, écrit et motivé, est aussitôt adressé au président du tribunal.

Article 516. (décisions relatives à la libération conditionnelle)

Le président du tribunal n'est pas lié par l'avis de la commission.

Il statue par une ordonnance motivée.

Sa décision peut faire l'objet, dans le délai de cinq jours, d'un recours devant le président de la cour d'appel. Ce recours ne peut être exercé que par le procureur général près la cour d'appel ou le procureur du Royaume du tribunal concerné.

Lorsque le président du tribunal ordonne la libération conditionnelle, sa décision n'est pas exécutoire pendant le délai de cinq jours prévu au troisième alinéa du présent article. Si un recours est exercé, sa décision n'est pas exécutoire jusqu'à l'ordonnance du président de la cour d'appel.

Le président de la cour d'appel statue par une ordonnance motivée et insusceptible de recours.

Article 517. (modalités d'exécution et conditions de la libération conditionnelle)

La décision accordant la libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles est subordonnée la remise en liberté du condamné.

Elle fixe un délai d'épreuve qui ne peut excéder la durée de la peine restant à subir.

Article 518. (révocation de la décision)

En cas de nouvelle condamnation ou de non respect des conditions fixées par l'ordonnance, le président du tribunal peut révoquer sa décision.

Article 519. (arrestation du condamné libéré)

En cas d'urgence, le procureur du Royaume du tribunal intéressé peut ordonner l'arrestation du condamné libéré. Il doit en aviser immédiatement le président du tribunal.

Article 520. (révocation de la libération conditionnelle)

En cas de révocation de la libération conditionnelle, le condamné doit subir le restant de sa peine.

La durée de la peine restant à subir doit être comptée à partir de la réception, par l'accusé, la décision de libération conditionnelle.

Si le condamné a été arrêté en application de l'article 519 (arrestation du condamné libéré) de ce code, la durée de la détention subie jusqu'à la décision de révocation s'impute sur la durée de la peine restant à subir.

Article 521. (conséquences de la non révocation)

Si la libération conditionnelle n'est pas révoquée avant l'expiration du délai d'épreuve fixé en application de l'article 517 (modalités d'exécution et conditions de la libération conditionnelle) de ce code, la libération devient définitive.

Dans ce cas, la peine est réputée exécutée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Article 522. (prakas du ministère de la justice)

Un prakas du ministère de la Justice détermine les modalités de surveillance, de contrôle et de réinsertion des condamnés libérés conditionnels. Ce prakas peut confier à des institutions publiques ou privées le soin de veiller à la réinsertion sociale des condamnés.

Titre 3 : Contrainte par corps

Chapitre 1 : Contrainte par corps

Article 523. (cas d'application de la contrainte par corps)

La contrainte par corps est applicable aux personnes condamnées par une juridiction pénale qui ne paient pas :

- les amendes;
- les droits de procédure;
- la réparation et les dommages-intérêts dus aux parties civiles.

Article 524. (application de plein droit)

La contrainte par corps s'applique de plein droit. Elle n'a pas à être prononcée par le tribunal ou la cour.

Article 525. (contrainte par corps pour défaut de paiement des amendes ou droits de procédure)

Si le condamné ne paie pas les amendes ou les droits de procédure, les services du Trésor en informent le procureur du Royaume près du tribunal de première instance.

Le procureur du Royaume fixe au condamné un ultime délai pour payer et l'informe qu'à défaut de paiement, il pourra faire l'objet d'une contrainte par corps. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

La notification est faite :

- soit verbalement;
- soit par la voie administrative;
- soit par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Il est dressé un procès verbal de notification. Ce procès verbal est signé par le condamné. Si le condamné ne sait pas signer, il appose une empreinte digitale.

Article 526. (ordre de contrainte et d'incarcération)

A l'expiration du délai, si le condamné n'a pas payé, le procureur du Royaume délivre un ordre de contrainte et d'incarcération. Il peut surseoir à cette décision pour des motifs humanitaires, notamment en raison de l'état de santé du condamné.

L'ordre de contrainte et d'incarcération comporte les mentions suivantes :

- identité du condamné;
- nature et références de la condamnation;
- références de la notification prévue par l'article 525 (contrainte par corps pour défaut de paiement des amendes ou droits de procédure) de ce code;
- montant des sommes impayées;
- durée de la contrainte par corps.

Il est signé par le procureur du Royaume et revêtu de son sceau.

Le procureur du Royaume demande à la force publique de procéder à l'arrestation et à l'incarcération du condamné.

Article 527. (contestation de l'ordre de contrainte et d'incarcération)

Si, au moment de son arrestation, de son incarcération ou ultérieurement, le condamné conteste la décision du procureur du Royaume, il est conduit devant le président du tribunal.

Le président du tribunal vérifie la légalité de l'ordre de contrainte et d'incarcération. En cas de violation de la loi, il annule l'ordre de contrainte et d'incarcération.

Il statue par une ordonnance motivée.

Sa décision peut faire l'objet, dans le délai de deux jours, d'un recours devant le président de la cour d'appel. Ce recours peut être exercé par le procureur général, le procureur du Royaume ou le condamné.

Le président de la cour d'appel statue par une ordonnance motivée insusceptible de recours.

Lorsque le président du tribunal annule l'ordre de contrainte et d'incarcération, sa décision n'est pas exécutoire pendant le délai de deux jours prévu au quatrième alinéa du présent article. Si un recours est exercé, sa décision n'est pas exécutoire jusqu'à l'ordonnance du président de la cour d'appel.

Le président de la cour d'appel statue par ordonnance motivée et insusceptible de recours.

Article 528. (remise en liberté)

En cas d'annulation de l'ordre de contrainte et d'incarcération, le condamné est remis en liberté.

Article 529. (assimilation à l'emprisonnement)

La contrainte par corps est subie dans les mêmes conditions que l'emprisonnement.

Article 530. (durée de la contrainte par corps)

La durée de la contrainte par corps est fixée ainsi qu'il suit :

- dix jours lorsque la somme impayée n'excède pas 250.000 Riels;
- vingt jours si elle est comprise entre 250.001 et 500.000 Riels;
- un mois si elle est comprise entre 500.001 et 1.000.000 Riels;
- deux mois si elle est comprise entre 1.000.001 et 2.500.000 Riels;
- trois mois si elle est comprise entre 2.500.001 et 5.000.000 Riels;
- six mois si elle est comprise entre 5.000.001 et 10.000.000 Riels;
- un an si elle est comprise entre 10.000.001 et 20.500.000 Riels;
- dix huit mois si elle est comprise entre 20.500.001 et 50.000.000 Riels;
- deux ans si elle excède 50.000.000 Riels.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée en tenant compte du total des condamnations.

Article 531. (exemptions de la contrainte par corps)

La contrainte par corps n'est pas exercée contre les condamnés mineurs au moment des faits, contre les femmes âgées d'au moins soixante cinq ans, ni contre les hommes âgés d'au moins soixante dix ans.

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de condamnations pécuniaires différentes.

Article 532. (non libération de la dette)

Le condamné qui a subi une contrainte par corps demeure débiteur de la somme à payer. Toutefois il ne peut faire l'objet d'une nouvelle contrainte par corps pour la même dette.

Article 533. (contrainte par corps à la demande de la partie civile)

Lorsque la partie civile ne parvient pas à obtenir le paiement des dommages-intérêts ni auprès du condamné, ni auprès du civilement responsable, elle peut demander au procureur du Royaume d'exercer la contrainte par corps.

La contrainte par corps pour le paiement des dommages-intérêts n'est applicable qu'au condamné.

La partie civile doit justifier avoir utilisé les moyens d'exécution prévus par la loi, tels que la saisie des biens mobiliers ou immobiliers. Le procureur du Royaume peut inviter la partie civile à engager de nouvelles procédures pour tenter d'obtenir le paiement des dommages-intérêts.

Si le condamné s'abstient de payer, la contrainte par corps est applicable dans les conditions prévues par les articles 523 (contrainte par corps pour défaut de paiement des amendes ou droits de procédure) à 532 (non libération de la dette) de ce code. En cas de concurrence entre l'amende, les droits de procédure et les dommages-intérêts, la préférence est accordée aux dommages-intérêts.

Titre 4 : Habilitation et réhabilitation

Chapitre 1 : Réhabilitation judiciaire

Article 534. (jurisdiction compétente pour prononcer la réhabilitation)

La réhabilitation judiciaire est accordée ou refusée par la chambre pénale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

Article 535. (conditions de délais relatives à la demande de réhabilitation)

La demande de réhabilitation ne peut être présentée à la chambre pénale qu'après l'expiration des délais suivants :

- cinq ans pour les crimes;
- trois ans pour les délits;
- un an pour les contraventions.

Ces délais partent à compter :

- de l'exécution de la peine;
- de l'exécution de la contrainte par corps dans le cas prévu par l'article 536 (justifications nécessaires) (alinéa 2) de ce code.

Article 536. (justifications nécessaires)

Le condamné doit justifier du paiement de l'amende, des droits de procédure et des dommages-intérêts. Si la partie civile a renoncé au recouvrement des dommages-intérêts, le condamné doit en fournir l'attestation, sauf si la partie civile est introuvable.

Si le condamné a fait l'objet d'une contrainte par corps, le non-paiement de l'amende, des droits de procédure ou des dommages-intérêts ne fait pas obstacle à sa réhabilitation si le condamné justifie être insolvable.

Si le demandeur a été condamné pour banqueroute, il doit justifier du règlement du passif de la faillite. Si les créanciers ont renoncé au règlement du passif, le condamné doit en fournir l'attestation.

Article 537. (forme de la demande de réhabilitation)

Le condamné adresse sa demande de réhabilitation au procureur du Royaume territorialement compétent. Il doit indiquer la nature de la condamnation ou des condamnations dont il a fait l'objet, et préciser les lieux où il a résidé depuis sa libération.

Article 538. (transmission du dossier par le procureur du Royaume au procureur général)

Le procureur du Royaume fait procéder à une enquête de moralité dans tous les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Il se fait délivrer :

- une copie des décisions de condamnation;
- la notification de la date d'exécution de la peine;

- un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet le dossier, avec son avis motivé, au procureur général près la cour d'appel.

Article 539. (procédure devant la cour d'appel)

Le procureur général saisit la chambre pénale de la cour d'appel.

Il notifie la date d'audience au demandeur et à son avocat.

La cour statue en audience publique, après avoir entendu le condamné, son avocat et le procureur général.

Article 540. (rejet d'une demande de réhabilitation)

En cas de rejet d'une demande, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Toutefois si la première demande a été rejetée par suite du non-respect des délais prévus par l'article 535 (conditions de délais relatives à la demande de réhabilitation) de ce code, la nouvelle demande peut être formée dès l'expiration de ces délais.

Chapitre 2 : Réhabilitation de plein droit

Article 541. (réhabilitation de plein droit)

La réhabilitation est acquise de plein droit dans les cas suivants :

- au bout d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution ou de la prescription de la peine dans le cas où une personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou à une amende;
- au bout d'un délai de dix ans à compter de l'exécution ou de la prescription de la peine dans le cas où une personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

Titre 5 : Casier judiciaire

Chapitre 1 : Casier judiciaire

Article 542. (gestion des fiches de condamnation du casier judiciaire)

Le casier judiciaire est tenu par un service placé sous l'autorité du ministère de la Justice.

Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées au CAMBODGE, les fiches constatant :

- toutes les condamnations contradictoires, réputées contradictoires et par défaut prononcées par les juridictions pénales cambodgiennes;
- les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'un accord international, ont été notifiées aux autorités cambodgiennes;
- les mesures de grâce accordées par le Roi du Royaume du Cambodge;
- les décisions prises en matière de libération conditionnelle;
- les décisions relatives à la contrainte par corps;
- les jugements ou arrêts qui prononcent la faillite;
- les décisions de réhabilitation judiciaire;
- les décisions d'expulsion prises contre les étrangers.

Lorsque le condamné a purgé une peine d'emprisonnement ou une contrainte par corps, la date d'exécution de la peine ou de la contrainte est mentionnée au casier judiciaire.

Lorsque le condamné a payé l'amende et les droits de procédure, la date du paiement est mentionnée au casier judiciaire.

Lorsqu'une condamnation est réhabilitée de plein droit, cette mention doit figurer au casier judiciaire.

Sont retirées du casier judiciaire :

- les condamnations par défaut, lorsque elles ont été mises à néant à la suite d'une opposition;
- les condamnations effacées par une amnistie;
- les condamnations résultant d'une erreur d'identité
- les condamnations mises à néant par une procédure de révision.

Article 543. (mentions relatives à l'identité)

Le casier judiciaire reçoit également les fiches qui concernent :

- les personnes nées à l'étranger;
- les personnes dont l'identité n'a pu être vérifiée ou apparaît douteuse.

Dans le second cas, une mention spéciale doit figurer au casier judiciaire identité non vérifiée ou identité douteuse.

Article 544. (informations du casier judiciaire)

Les greffiers des juridictions doivent, sous le contrôle du président de la juridiction, adresser au service du casier judiciaire une fiche pour chaque décision qui doit être inscrite au casier judiciaire.

Les directeurs de prison notifient au service du casier judiciaire les dates d'exécution de peines ou de contrainte par corps.

Les services du Trésor notifient au service du casier judiciaire le paiement des amendes et des droits de procédure.

Le service du casier judiciaire veille à être informé des mesures de grâce royale et des décisions d'expulsion des étrangers.

Article 545. (informations du casier judiciaire relatives aux personnes morale)

Le casier judiciaire reçoit les fiches constatant les condamnations de toute nature prononcées par les juridictions pénales à l'encontre des personnes morales.

Article 546. (délivrance des bulletins)

Le service du casier judiciaire peut délivrer des bulletins du casier judiciaire. Le bulletin est le relevé de tout ou partie des mentions qui figurent au casier judiciaire pour une personne déterminée.

Article 547. (bulletin n°1)

Le bulletin n° 1 du casier judiciaire comprend l'ensemble des mentions qui figurent au casier judiciaire d'une personne.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Article 548. (bulletin n°2)

Le bulletin n° 2 comporte l'ensemble des mentions qui figurent au bulletin n° 1, à l'exception :

- des condamnations effacées par la réhabilitation judiciaire ou de plein droit;
- des condamnations assorties d'un sursis non révoqué;
- des jugements ou arrêts qui prononcent la faillite, en cas de réhabilitation.

Le bulletin n° 2 est délivré :

- aux autorités judiciaires;
- aux autorités militaires saisies de demandes d'engagement dans l'armée;
- aux agents qui tiennent le registre du commerce.

Il est également délivré aux gouverneurs de province ou de municipalité et aux services de l'Etat :

- lorsqu'ils sont saisis de demandes d'emploi public;
- lorsqu'ils sont saisis de propositions relatives à des travaux publics ou à des marchés publics;
- lorsqu'ils sont saisis de demande d'ouverture d'établissements soumis à autorisation;
- dans le cadre des procédures disciplinaires.

Article 549. (bulletin n°3)

Le bulletin n° 3 comporte exclusivement les condamnations à des peines d'emprisonnement sans sursis prononcées contre une personne pour crime ou délit.

Toutefois les condamnations réhabilitées n'y figurent pas.

Le bulletin n° 3 est délivré à la personne qu'il concerne. Il ne peut en aucun cas être délivré à un tiers.

Article 550. (fonctionnement du casier judiciaire (prakas))

Un prakas du ministère de la Justice détermine les mesures nécessaires au fonctionnement du service du casier judiciaire. Ce prakas détermine notamment les conditions dans lesquelles sont établies, contrôlées et transmises par les greffiers, ainsi que les conditions dans lesquelles les bulletins sont établis, contrôlés et délivrés.

Article 551. (rectification du casier judiciaire)

Lorsqu'un individu a été condamné sous une fausse identité, le parquet doit immédiatement demander une rectification du casier judiciaire.

Article 552. (effets de la réhabilitation)

La réhabilitation efface les condamnations pénales. Toutefois celles-ci continuent à figurer au casier judiciaire, assorties de la mention "réhabilité".

Titre 6 : Frais de justice

Chapitre 1 : Frais de justice

Article 553. (frais de justice)

Les frais de justice sont à la charge de l'Etat.

La liste des frais de justice, leur tarif et les modalités générales sont déterminés par prakas.

Article 554. (droit de procédure)

Chaque condamné doit verser à l'Etat un droit forfaitaire de procédure. Le montant du droit de procédure peut varier suivant la nature du procès.

Un prakas détermine le montant des droits de procédure.

Livre 9 : Procédures particulières

Titre 1 : Dispositions concernant les personnes

Chapitre 1 : Les magistrats

Section 1 : Abstention

Article 555. (motifs légitimes d'abstention)

Le juge qui a des motifs légitimes de ne pas participer à l'instruction ou au jugement d'une affaire peut demander à être remplacé. La demande est présentée au président de la juridiction dont il dépend. S'il estime le motif légitime, le président de la juridiction procède à son remplacement. Sa décision est insusceptible de recours.

Section 2 : Récusation

Article 556. (motifs de récusation de magistrat du siège)

La récusation n'est recevable qu'en ce qui concerne les magistrats du siège.

Tout juge peut être récusé pour les causes suivantes :

- Si le juge ou son conjoint, actuel ou ancien, sont l'une des parties ;
- Si le juge est lié par un degré de parenté allant jusqu'au 6ème degré ou par un degré d'alliance jusqu'au 3^e degré ou était lié par un degré d'alliance jusqu'au 3^e degré avec l'une des parties ;
- Si le juge a la garde de l'une des parties ;
- Si un litige est ou était pendant entre le juge et l'une des parties ;
- Si le juge est témoin ou appelé à titre d'expert dans l'affaire ;
- Si le juge est ou était représentant ou assistant de l'une des parties ;

- Si le juge a participé à la décision sur l'affaire en tant qu'arbitre, à la décision de première instance faisant l'objet de recours ou au jugement de l'appel faisant l'objet d'un recours ou a offert un conseil juridique de l'affaire.

Article 557. (demandes de récusation)

La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, présenter sa demande dès qu'elle a connaissance du motif de récusation.

En aucun cas, une demande de récusation ne peut être présentée après la clôture des débats.

Article 558. (destinataire de la requête en récusation)

La partie présente une requête :

- au président de la cour d'appel, lorsque la demande de récusation concerne le président ou un juge d'un tribunal de première instance;

- au président de la Cour suprême lorsque la demande de récusation concerne un magistrat de la Cour suprême, le président d'une cour d'appel ou un magistrat de cour d'appel.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces justificatives.

Article 559. (notification de la requête en récusation)

La requête est notifiée au magistrat dont la récusation est demandée. Ce dernier doit cesser de participer à l'instruction ou au jugement de l'affaire.

En cas d'urgence, il est remplacé par un autre magistrat désigné par le président de la juridiction dont il relève.

Article 560. (rapport du magistrat concerné par la récusation)

Dans les huit jours de la notification, le magistrat concerné indique dans un rapport motivé s'il accepte la récusation ou s'il s'y oppose. Ce rapport est transmis au président de la cour d'appel ou au président de la cour suprême selon le cas, afin de statuer sur la requête de récusation.

Si le magistrat accepte la récusation, il est aussitôt remplacé.

S'il s'y oppose, il doit être statué sur le bien-fondé de la requête.

Article 561. (examen de la requête en récusation)

La requête est examinée sans qu'il soit besoin d'entendre les parties ni le magistrat concerné.

Si la récusation est admise, il est procédé au remplacement du magistrat.

Dans le cas contraire, le demandeur peut être condamné à une amende de 200.000 Riels, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être alloués au magistrat mis en cause.

Article 562. (décision sur la requête en récusation)

L'autorité mentionnée à l'article 558 ([destinataire de la requête en récusation](#)) de ce code statue par une ordonnance insusceptible de recours. Cette ordonnance est notifiée par le greffier au magistrat concerné et au requérant.

Article 563. ([actes accomplis avant notification de la requête](#))

Les actes accomplis par le magistrat récusé avant la notification de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

Article 564. ([requête visant plusieurs magistrats](#))

Quand le demandeur veut récuser plusieurs magistrats siégeant dans une même formation collégiale, il peut présenter une seule requête. Il peut déposer une requête complémentaire si un nouveau motif de récusation apparaît postérieurement.

Article 565. ([récusation du président de la cour suprême](#))

Quand la récusation concerne le président de la Cour suprême, celui-ci décide en conscience s'il doit ou non s'abstenir.

Chapitre 2 : Extradition

Section 1 : Extradition demandée par un état étranger

Sous-Section 1 : Extradition ;

Article 566. ([extradition d'un ressortissant étranger sur le territoire](#))

Le Royaume du CAMBODGE peut accepter de livrer à un Etat étranger un ressortissant étranger qui séjourne sur le territoire du CAMBODGE et qui :

- soit fait l'objet de poursuites judiciaires dans cet Etat;
- soit a été condamné à l'emprisonnement par une juridiction de cet Etat.

Article 567. ([traités et conventions internationaux](#))

L'extradition d'un ressortissant étranger arrêté sur le territoire du CAMBODGE est régie par les dispositions des traités et conventions internationaux ratifiés par le Royaume du Cambodge. A défaut de traité ou convention internationaux ratifiés par le Royaume du Cambodge, les dispositions du présent chapitre s'applique sauf les dispositions spéciales prévues par d'autres lois.

Article 568. ([définitions "état requérant" "personne réclamée"](#))

Dans le présent chapitre, sont appelés :

- "Etat requérant", l'Etat étranger qui demande l'extradition d'un ressortissant étranger;
- "personne réclamée", le ressortissant étranger qui séjourne sur le territoire du CAMBODGE et fait l'objet d'une demande d'extradition.

Sous-Section 2 : Conditions de l'extradition

Article 569. (conditions de l'extradition relatives aux faits)

L'extradition n'est possible que si les faits reprochés à la personne réclamée constituent une infraction à la fois dans la loi de l'Etat requérant et dans la loi cambodgienne malgré que :

- les faits délictuels soient qualifiés différemment ou
- la qualification juridique, l'emploi du terme technique ou la définition ou la détermination des caractéristiques de l'infraction s'effectuent différemment ou
- les éléments constitutifs de l'infraction selon la loi de l'Etat requérant sont différents de ceux retenus par la loi cambodgienne, si au regard de l'ensemble des éléments de fait présentés par l'Etat requérant, il s'agit d'une infraction prévue par les dispositions de la loi en vigueur au Cambodge.

Article 570. (cas de la tentative d'infraction et de la complicité)

Si les faits reprochés constituent, dans la loi de l'Etat requérant, la tentative d'une infraction, l'extradition n'est possible que si, pour la même infraction, la tentative est punie par la loi cambodgienne.

Les dispositions du présent article sont applicables à la complicité.

Article 571. (conditions relatives à la peine d'emprisonnement)

L'extradition n'est possible que si les faits reprochés à la personne réclamée sont punis, dans la loi de l'Etat requérant, d'une peine d'emprisonnement au moins égale à deux ans.

Toutefois l'extradition est également possible si la personne réclamée a été condamnée, par la juridiction de l'Etat requérant, à une peine d'emprisonnement au moins égale à six mois et la décision de condamnation est devenue définitive, quelle que soit la durée de la peine prévue par la loi.

Article 572. (conditions tenant au lieu de commission de l'infraction)

Lorsque les faits reprochés à la personne réclamée ont été commis sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition est possible même si la personne réclamée n'est pas de la nationalité de l'Etat requérant.

Lorsque les faits reprochés à la personne réclamée ont été commis en dehors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition n'est possible que si la personne réclamée est de la nationalité de l'Etat requérant.

Article 573. (faits à caractère politique)

L'extradition n'est pas possible lorsque les faits reprochés ont un caractère politique.

Toutefois ne sont pas considérés comme infraction politique les actes de violence qui mettent en péril la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes.

Article 574. (faits commis sur le territoire et ayant été jugés définitivement)

L'extradition n'est pas possible lorsque les faits reprochés ont été commis sur le territoire du Royaume du CAMBODGE et ont été jugés définitivement au Cambodge.

Article 575. (extinction de l'action publique)

L'extradition n'est pas possible dans le cas où l'action publique est éteinte au regard de la loi de l'Etat requérant.

Lorsque les faits reprochés ont été commis sur le territoire du Royaume du CAMBODGE, l'extradition n'est pas possible dans le cas où l'action publique est éteinte au regard de la loi cambodgienne.

Article 576. (demandes d'extradition multiples concernant la même personne)

Lorsque plusieurs Etats étrangers ont adressé une demande d'extradition visant la même personne et si l'extradition est possible, il est tenu compte de toutes les situations suivantes :

- les obligations des conventionnelles concernées ;
- la gravité de l'infraction ;
- le temps et le lieu de la commission de l'infraction ;
- la date et l'ordre d'arrivée des demandes ;
- la nationalité, le domicile, la résidence de la personne réclamée et de la victime ;
- la possibilité de l'Etat requérant dans la remise de la personne réclamée.

Article 577. (conditions d'extradition relatives à la demande)

L'extradition n'est possible que si l'Etat requérant s'engage à ne pas exercer de poursuite pour une infraction différente de celle visée dans la demande d'extradition, lorsque cette infraction a été commise avant l'arrestation de la personne réclamée.

Toutefois des poursuites sont possibles avec l'accord du Royaume du CAMBODGE. Dans ce cas l'Etat requérant doit présenter une demande complémentaire aux autorités cambodgiennes.

Article 578. (suspension de l'extradition)

Lorsque la personne réclamée fait l'objet de poursuites judiciaires au CAMBODGE, l'extradition est suspendue tant que les poursuites sont en cours ou, en cas de condamnation, que la peine n'est pas exécutée.

Toutefois le Royaume du CAMBODGE peut consentir à ce que la personne réclamée soit transférée temporairement dans l'Etat requérant pour y être jugée. L'Etat requérant doit s'engager à remettre la personne extradée aux autorités cambodgiennes à l'issue de la procédure de jugement.

Sous-Section 3 : Procédure de l'extradition

Article 579. (justifications de la demande d'extradition)

Toute demande d'extradition est adressée au gouvernement cambodgien par la voie diplomatique. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives.

Les pièces justificatives doivent comporter :

- les documents suffisants pour identifier la personne réclamée ;
- un exposé des faits reprochés à la personne réclamée;
- les textes applicables à ces faits et la peine encourue;
- le cas échéant la copie de la décision de condamnation.

Tous les documents doivent être signés, revêtus de sceau officiel et enveloppés, et si à défaut de version khmère, française ou anglaise, accompagnés de documents de traduction en khmer, en français ou en anglais avec certification.

Article 580. (transmission de la demande d'extradition)

Le ministre des affaires étrangères du CAMBODGE transmet la demande d'extradition et les pièces justificatives au ministre de la Justice. Le ministre de la Justice vérifie la régularité de la demande et la communique au procureur général près la cour d'appel de PHNOM-PENH.

Article 581. (demande d'arrestation provisoire)

L'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.

En cas d'urgence, la demande d'arrestation provisoire peut précéder la demande d'extradition mentionnée à l'article 579 (justifications de la demande d'extradition) de ce code.

La demande d'arrestation provisoire, destinée à éviter la fuite de la personne réclamée, n'est soumise à aucune forme particulière.

La personne soumise à une procédure d'arrestation provisoire doit être libérée d'office si le gouvernement royal n'a pas reçu les documents prévus à l'article 579 (justifications de la demande d'extradition) de ce code dans un délai de deux mois à compter de l'arrestation.

Article 582. (ordre d'arrestation et d'incarcération de la personne réclamée)

Le procureur général près la cour d'appel de PHNOM-PENH peut délivrer un ordre d'arrestation et d'incarcération de la personne réclamée.

Cet ordre comporte les mentions suivantes :

- identité de la personne réclamée;
- références de la demande d'arrestation provisoire de l'Etat étranger;
- nom et qualité du magistrat qui délivre cet ordre.

Il est daté et signé par le procureur général, et revêtu de son sceau.

L'ordre d'arrestation et d'incarcération est exécutoire sur l'ensemble du territoire cambodgien.

Article 583. (présentation de la personne réclamée au procureur du Royaume ou au procureur général compétent)

En cas d'arrestation, la personne réclamée doit être présentée dans les plus brefs délais au procureur du Royaume territorialement compétent qui lui notifie l'ordre d'arrestation et d'incarcération, et reçoit ses déclarations.

Elle est incarcérée à la prison de PHNOM-PENH. Elle peut demander à être entendue par le procureur général près la cour d'appel de PHNOM-PENH.

Article 584. (saisine de la chambre d'instruction)

Le procureur général met le dossier en état en vue de la saisine de la chambre d'instruction de la cour d'appel de PHNOM-PENH.

Article 585. (procédure devant la chambre d'instruction)

La personne réclamée doit comparaître devant la chambre d'instruction. Elle peut être assistée d'un avocat de son choix ou désigné en application de la loi sur le statut des avocats.

Les débats se déroulent en chambre du conseil. En cas de besoin, la chambre d'instruction fait appel à un interprète.

Après avoir entendu les déclarations de la personne réclamée, les réquisitions du procureur général et la plaidoirie de l'avocat, la chambre d'instruction émet, sous la forme d'un arrêt, un avis motivé sur la demande d'extradition.

Article 586. (avis de la chambre d'instruction)

La chambre d'instruction émet un avis défavorable si elle estime que les conditions légales de l'extradition ne sont pas remplies.

Article 587. (demande de mise en liberté de la personne réclamée)

La personne réclamée peut demander sa mise en liberté.

La demande doit être présentée par écrit.

La demande est soumise à la chambre d'instruction qui statue après avoir entendu les déclarations de la personne réclamée, les réquisitions du procureur général et la plaidoirie de l'avocat.

Article 588. (acquiescement à l'extradition)

Si la personne réclamée consent à être transférée selon la requête de l'Etat requérant après avoir été pleinement informée des conséquences de son consentement sur l'extradition, la chambre d'instruction le mentionne dans son arrêt.

Article 589. (effets des avis de la chambre d'instruction)

Lorsqu'il a acquis un caractère définitif, l'arrêt de la chambre d'instruction est immédiatement porté à la connaissance du ministre de la justice.

Si la chambre d'instruction émet un avis défavorable, l'extradition ne peut être accordée par le gouvernement cambodgien. La personne réclamée est aussitôt remise en liberté, sauf si elle fait l'objet d'un autre titre de détention.

Si la chambre d'instruction émet un avis favorable, le ministre de la Justice peut transmettre cette affaire au gouvernement qui prend un anukret ordonnant l'extradition de la personne réclamée.

Quand l'extradition est ordonnée, la personne réclamée est remise à l'Etat requérant. Les frais d'extradition sont à la charge de l'Etat requérant. L'escorte relève de la responsabilité de l'Etat requérant dès que l'extradé a quitté le sol cambodgien.

Si l'Etat requérant n'a pas engagé la procédure de rapatriement dans le délai de trente jours qui suit la notification de l'anukret ordonnant l'extradition, la personne réclamée est remise en liberté.

Section 2 : L'extradition demandée par le Royaume du Cambodge à un état étranger

Article 590. (compétence de la chambre d'instruction)

La chambre d'instruction de la cour d'appel de PHNOM-PENH est seule compétente pour apprécier la régularité d'une extradition obtenue par le gouvernement cambodgien.

La personne extradée dispose d'un délai de quinze jours à compter de son arrivée sur le sol cambodgien pour soulever la nullité de l'extradition.

La demande doit être présentée par écrit.

Article 591. (procédure devant la chambre d'instruction)

La chambre d'instruction statue après avoir entendu les déclarations de l'extradé, les réquisitions du procureur général et la plaidoirie de l'avocat.

Article 592. (effet non suspensif d'une requête en nullité)

La requête en nullité ne suspend pas les poursuites en cours contre l'extradé.

Article 593. (effets de l'annulation de l'extradition)

Si l'extradition est annulée par une décision définitive de la chambre d'instruction, il est mis fin aux poursuites en cours. L'extradé est remis en liberté et a la possibilité de quitter librement le territoire cambodgien.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa libération, l'extradé peut être arrêté sur le territoire cambodgien et de nouveau poursuivi pour les faits qui ont motivé son extradition.

Article 594. (consentement de l'Etat qui a livré le ressortissant au Royaume du Cambodge)

Lorsque le Royaume du CAMBODGE a obtenu l'extradition d'un ressortissant étranger et est saisi, ultérieurement, d'une demande d'extradition présentée par un Etat étranger, il ne peut faire droit à cette demande qu'après avoir obtenu le consentement de l'Etat qui avait livré ce ressortissant au gouvernement cambodgien.

Toutefois ce consentement n'est pas exigé lorsque le ressortissant étranger a pu, pendant un délai d'un mois, quitter librement le territoire du CAMBODGE.

Chapitre 3 : Transit

Article 595. (demande de transit)

Le transit, sur le territoire cambodgien, d'une personne sous le coup d'une procédure d'extradition est autorisé lorsque l'extradition ne concerne pas une infraction politique. La demande doit être présentée par la voie diplomatique. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Chapitre 4 : Dispositions particulières relative à l'exécution de certaines peines

Article 596. (dispositions relatives à l'exécution des peines)

Pour les conflits relatifs à l'application de peines prévus dans le code pénal, la juridiction est saisie par le parquet par voie de simple requête. Le parquet notifie la date d'audience aux parties concernées.

Chapitre 5 : Les personnes morales

Article 597. (compétence concernant les personnes morales)

Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises par les personnes morales, sont compétents :

- le procureur du Royaume, le juge d'instruction et le tribunal de première instance du lieu de l'infraction;
- le procureur du Royaume, le juge d'instruction et le tribunal de première instance du lieu où la personne morale a son siège.

Article 598. (représentation en justice de la personne morale)

La poursuite est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal au moment des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure.

Lorsque le représentant légal est empêché, le procureur du Royaume peut demander au président du tribunal de première instance de désigner un mandataire pour représenter la personne morale.

Lorsque des poursuites pénales sont engagées pour les mêmes faits ou pour des faits connexes contre la personne morale et contre son représentant légal, celui-ci peut demander au président du tribunal de première instance de désigner un mandataire pour représenter la personne morale.

La demande est présentée par requête écrite.

Article 599. (identité du représentant de la personne morale)

La personne chargée de représenter la personne morale doit faire connaître son identité à la juridiction saisie. Il en va de même en cas de changement de représentant légal au cours de la procédure.

Article 600. (mesure de contrainte applicable à la personne morale)

Le représentant de la personne morale ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable aux témoins.

Article 601. (mise sous contrôle judiciaire de la personne morale)

Le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire. Peuvent être prononcées les obligations suivantes :

- 1° fournir un cautionnement dont le montant, les délais de versement et les modalités sont fixées ;

2° ne pas exercer certaines activités professionnelles;

3° être placée sous surveillance judiciaire pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

La décision de placement sous surveillance judiciaire entraîne la désignation d'un mandataire de justice dont le juge d'instruction précise la mission.

Article 602. (convocation et signification faites à la personne morale)

Les convocations et les décisions prévues par le présent code sont adressées et signifiées à la personne morale, prise en la personne de son représentant légal, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les personnes physiques.

Titre 2 : Disparition de pièces ; interprétation et rectification des décisions

Chapitre 1 : Disparition de pièces

Article 603. (dispositions applicables en cas de disparition de pièces)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables en cas de destruction, de disparition ou de perte :

- soit de l'original d'une décision de justice;
- soit d'une pièce de procédure.

Article 604. (copie se substituant à l'original)

S'il existe une copie de la décision de justice, certifiée conforme par le greffier ou par une autre autorité, elle est considérée comme l'original. Le détenteur de la copie certifiée conforme est tenu, à la demande du président de la juridiction, de la remettre au greffier. Une nouvelle copie certifiée conforme lui est délivrée par le greffier.

A défaut de copie certifiée conforme, une nouvelle décision est établie en tenant compte des copies, des notes d'audience et des éléments figurant au dossier.

Article 605. (reconstitution des pièces de procédure)

Les pièces de procédure sont reconstituées au moyen de copies conservées par les services de police ou de gendarmerie, les parties, les experts, les greffiers ou toutes autres personnes.

Chapitre 2 : Interprétation et rectification des décisions

Article 606. (compétence de la juridiction qui a prononcé la décision)

Toutes les difficultés d'interprétation d'une décision de justice sont soumises à la juridiction qui l'a prononcée.

Cette juridiction est également compétente pour procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. La juridiction est saisie par le parquet, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une partie. Le parquet notifie la date d'audience aux parties concernées. Dans tous les cas le parquet donne son avis à l'audience.

Livre 10 : Dispositions transitoires

Titre 1 : Dispositions transitoires

Chapitre 1 : Dispositions transitoires

Article 607. (conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers de la police nationale et de la gendarmerie royale)

Les officiers de la police nationale titulaires du certificat d'études d'officier de police judiciaire, avant l'entrée en vigueur du présent code, se verront attribuer automatiquement le diplôme supérieur de police judiciaire et seront nommés par prakas commun du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la Justice.

Les officiers de la gendarmerie royale titulaires du certificat de l'officier de police judiciaire avant l'entrée en vigueur de ce code, se verront attribuer automatiquement le diplôme supérieur de police judiciaire et seront nommés par prakas commun du Ministère de la Défense et du Ministère de la Justice.

Après l'entrée en vigueur du présent code, afin d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire, il faut remplir les conditions prévues à l'article 60 de ce code.

Article 608. (application dans le temps des délais de détention provisoire)

Les délais de détention provisoire pour les affaires en cours demeurent ceux prévus par la loi ancienne sauf le crime contre l'humanité, le crime de génocide ou le crime de guerre.

Article 609. (application dans le temps des délais de recours et d'opposition)

Toutes les décisions judiciaires rendues antérieurement à l'entrée en vigueur de ce code sont soumises aux délais de recours et d'opposition de la loi antérieure.

Article 610. (application dans le temps des règles de prescription de l'action publique et de la peine)

Les prescriptions de l'action publique et de la peine des infractions commises avant l'entrée en vigueur de ce code sont soumises aux dispositions de la loi ancienne.

Livre 11 : Dispositions finales

Titre 1 : Dispositions finales

Chapitre 1 : Dispositions finales

Article 611. (abrogation des textes de procédure antérieurs)

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- Toutes les dispositions de procédure pénale antérieures à 1992,
- Les dispositions de procédure pénale de la loi APRONUC organisant les dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire, adoptées par le Conseil National Suprême le 10 septembre 1992.
- La loi du 8 février 1993 sur la procédure en matière pénale adoptée par le conseil de l'Etat du Cambodge et promulguée par le Kret n°21 kr du 8 mars 1993.
- Le kram n°0899/09 du 26 août 1999 portant sur la durée de la détention provisoire.
- La loi portant amendement des articles 36, 38, 90 et 91 de la loi sur la procédure pénale, promulguée par le Kret n° 0102/005 du 10 janvier 2002.

Les dispositions de procédure de la loi du 8 février 1993 relative à l'organisation et aux activités des tribunaux, promulguée par le Kret n° 6 kr du 8 février 1993, sont inapplicables à la matière pénale.

Article 612. (application immédiate du code de procédure pénale)

Le présent Code est immédiatement applicable à tous les actes de procédure qui sont faits après l'entrée en vigueur du présent code.

L'application immédiate de ces dispositions est sans effet sur la validité des actes de procédure accomplis conformément à la loi ancienne.

Livre 1 : L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE

Titre 1 : Principes généraux

Chapitre 1 : Principe généraux

Article 1. Article L.111-1 (finalité de ce code)

Article 2. Article L.111-2 (action publique et action civile)

Titre 2 : L'action publique

Chapitre 1 : L'action publique

Article 3. Article L.121-1 (objet de l'action publique)

Article 4. Article L.121-2 (déclenchement de l'action publique par le parquet)

Article 5. Article L.121-3 (mise en mouvement de l'action publique par la victime)

Article 6. Article L.121-4 (dépot de plainte par la victime)

Article 7. Article L.121-5 (extinction de l'action publique)

Article 8. Article L.121-6 (autres causes d'extinction de l'action publique)

Article 9. Article L.121-7 (crimes imprescriptibles)

Article 10. Article L.121-8 (délais de prescription)

Article 11. Article L.121-9 (interruption du délai de prescription)

Article 12. Article L.121-10 (autorité de la chose jugée)

Titre 3 : Action civile

Chapitre 1 : Action civile

Article 13. Article L.131-1 (action civile et préjudice)

Article 14. Article L.131-2 (réparation du préjudice)

Article 15. Article L.131-3 (demandeur à l'action civile)

Article 16. Article L.131-4 (action civile des héritiers de la victime)

Article 17. Article L.131-5 (association de lutte contre les violences sexuelles ou familiales ou violence contre les mineurs)

Article 18. Article L.131-6 (association contre l'enlèvement, le trafic etc des êtres humains)

Article 19. Article L.131-7 (association de lutte contre le racisme et discrimination)

Article 20. Article L.131-8 (recevabilité des actions des associations)

Article 21. Article L.131-9 (défendeurs à l'action civile)

Article 22. Article L.131-10 (articulation des compétences des juridictions pénales et civiles)

Article 23. Article L.131-11 (déclaration préalable de culpabilité)

Article 24. Article L.131-12 (décès de l'accusé)

Article 25. Article L.131-13 (renonciation et désistement de la victime)

Article 26. Article L.131-14 (prescription de l'action civile)

Livre 2 : Autorités chargées de la poursuite, de l'instruction et de l'enquête

Titre 1 : Le parquet

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 27. Article L.211-1 (rôle du parquet)

Article 28. Article L.211-2 (magistrats du parquet)

Article 29. Article L.211-3 (hiérarchisation du parquet)

Article 30. Article L.211-4 (réquisitions orales)

Chapitre 2 : Attributions du procureur général près la Cour suprême

Article 31. Article L.212-1 (représentation du parquet auprès de la Cour suprême)

Article 32. Article L.212-2 (rôle du procureur général auprès la Cour suprême)

Chapitre 3 : Attributions du procureur général près la cour d'appel

Article 33. Article L.213-1 (représentation du parquet auprès de la cour d'appel)

Article 34. Article L.213-2 (rôle du procureur général auprès la cour d'appel)

Article 35. Article L.213-3 (pouvoirs du procureur général auprès la cour d'appel)

Chapitre 4 : Attributions du procureur du Royaume près le tribunal de première instance

Section 1 : Organisation du parquet auprès du tribunal de première instance

Article 36. Article L.214-1 (représentation du parquet auprès du tribunal de première instance)

Article 37. Article L.214-2 (pouvoirs du procureur du Royaume)

Article 38. Article L.214-3 (pouvoirs des procureurs adjoints)

Article 39. Article L.214-4 (compétence territoriale des procureurs du Royaume)

Section 2 : Exercice de l'action publique

Article 40. Article L.214-5 (choix des poursuites)

Article 41. Article L.214-6 (classement sans suite)

Article 42. Article L.214-7 (dénonciation obligatoire de crime ou délit)

Article 43. Article L.214-8 (exercice des poursuites)
Article 44. Article L.214-9 (ouverture d'une information)
Article 45. Article L.214-10 (exercice des poursuites en cas de délit)
Article 46. Article L.214-11 (citation directe)
Article 47. Article L.214-12 (comparution immédiate)
Article 48. Article L.214-13 (procédure de comparution immédiate)
Article 49. Article L.214-14 (citation directe en cas de contravention)
Article 50. Article L.214-15 (registre des plaintes)

Titre 2 : Le juge d'instruction

Chapitre 1 : Le juge d'instruction

Article 51. Article L.221-1 (désignation par le président du tribunal)
Article 52. Article L.221-2 (répartition des dossiers par le président du tribunal)
Article 53. Article L.221-3 (désaisissement du juge d'instruction)
Article 54. Article L.221-4 (cas d'abstention à peine de nullité)

Titre 3 : La chambre d'instruction

Chapitre 1 : La chambre d'instruction

Article 55. Article L.231-1 (formation spéciale de la Cour d'Appel)

Titre 4 : La police judiciaire

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 56. Article L.241-1 (missions de la police judiciaire)
Article 57. Article L.241-2 (composition de la police judiciaire)
Article 58. Article L.241-3 (coordination de la police judiciaire)
Article 59. Article L.241-4 (contrôle de la police judiciaire)

Chapitre 2 : Officiers de police judiciaire

Section 1 : Obtention de l'habilité d'officier de police judiciaire

Article 60. Article L.242-1 (officier de police judiciaire)
Article 61. Article L.242-2 (diplôme supérieur de police judiciaire)
Article 62. Article L.242-3 (jury d'examen)
Article 63. Article L.242-4 (serment des officiers de police judiciaire)

Section 2 : Fautes commises dans l'exercice des fonctions

Article 64. Article L.242-5 (procédure disciplinaire)
Article 65. Article L.242-6 (sanctions disciplinaires)
Article 66. Article L.242-7 (interdiction d'exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire)

Section 3 : Compétence territoriale de l'officier de police judiciaire

Article 67. Article L.242-8 (circonscription administrative d'affectation)
Article 68. Article L.242-9 (extension de la compétence territoriale)
Article 69. Article L.242-10 (conséquences du non-respect des règles de compétence)
Article 70. Article L.242-11 (ordres des autorités judiciaires)

Section 4 : Missions des officiers de police judiciaire

Article 71. Article L.242-12 (constatations des infractions)
Article 72. Article L.242-13 (procès-verbal)
Article 73. Article L.242-14 (registre des plaintes)
Article 74. Article L.242-15 (suites des dépôts de plaintes)
Article 75. Article L.242-16 (atteintes à l'action de la justice)

Chapitre 3 : Agents de police judiciaire

Article 76. Article L.243-1 (obtention de l'habilité d'agent de police judiciaire (APJ))
Article 77. Article L.243-2 (serment d'un APJ)
Article 78. Article L.243-3 (missions des APJ)
Article 79. Article L.243-4 (fautes commises dans l'exercice des fonctions)
Article 80. Article L.243-5 (sanctions disciplinaires)

Chapitre 4 : Détermination des compétences de la police nationale et la gendarmerie royale

Article 81. Article L.244-1 (détermination de compétences)

Chapitre 5 : Fonctionnaires et agents publics spécialement habilités à constater certaines infractions

Article 82. Article L.245-1 (habilitation de certains fonctionnaires et agents publics)

Livre 3 : Enquêtes

Titre 1 : Dispositions générales

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 83. Article L.311-1 (secret de l'enquête)
Article 84. Article L.311-2 (différences de pouvoirs des OPJ suivant les enquêtes)

Titre 2 : Enquêtes de flagrance

Chapitre 1 : Crimes ou délits flagrants

Article 85. Article L.321-1 (pouvoir des OPJ dans le cas d'enquête de flagrance)

Article 86. Article L.321-2 (définition du crime ou délit flagrant)

Article L. 321-3 (arrestation en cas de crime ou délit flagrant)

Article 87. Article L.321-4 (assimilation au crime ou délit flagrant)

Chapitre 2 : Mesures d'investigation

Article 88. Article L.322-1 (premières mesures en cas de crimes ou délits flagrants)

Article 89. Article L.322-2 (procès verbal des recherches et constatations)

Article 90. Article L.322-3 (perquisitions)

Article 91. Article L.322-4 (mise sous scellés des pièces à conviction)

Article 92. Article L.322-5 (procès verbal d'audition)

Article 93. Article L.322-6 (ordre de comparaître - enquête de flagrance)

Article 94. Article L.322-7 (examen technique ou scientifique)

Chapitre 3 : La garde à vue

Article 95. Article L.323-1 (placement en garde à vue)

Article 96. Article L.323-2 (procès verbal de garde à vue)

Article 97. Article L.323-3 (assistance de l'avocat pendant la garde à vue)

Article 98. Article L.323-4 (assistance du médecin pendant la garde à vue)

Article 99. Article L.323-5 (mineur gardé à vue)

Article 100. Article L.323-6 (registre des gardes à vue)

Article 101. Article L.323-7 (procès verbal récapitulatif de garde à vue)

Chapitre 4 : Le déferement

Article 102. Article L.324-1 (déferement du gardé à vue)

Article 103. Article L.324-2 (délai de déferement)

Chapitre 5 : Règles concernant l'enquête de flagrance

Article 104. Article L.325-1 (interdiction des écoutes d'office)

Article 105. Article L.325-2 (durée de l'enquête de flagrance)

Article 106. Article L.325-3 (transmission des procès verbaux au procureur)

Article 107. Article L.325-4 (mentions portées aux procès verbaux)

Article 108. Article L.325-5 (règles prescrites à peine de nullité)

Article 109. Article L.325-6 (pouvoir d'appréciation des magistrats)

Titre 3 : Enquêtes préliminaires

Chapitre 1 : Enquêtes préliminaires

Article 110. Article L.331-1 (ouverture d'une enquête préliminaire)

Article 111. Article L.331-2 (règles applicables aux enquêtes préliminaires)

Article L.331-3 (perquisitions)

Article 112. Article L.331-4 (ordre de comparaître –enquête préliminaire)

Article 113. Article L.331-5 (procès verbal d'audition –enquête préliminaire)

Article 114. Article L.331-6 (garde à vue de la personne soupçonnée)

Article 115. Article L.331-7 (règles prescrites à peine de nullité)

Article 116. Article L.331-8 (pouvoir d'appréciation des magistrats)

Titre 4 : Restitutions d'objets saisis dans le cadre des enquêtes

Chapitre 1 : Restitutions d'objets saisis dans le cadre des enquêtes

Article 117. Article L.341-1 (autorité compétente pour ordonner la restitution)

Article 118. Article L.341-2 (restitution d'objets saisis)

Livre 4 : L'instruction

Titre 1 : Le juge d'instruction

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 119. Article L.411-1 (secret de l'instruction)

Article 120. Article L.411-2 (ouverture d'une instruction)

Article 121. Article L.411-3 (compétence territoriale)

Article 122. Article L.411-4 (réquisitoire introductif)

Article 123. Article L.411-5 (étendue de la saisine)

Article 124. Article L.411-6 (mise en examen)

Article 125. Article L.411-7 (instruction à charge et à décharge)

Article 126. Article L.411-8 (assistance du greffier)

Article 127. Article L.411-9 (fonctions du greffier)

Article 128.Article L.411-10 (transports du juge d'instruction et du greffier)
Article 129.Article L.411-11 (commission rogatoire)
Article 130.Article L.411-12 (demande d'actes par le procureur du Royaume)
Article 131.Article L.411-13 (demande d'actes par l'inculpé)
Article 132.Article L.411-14 (demande d'actes par la partie civile)
Article 133.Article L.411-15 (communication du dossier au procureur du Royaume)
Article 134.Article L.411-16 (présence du procureur du Royaume aux actes d'instruction)
Article 135.Article L.411-17 (constitution de partie civile par voie d'intervention)
Article 136.Article L.411-18 (plainte avec constitution de partie civile)
Article 137.Article L.411-19 (transmission de la plainte au procureur du Royaume)
Article 138.Article L.411-20 (versement de consignation)
Article 139.Article L.411-21 (plainte abusive ou dilatoire)
Article 140.Article L.411-22 (demande de réparation)
Chapitre 2 : Investigations du juge d'instruction
Section 1 : Notification de l'inculpation
Article 141.Article L.412-1 (notification d'inculpation)
Article 142.Article L.412-2 (concours d'un interprète)
Section 2 : Interrogatoires de l'inculpe
Article 143.Article L.412-3 (présence de l'avocat à l'interrogatoire)
Article 144.Article L.412-4 (questions avec autorisation du juge d'instruction)
Article 145.Article L.412-5 (confrontations)
Article 146.Article L.412-6 (délai minimum pour interrogatoire)
Article 147.Article L.412-7 (droits de la défense du mis en examen)
Section 3 : Auditions de la partie civile
Article 148.Article L.412-8 (audition de la partie civile)
Article 149.Article L.412-9 (questions avec autorisation du juge d'instruction)
Article 150.Article L.412-10 (confrontation)
Section 4 : Auditions de témoins
Article 151.Article L.412-11 (audition des témoins)
Article 152.Article L.412-12 (serment des témoins)
Article 153.Article L.412-13 (concours d'un interprète)
Article 154.Article L.412-14 (témoins dispensés du serment)
Article 155.Article L.412-15 (impossibilité d'audition de certains temoins)
Article 156.Article L.412-16 (transport au domicile du témoin)
Section 5 : Perquisitions et les saisies
Article 157.Article L.412-17 (règles applicables aux perquisitions)
Article 158.Article L.412-18 (mise sous scellés des pièces à conviction)
Article 159.Article L.412-19 (restitution des objets saisis par le juge d'instruction)
Section 6 : Expertises
Article 160.Article L.412-20 (nécessité d'une expertise)
Article 161.Article L.412-21 (liste nationale des experts)
Article 162.Article L.412-22 (désignation d'un expert ne figurant pas sur la liste nationale)
Article 163.Article L.412-23 (ordonnance de désignation d'un expert)
Article 164.Article L.412-24 (contrôle de la mission de l'expert par le juge d'instruction)
Article 165.Article L.412-25 (actes nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'expert)
Article 166.Article L.412-26 (rapport de l'expert)
Article 167.Article L.412-27 (désignation de plusieurs experts)
Article 168.Article L.412-28 (notification des conclusions de l'expertise)
Article 169.Article L.412-29 (les frais d'expertise)
Section 7 : Ecoutes téléphoniques
Article 170.Article L.412-30 (écoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction)
Section 8 : Commissions rogatoires
Article 171.Article L.412-31 (commission rogatoire)
Article 172.Article L.412-32 (contenu de la commission rogatoire)
Article 173.Article L.412-33 (commission rogatoire délivrée à un autre juge)
Article 174.Article L.412-34 (commission rogatoire délivrée à un officier de police judiciaire)
Article 175.Article L.412-35 (exécution de la commission rogatoire par un officier de police judiciaire)

Article 176. Article L.412-36 (procès verbal de recherches et de constatations)

Article 177. Article L.412-37 (règles concernant les auditions effectuées par l'officier de police judiciaire)

Article 178. Article L.412-38 (auditions ne pouvant être effectuées par l'officier de police judiciaire)

Article 179. Article L.412-39 (perquisitions et saisies effectuées par l'officier de police judiciaire)

Article 180. Article L.412-40 (garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire)

Article 181. Article L.412-41 (écoutes dans le cadre d'une commission rogatoire)

Article 182. Article L.412-42 (transmission des procès verbaux par l'officier de police judiciaire au procureur)

Chapitre 3 : Mesures de sûreté ;

Section 1 : Mandat ;

Article L. 413-1. (délivrance du mandat)

Section 2 : Mandat de comparution ;

Article 183. Article L.413-2 (mandat de comparution)

Article 184. Article L.413-3 (mentions portées sur le mandat de comparution)

Article 185. Article L.413-4 (notification du mandat de comparution)

Section 3 : Mandat d'amener ;

Article 186. Article L.413-5 (délivrance du mandat d'amener par le juge d'instruction)

Article 187. Article L.413-6 (mandat d'amener)

Article 188. Article L.413-7 (mentions portées sur le mandat d'amener)

Article 189. Article L.413-8 (exécution du mandat d'amener)

Article 190. Article L.413-9 (présentation sur mandat d'amener)

Article 191. Article L.413-10 (imputation de la durée de la détention provisoire)

Section 4 : Mandat d'arrêt ;

Article 192. Article L.413-11 (délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction)

Article 193. Article L.413-12 (mandat d'arrêt)

Article 194. Article L.413-13 (mandat d'arrêt et avis du procureur)

Article 195. Article L.413-14 (mentions portées sur mandat d'arrêt)

Article 196. Article L.413-15 (exécution du mandat d'arrêt)

Article 197. Article L.413-16 (diffusion internationale du mandat d'arrêt)

Article 198. Article L.413-17 (présentation sur mandat d'arrêt)

Article 199. Article L.413-18 (imputation de la durée de la détention provisoire)

Section 4 : Détention provisoire

Article 200. Article L.413-19 (principe de la détention provisoire)

Article 201. Article L.413-20 (cas de détention provisoire)

Article 202. Article L.413-21 (motifs de détention provisoire)

Article 203. Article L.413-22 (des observations de l'inculpé et motivations de l'ordonnance)

Article 204. Article L.413-23 (ordonnance de refus de mise en détention provisoire)

Article 205. Article L.413-24 (durée de la détention provisoire en matière criminelle)

Article L. 413-25 (durée de la détention provisoire en matière délictuelle)

Article 206. Article L.413-26 (durée de la détention provisoire en cas de crime contre l'humanité)

Article 207. Article L.413-27 (prolongation de la détention provisoire)

Article 208. Article L.413-28 (décision concernant les mineurs de moins de 14 ans)

Article L. 413-29 (durée de la détention provisoire en cas de crime commis par un mineur de 14 ans à moins de 18 ans)

Article L. 413-30 (durée de la détention provisoire en cas de délit commis par un mineur de 14 ans à moins de 18 ans)

Article 209. Article L.413-31 (mise en liberté de l'inculpé par le juge d'instruction)

Article 210. Article L.413-32 (mise en liberté de l'inculpé sur réquisitions du procureur du Royaume)

Article 211. Article L.413-33 (mise en liberté sur demande de l'inculpé)

Article 212. Article L.413-34 (notification de l'ordonnance de mise en liberté)

Section 6 : Mandat de dépôt

Article 213. Article L.413-35 (délivrance du mandat de dépôt par le juge d'instruction)

Article 214. Article L.413-36 (définition du mandat de dépôt)

Article 215. Article L.413-37 (mentions portées sur le mandat de dépôt)

Article 216. Article L.413-38 (exécution du mandat de dépôt)

Section 7 : Contrôle judiciaire

Article 217. Article L.413-39 (obligations du contrôle judiciaire)

Article 218. Article L.413-40 (non application du contrôle judiciaire aux mineurs de moins de 14 ans)

Article 219. Article L.413-41 (remise de récépissés)

Article 220. Article L.413-42 (ordonnance de placement sous contrôle judiciaire)
Article 221. Article L.413-43 (modification d'office du contrôle judiciaire par le juge d'instruction)
Article 222. Article L.413-44 (demande de modifications du contrôle judiciaire par le procureur du Royaume)
Article 223. Article L.413-45 (demande de modifications du contrôle judiciaire par l'inculpé)
Article 224. Article L.413-46 (soustraction de l'inculpé aux obligations du contrôle judiciaire)

Chapitre 4 : Convocations et notifications

Section 1 : Dispositions générales

Article 225. Article L.414-1 (délais communs)
Article 226. Article L.414-2 (modes de convocations)
Article 227. Article L.414-3 (convocation de l'inculpé détenu)
Article 228. Article L.414-4 (convocation des avocats)
Article 229. Article L.414-5 (mentions des convocations au dossier)
Article 230. Article L.414-6 (notification d'ordonnance aux avocats)
Article 231. Article L.414-7 (notification d'ordonnance au procureur du Royaume)
Article 232. Article L.414-8 (notification d'ordonnance à l'inculpé)
Article 233. Article L.414-9 (remise de convocation ou d'ordonnance)

Section 2 : Règles particulières

Article 234. Article L.414-10 (mentions portées obligatoirement au procès verbal du juge d'instruction)
Article 235. Article L.414-11 (signature du procès verbal de première comparution)
Article 236. Article L.414-12 (règles pour la rédaction des procès verbaux)
Article 237. Article L.414-13 (mentions portées obligatoirement sur l'ordonnance du juge d'instruction)
Article 238. Article L.414-14 (ordonnance de transmission de pièces)
Article 239. Article L.414-15 (demandes présentées par l'avocat)

Chapitre 5 : Clôture de l'instruction

Article 240. Article L.415-1 (réquisitoire définitif du procureur du Royaume)
Article 241. Article L.415-2 (ordonnance de règlement (renvoi ou non lieu))
Article 242. Article L.415-3 (restitution d'objets saisis)
Article 243. Article L.415-4 (dispositions de l'ordonnance de règlement relative à la détention provisoire et au contrôle judiciaire)
Article 244. Article L.415-5 (transmission en vue d'audiencement)
Article 245. Article L.415-6 (réouverture de l'information sur charges nouvelles)

Chapitre 6 : Les nullités de l'instruction

Article 246. Article L.416-1 (règles et formalités prescrites à peine de nullité)
Article 247. Article L.416-2 (saisine de la chambre d'instruction)
Article 248. Article L.416-3 (renonciation d'une partie à se prévaloir d'une nullité)
Article 249. Article L.416-4 (poursuite de l'instruction en cas de saisine de la chambre de l'instruction)
Article 250. Article L.416-5 (couverture des nullités par l'ordonnance de règlement)

Titre 2 : La chambre d'instruction

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 251. Article L.421-1 (registre des appels et requêtes)
Article 252. Article L.421-2 (notification de la date d'audience)
Article 253. Article L.421-3 (consultation du dossier et mémoire)
Article 254. Article L.421-4 (déroulement des débats)
Article 255. Article L.421-5 (examen de la régularité de la procédure)
Article 256. Article L.421-6 (actes d'instruction complémentaires)
Article 257. Article L.421-7 (extension de l'inculpation à des infractions connexes)
Article 258. Article L.421-8 (extension de la mise en examen à d'autres personnes)
Article 259. Article L.421-9 (réouverture de l'information sur charges nouvelles)

Chapitre 2 : Appel des ordonnances du juge d'instruction

Article 260. Article L.422-1 (appel des ordonnances du juge d'instruction par le procureur général et le procureur du Royaume)
Article 261. Article L.422-2 (appel des ordonnances du juge d'instruction par l'inculpé)
Article 262. Article L.422-3 (appel des ordonnances du juge d'instruction par la partie civile)
Article 263. Article L.422-4 (appel d'ordonnance de refus de restitution des objets saisis)
Article 264. Article L.422-5 (délais d'appel)
Article 265. Article L.422-6 (compétence de la chambre d'instruction)
Article 266. Article L.422-7 (formes de la déclaration d'appel)
Article 267. Article L.422-8 (transmission du dossier à la chambre d'instruction)

Article 268. Article L.422-9 (dossier de sauvegarde)

Article 269. Article L.422-10 (poursuite de l'instruction en cas d'appel)

Article 270. Article L.422-11 (mise en liberté d'un inculpé détenu)

Article 271. Article L.422-12 (appel contre une ordonnance de non lieu)

Chapitre 3 : Détention provisoire

Article 272. Article L.423-1 (arrêt rendu sur la détention provisoire)

Chapitre 4 : Nullités

Article 273. Article L.424-1 (irrecevabilité d'une requête en annulation)

Article 274. Article L.424-2 (effet de l'annulation)

Article 275. Article L.424-3 (conséquences de l'annulation)

Article 276. Article L.424-4 (pouvoir de poursuivre l'instruction par la chambre d'instruction)

Chapitre 5 : Pouvoirs propres du président de la chambre d'instruction

Article 277. Article L.425-1 (pouvoirs du président de la chambre d'instruction)

Article 278. Article L.425-2 (état nominatif des affaires)

Article 279. Article L.425-3 (inspection d'un cabinet d'instruction)

Article 280. Article L.425-4 (demandes de clôture du dossier)

Livre 5 : Le jugement

Titre 1 : Jugement en première instance

Chapitre 1 : Compétence et saisine du tribunal

Section 1 : Dispositions générales

Article 281. Article L.511-1 (organisation territoriale des tribunaux)

Article 282. Article L.511-2 (incompatibilités entre différentes fonctions de magistrat)

Section 2 : Compétence matérielle et territoriale ;

Article 283. Article L.511-3 (compétences du tribunal de première instance)

Article 284. Article L.511-4 (conflits de compétences entre tribunaux de première instance)

Section 3 : Saisine du tribunal

Article 285. Article L.511-5 (modes de saisine du tribunal)

Article 286. Article L.511-6 (audiencement)

Article 287. Article L.511-7 (délais communs)

Article 288. Article L.511-8 (convocation des parties à l'audience sur ordonnance ou arrêt de renvoi)

Article 289. Article L.511-9 (convocations des parties sur citation directe)

Article 290. Article L.511-10 (convocations des parties dans le cas de comparution immédiate)

Article 291. Article L.511-11 (convocations de témoins)

Article 292. Article L.511-12 (convocations de témoins par l'accusé et la partie civile)

Article 293. Article L.511-13 (jonction de procédures)

Chapitre 2 : Comparution des parties

Section 1 : Comparution de l'accusé

Article 294. Article L.512-1 (comparution personnelle de l'accusé)

Article 295. Article L.512-2 (assistance d'un avocat)

Article 296. Article L.512-3 (comparution libre de l'accusé)

Article 297. Article L.512-4 (comparution sous escorte de l'accusé)

Article 298. Article L.512-5 (procédure de comparution immédiate)

Article 299. Article L.512-6 (comparution de l'accusé sur ordonnance ou arrêt de renvoi)

Article 300. Article L.512-7 (mise en liberté d'office de l'accusé détenu)

Article 301. Article L.512-8 (demande de mise en liberté de l'accusé détenu)

Article 302. Article L.512-9 (maintien en détention jusqu'à expiration du délai d'appel du procureur du Royaume)

Article 303. Article L.512-10 (accusé ne pouvant comparaître)

Article 304. Article L.512-11 (mandat d'amener décidé par le tribunal)

Section 2 : Comparution de la partie civile

Article 305. Article L.512-12 (constitution de partie civile en cours d'audience)

Article 306. Article L.512-13 (incompatibilité de la qualité de partie civile et celle de témoin)

Article 307. Article L.512-14 (assistance et représentation de la partie civile)

Section 3 : Comparution du civilement responsable

Article 308. Article L.512-15 (comparution du civilement responsable)

Section 4 : Comparution des témoins

Article 309. Article L.512-16 (comparution des témoins)

Chapitre 3 : Débats,

Section 1 : Publicité des débats et conduite de l'audience

Article 310. Article L.513-1 (publicité des débats et huis-clos)
Article 311. Article L.513-2 (prononcé du jugement)
Article 312. Article L.513-3 (police de l'audience)
Article 313. Article L.513-4 (communication du dossier)
Article 314. Article L.513-5 (infraction commise au cours de l'audience)
Section 2 : Règles de preuve
Article 315. Article L.513-6 (appréciation des preuves par le tribunal)
Section 3 : Déroulement des débats
Article 316. Article L.513-7 (règles concernant les parties présentes à l'audience)
Article 317. Article L.513-8 (contestations sur les irrégularités de convocations)
Article 318. Article L.513-9 (audition d'un témoin non convoqué)
Article 319. Article L.513-10 (interrogatoire de l'accusé)
Article 320. Article L.513-11 (audition des parties)
Article 321. Article L.513-12 (opposition à l'audition d'un témoin)
Article 322. Article L.513-13 (prestation de serment du témoin)
Article 323. Article L.513-14 (dénonciateur)
Article 324. Article L.513-15 (concours et serment de l'interprète)
Article 325. Article L.513-16 (sourd-muet)
Article 326. Article L.513-17 (présentation des pièces à conviction)
Article 327. Article L.513-18 (recherche de la vérité en cas d'absence de l'accusé)
Article 328. Article L.513-19 (dépôt des conclusions jusqu'à la clôture des débats)
Article 329. Article L.513-20 (droit de parole des parties à l'issue des débats)
Article 330. Article L.513-21 (réquisitions orales du procureur du Royaume)
Article 331. Article L.513-22 (délibéré du tribunal)
Article 332. Article L.513-23 (transport du tribunal)
Article 333. Article L.513-24 (supplément d'information ordonné par le tribunal)
Article 334. Article L.513-25 (affaire mise en continuation)
Article 335. Article L.513-26 (rédaction des notes d'audience)
Section 4 : Exceptions
Article 336. Article L.513-27 (compétence du tribunal en matière d'exceptions)
Article 337. Article L.513-28 (questions préjudicielles et sursis à statuer)
Article 338. Article L.513-29 (présentation des exceptions)
Article 339. Article L.513-30 (admission de la question préjudicielle)
Article 340. Article L.513-31 (jugement sur les exceptions)
Chapitre 4 : La décision
Section 1 : Prononcé du jugement
Article 341. Article L.514-1 (prononcé du jugement)
Article 342. Article L.514-2 (champ de la saisine du tribunal (faits))
Article 343. Article L.514-3 (champ de la saisine du tribunal (personnes))
Article 344. Article L.514-4 (déclaration de culpabilité)
Article 345. Article L.514-5 (absence de l'accusé)
Article 346. Article L.514-6 (fin du contrôle judiciaire)
Article 347. Article L.514-7 (mandat de dépôt et mandat d'arrêt ordonnés par le tribunal)
Article 348. Article L.514-8 (restitution d'objets saisis)
Article 349. Article L.514-9 (jugement sur intérêts civils)
Article 350. Article L.514-10 (absence de la partie civile à l'audience)
Article 351. Article L.514-11 (rédaction du jugement (motifs et dispositif))
Article 352. Article L.514-12 (mentions portées sur le jugement)
Article 353. Article L.514-13 (prononcé du jugement en audience publique)
Section 2 : Nature du jugement
Article 354. Article L.514-14 (jugement contradictoire)
Article 355. Article L.514-15 (jugement réputé contradictoire)
Article 356. Article L.514-16 (jugement par défaut)
Article 357. Article L.514-17 (jugement rendu à l'égard de la partie civile)
Article 358. Article L.514-18 (jugement rendu à l'égard du civilement responsable)
Section 3 : Opposition au jugement par défaut
Article 359. Article L.514-19 (opposition au jugement par défaut)

Article 360. Article L.514-20 (formes et recevabilité de l'opposition)
Article 361. Article L.514-21 (registre des oppositions)
Article 362. Article L.514-22 (délais pour faire opposition)
Article 363. Article L.514-23 (opposition limitée aux dispositions civiles)
Article 364. Article L.514-24 (effets de l'opposition)
Article 365. Article L.514-25 (jugement sur opposition)
Article 366. Article L.514-26 (opposition formée par la partie civile ou le civilement responsable)

Titre 2 : Appel des jugements

Chapitre 1 : Compétence de la chambre pénale de la cour d'appel

Article 367. Article L.521-1 (compétence de la chambre pénale de la cour d'appel)

Article 368. Article L.521-2 (abstention de certains magistrats)

Chapitre 2 : Recevabilité de l'appel

Article 369. Article L.522-1 (personnes pouvant faire appel)

Article 370. Article L.522-2 (formes de l'appel (procureur, accusé, partie civile et civilement responsable))

Article 371. Article L.522-3 (déclaration d'appel de l'accusé détenu)

Article 372. Article L.522-4 (appelant analphabète)

Article 373. Article L.522-5 (formes de l'appel du procureur général)

Article 374. Article L.522-6 (consultation des registres des appels)

Article 375. Article L.522-7 (délais d'appel (procureur du Royaume et procureur général))

Article 376. Article L.522-8 (délais d'appel (accusé, partie civile, civilement responsable))

Article 377. Article L.522-9 (délais supplémentaires pour faire appel (appel incident))

Article 378. Article L.522-10 (délais d'appel en cas de détention (procureur du Royaume, accusé))

Article 379. Article L.522-11 (appel d'un jugement avant-dire droit)

Chapitre 3 : Procédure devant la cour d'appel

Article 380. Article L.523-1 (transmission du dossier à la cour d'appel)

Article 381. Article L.523-2 (audiencement et délais pour statuer)

Article 382. Article L.523-3 (notification et convocation à l'audience)

Article 383. Article L.523-4 (transfèrement de l'accusé détenu)

Article 384. Article L.523-5 (rapport d'appel)

Article 385. Article L.523-6 (consultation du dossier et dépôt des mémoires)

Article 386. Article L.523-7 (publicité des débats et huis-clos)

Article 387. Article L.523-8 (interrogatoire de l'accusé)

Article 388. Article L.523-9 (auditions (partie civile, civilement responsable, experts, témoins))

Article 389. Article L.523-10 (ordre de parole)

Article 390. Article L.523-11 (Extension à la cour d'appel des règles applicables au tribunal)

Chapitre 4 : Effets de l'appel

Article 391. Article L.524-1 (effet dévolutif de l'appel)

Article 392. Article L.524-2 (effet de l'appel sur l'exécution du jugement)

Article 393. Article L.524-3 (effet du seul appel de l'accusé)

Article 394. Article L.524-4 (effets de l'appel du procureur du Royaume et du procureur général)

Article 395. Article L.524-5 (requalifications par la cour d'appel)

Article 396. Article L.524-6 (effets de l'appel de la partie civile ou du civilement responsable)

Article 397. Article L.524-7 (forme et signature des arrêts)

Article 398. Article L.524-8 (appel irrecevable)

Article 399. Article L.524-9 (infirmité du jugement)

Article 400. Article L.524-10 (droit d'évocation de la cour d'appel)

Article 401. Article L.524-11 (mandat de dépôt ou mandat d'arrêt décernés par la cour d'appel)

Article 402. Article L.524-12 (nature des arrêts)

Chapitre 5 : Opposition à l'arrêt rendu par défaut

Article 403. Article L.525-1 (opposition à un arrêt par défaut)

Article 404. Article L.525-2 (formes de l'opposition)

Article 405. Article L.525-3 (registre des oppositions)

Article 406. Article L.525-4 (délais d'opposition)

Article 407. Article L.525-5 (opposition limitée aux dispositions civiles)

Article 408. Article L.525-6 (opposition portant sur les dispositions pénales ou civiles de l'arrêt)

Article 409. Article L.525-7 (arrêt sur opposition)

Article 410. Article L.525-8 (opposition par la partie civile ou civilement responsable (délais , formes , représentation))

Livre 6 : La cour suprême

Titre 1 : Pourvoi en cassation

Chapitre 1 : Pourvoi en cassation

Article 411. Article L.611-1 (décisions susceptibles de pourvoi)

Article 412. Article L.611-2 (personnes pouvant former un pourvoi)

Article 413. Article L.611-3 (causes de pourvoi)

Article 414. Article L.611-4 (délais pour former un pourvoi)

Article 415. Article L.611-5 (pourvoi contre un arrêt avant-dire droit)

Article 416. Article L.611-6 (formes de la déclaration de pourvoi)

Article 417. Article L.611-7 (signatures du pourvoi)

Article 418. Article L.611-8 (transmission du dossier à la cour suprême)

Article 419. Article L.611-9 (enregistrement du dossier à la cour suprême)

Article 420. Article L.611-10 (constitution d'avocat)

Article 421. Article L.611-11 (délais pour produire un mémoire)

Article 422. Article L.611-12 (mise à disposition du dossier)

Article 423. Article L.611-13 (prolongation du délai de production du mémoire)

Article 424. Article L.611-14 (désignation du juge rapporteur)

Article 425. Article L.611-15 (rédaction du rapport)

Article 426. Article L.611-16 (transmission du dossier au procureur général et réquisitions écrites)

Article 427. Article L.611-17 (notification de la date d'audience aux parties)

Article 428. Article L.611-18 (publicité des débats)

Article 429. Article L.611-19 (effet suspensif du pourvoi)

Article 430. Article L.611-20 (décision sur les questions de droit)

Article 431. Article L.611-21 (désistement de pourvoi)

Article 432. Article L.611-22 (délai pour statuer)

Article 433. Article L.611-23 (catégories de décision de la cour suprême)

Article 434. Article L.611-24 (cassation sans renvoi)

Article 435. Article L.611-25 (cassation avec renvoi)

Article 436. Article L.611-26 (arrêt d'assemblée plénière)

Titre 2 : Les demandes de révision des procès

Chapitre 1 : Les demandes de révision des procès

Article 437. Article L.621-1 (demandes de révision)

Article 438. Article L.621-2 (révision en matière pénale)

Article 439. Article L.621-3 (cas d'ouverture de révision des procès)

Article 440. Article L.621-4 (personnes pouvant demander la révision d'un procès)

Article 441. Article L.621-5 (enregistrement de la demande de révision et consultation du dossier)

Article 442. Article L.621-6 (procédure de révision (délais))

Article 443. Article L.621-7 (décision de suspension de l'application de la peine)

Article 444. Article L.621-8 (transmission de la demande de révision à la cour suprême)

Article 445. Article L.621-9 (notification de la date d'audience et publicité des débats)

Article 446. Article L.621-10 (investigations complémentaires)

Article 447. Article L.621-11 (motivation de l'arrêt)

Article 448. Article L.621-12 (décision de sursis à l'exécution de la condamnation)

Article 449. Article L.621-13 (conséquences de la grâce et de l'amnistie sur la demande de révision)

Livre 7 : Citation directe, convocation et signification

Titre 1 : Citation directe

Chapitre 1 : Citation directe

Article 450. Article L.711-1 (citation directe (formes))

Article 451. Article L.711-2 (délais à respecter entre la citation et la comparution)

Article 452. Article L.711-3 (délivrance de la citation par le procureur du Royaume)

Article 453. Article L.711-4 (délivrance de la citation par huissier)

Article 454. Article L.711-5 (remise de copie de la citation par l'huissier à l'accusé)

Article 455. Article L.711-6 (remise de copie de la citation par l'huissier en cas d'absence de l'accusé)

Article 456. Article L.711-7 (remise de copie de la citation par l'huissier au chef de la commune ou du sangkat)

Article 457. Article L.711-8 (autres modes de délivrance de la citation directe)

Article 458.Article L.711-9 (accusé sans domicile ni résidence connue)

Titre 2 : Convocation à l'audience de l'accusé

Chapitre 1 : Convocation à l'audience de l'accusé

Article 459.Article L.721-1 (formes d'une convocation à l'audience)

Article 460.Article L.721-2 (délais à respecter entre la convocation et la comparution)

Article 461.Article L.721-3 (convocation délivrée en main propre par le procureur du Royaume)

Article 462.Article L.721-4 (convocation délivrée en main propre par un huissier de justice)

Article 463.Article L.721-5 (remise de copie par l'huissier à l'accusé)

Article 464.Article L.721-6 (remise de copie par l'huissier en cas d'absence de l'accusé)

Article 465.Article L.721-7 (remise de copie de la convocation par l'huissier au chef de la commune ou du sangkat)

Article 466.Article L.721-8 (autres modes de délivrance de la convocation)

Article 467.Article L.721-9 (accusé sans domicile ni résidence connue)

Article 468.Article L.721-10 (pièces annexées à la copie de la convocation)

Titre 3 : Convocation à l'audience des personnes autres que l'accusé

Chapitre 1 : Convocation à l'audience des personnes autres que l'accusé

Article 469.Article L.731-1 (convocation de la partie civile)

Article 470.Article L.731-2 (convocation de la victime)

Article 471.Article L.731-3 (convocation d'un témoin)

Article 472.Article L.731-4 (convocation d'un expert)

Article 473.Article L.731-5 (convocation à l'audience d'un interprète)

Article 474.Article L.731-6 (convocation du civilement responsable)

Article 475.Article L.731-7 (dispositions communes)

Titre 4 : Signification des décisions de justice

Chapitre 1 : Signification des décisions de justice

Article 476.Article L.741-1 (objet de la signification)

Article 477.Article L.741-2 (mentions portées sur la signification)

Article 478.Article L.741-3 (signification effectuée par le procureur du Royaume)

Article 479.Article L.741-4 (signification effectuée par un huissier de justice)

Article 480.Article L.741-5 (remise de copie de décision à la partie concernée par un huissier)

Article 481.Article L.741-6 (absence de la partie concernée)

Article 482.Article L.741-7 (remise de copie de décision au chef de la commune ou sangkat)

Article 483.Article L.741-8 (autres modes de signification)

Article 484.Article L.741-9 (partie sans domicile ou résidence connue)

Titre 5 : Dispositions communes

Chapitre 1 : Dispositions communes

Article 485.Article L.751-1 (conséquences de délais non respectés)

Article 486.Article L.751-2 (nullité de citation et de convocation)

Article 487.Article L.751-3 (mentions devant figurer sur une citation directe ou une convocation)

Article 488.Article L.751-4 (mentions devant figurer sur une enveloppe)

Article 489.Article L.751-5 (signature et empreinte digitale)

Livre 8 : Procédures d'exécution

Titre 1 : Dispositions générales

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 490.Article L.811-1 (exécution des peines et des condamnations civiles)

Article 491.Article L.811-2 (décision définitive)

Article 492.Article L.811-3 (recouvrement des amendes et des droits de procédure)

Article 493.Article L.811-4 (recours à la force publique)

Article 494.Article L.811-5 (difficultés d'exécution d'une peine)

Article 495.Article L.811-6 (demandes de confusion de peines)

Titre 2 : Exécution de la détention provisoire et des peines privatives de liberté

Chapitre 1 : Règles relatives à la détention

Article 496.Article L.821-1 (calcul de la durée d'emprisonnement)

Article 497.Article L.821-2 (déduction de la durée de la détention provisoire)

Article 498.Article L.821-3 (organisation des prisons)

Article 499.Article L.821-4 (registre des personnes détenues)

Article 500.Article L.821-5 (titre de détention)

Article 501.Article L.821-6 (détention illégale)

Article 502.Article L.821-7 (présentation d'un détenu sur demande)

Article 503.Article L.821-8 (inspection des prisons)

Article 504.Article L.821-9 (entretien du détenu avec son avocat)

Article 505.Article L.821-10 (information du procureur du Royaume en cas d'incident grave)

Chapitre 2 : Libération conditionnelle

Article 506.Article L.822-1 (condition relative au comportement)

Article 507.Article L.822-2 (condition relative à la durée de la peine accomplie)

Article 508.Article L.822-3 (autorité compétente pour accorder la libération conditionnelle)

Article 509.Article L.822-4 (avis de la commission nationale)

Article 510.Article L.822-5 (décisions relatives à la libération conditionnelle)

Article 511.Article L.822-6 (modalités d'exécution et conditions de la libération conditionnelle)

Article 512.Article L.822-7 (révocation de la décision)

Article 513.Article L.822-8 (arrestation du condamné libéré)

Article 514.Article L.822-9 (révocation de la libération conditionnelle)

Article 515.Article L.822-10 (conséquences de la non révocation)

Article 516.Article L.822-11 (prakas du ministère de la justice)

Titre 3 : Contrainte par corps

Chapitre 1 : Contrainte par corps

Article 517.Article L.831-1 (cas d'application de la contrainte par corps)

Article 518.Article L.831-2 (application de plein droit)

Article 519.Article L.831-3 (contrainte par corps pour défaut de paiement des amendes ou droits de procédure)

Article 520.Article L.831-4 (ordre de contrainte et d'incarcération)

Article 521.Article L.831-5 (contestation de l'ordre de contrainte et d'incarcération)

Article 522.Article L.831-6 (remise en liberté)

Article 523.Article L.831-7 (assimilation à l'emprisonnement)

Article 524.Article L.831-8 (durée de la contrainte par corps)

Article 525.Article L.831-9 (exemptions de la contrainte par corps)

Article 526.Article L.831-10 (non libération de la dette)

Article 527.Article L.831-11 (contrainte par corps à la demande de la partie civile)

Titre 4 : Réhabilitation

Chapitre 1 : Réhabilitation judiciaire

Article 528.Article L.841-1 (juridiction compétente pour prononcer la réhabilitation)

Article 529.Article L.841-2 (conditions de délais relatives à la demande de réhabilitation)

Article 530.Article L.841-3 (justifications nécessaires)

Article 531.Article L.841-4 (forme de la demande de réhabilitation)

Article 532.Article L.841-5 (transmission du dossier par le procureur du Royaume au procureur général)

Article 533.Article L.841-6 (procédure devant la cour d'appel)

Article 534.Article L.841-7 (rejet d'une demande de réhabilitation)

Chapitre 2 : Réhabilitation de plein droit

Article 535.Article L.842-1 (réhabilitation de plein droit)

Titre 5 : Casier judiciaire

Chapitre 1 : Casier judiciaire

Article 536.Article L.851-1 (gestion des fiches de condamnation du casier judiciaire)

Article 537.Article L.851-2 (mentions relatives à l'identité)

Article 538.Article L.851-3 (informations du casier judiciaire)

Article 539.Article L.851-4 (informations du casier judiciaire relatives aux personnes morale)s

Article 540.Article L.851-5 (délivrance des bulletins)

Article 541.Article L.851-6 (bulletin n°1)

Article 542.Article L.851-7 (bulletin n°2)

Article 543.Article L.851-8 (bulletin n°3)

Article 544.Article L.851-9 (fonctionnement du casier judiciaire (prakas))

Article 545.Article L.851-10 (rectification du casier judiciaire)

Article 546.Article L.851-11 (effets de la réhabilitation)

Titre 6 : Frais de justice

Chapitre 1 : Frais de justice

Article 547.Article L.861-1 (frais de justice (prakas))

Article 548.Article L.861-2 (droit forfaitaire de procédure (prakas))

Livre 9 : Procédures particulières

Titre 1 : Dispositions concernant les personnes

Chapitre 1 : Les magistrats

Section 1 : Abstention

Article 549.Article L.911-1 (motifs légitimes d'abstention)

Section 2 : Récusation

Article 550.Article L.911-2 (motifs de récusation de magistrat du siège)

Article 551.Article L.911-3 (demandes de récusation de magistrat du siège)

Article 552.Article L.911-4 (destinataire de la requête en récusation de magistrat du siège)

Article 553.Article L.911-5 (notification de la requête en récusation de magistrat du siège)

Article 554.Article L.911-6 (rapport du magistrat concerné par la récusation)

Article 555.Article L.911-7 (examen de la requête en récusation de magistrat du siège)

Article 556.Article L.911-8 (décision sur la requête en récusation de magistrat du siège)

Article 557.Article L.911-9 (actes accomplis avant notification de la requête)

Article 558.Article L.911-10 (requête visant plusieurs magistrats)

Article 559.Article L.911-11 (récusation du président de la cour suprême)

Chapitre 2 : Extradition

Section 1 : Extradition demandée par un état étranger

Sous-Section 1 : Extradition ;

Article 560.Article L.912-1 (extradition d'un ressortissant étranger sur le territoire)

Article 561.Article L.912-2 (conventions internationales)

Article 562.Article L.912-3 (définitions "état requérant" "personne réclamée")

Sous-Section 2 : Conditions de l'extradition

Article 563.Article L.912-4 (conditions de l'extradition relatives aux faits)

Article 564.Article L.912-5 (cas de la tentative d'infraction et de la complicité)

Article 565.Article L.912-6 (conditions relatives à la peine d'emprisonnement)

Article 566.Article L.912-7 (conditions tenant au lieu de commission de l'infraction)

Article 567.Article L.912-8 (faits à caractère politique)

Article 568.Article L.912-9 (faits commis sur le territoire et ayant été jugés définitivement)

Article 569.Article L.912-10 (extinction de l'action publique)

Article 570.Article L.912-11 (demandes d'extradition multiples concernant la même personne)

Article 571.Article L.912-12 (conditions d'extradition relatives à la demande)

Article 572.Article L.912-13 (suspension de l'extradition)

Sous-Section 3 : Procédure de l'extradition

Article 573.Article L.912-14 (justifications de la demande d'extradition)

Article 574.Article L.912-15 (transmission de la demande d'extradition)

Article 575.Article L.912-16 (demande d'arrestation provisoire)

Article 576.Article L.912-17 (ordre d'arrestation et d'incarcération de la personne réclamée)

Article 577.Article L.912-18 (présentation de la personne réclamée au procureur du Royaume ou au procureur général compétent)

Article 578.Article L.912-19 (saisine de la chambre d'instruction)

Article 579.Article L.912-20 (procédure devant la chambre d'instruction)

Article 580.Article L.912-21 (avis de la chambre d'instruction)

Article 581.Article L.912-22 (demande de mise en liberté de la personne réclamée)

Article 582.Article L.912-23 (acquiescement à l'extradition)

Article 583.Article L.912-24 (effets des avis de la chambre d'instruction)

Section 2 : L'extradition demandée par le Royaume du Cambodge à un état étranger

Article 584.Article L.912-25 (compétence de la chambre d'instruction)

Article 585.Article L.912-26 (procédure devant la chambre d'instruction)

Article 586.Article L.912-27 (effet non suspensif d'une requête en nullité)

Article 587.Article L.912-28 (effets de l'annulation de l'extradition)

Article 588.Article L.912-29 (consentement de l'Etat qui a livré le ressortissant au Royaume du Cambodge)

Chapitre 3 : Transit

Article 589.Article L.913-1 (demande de transit)

Chapitre 4 : Dispositions particulières relative à l'exécution de certaines peines

Article 590.Article L.914-1 (dispositions relatives à l'exécution des peines)

Chapitre 5 : Les personnes morales

Article 591.Article L.915-1 (compétences concernant les personnes morales))

Article 592.Article L.915-2 (représentation en justice de la personne morale)

Article 593.Article L.915-3 (identité du représentant de la personne morale)

Article 594.Article L.915-4 (mesure de contrainte applicable à la personne morale)

Article 595.Article L.915-5 (mise sous contrôle judiciaire de la personne morale)

Article 596.Article L.915-6 (convocation et signification faites à la personne morale)

Titre 2 : Disparition de pièces ; interprétation et rectification des décisions

Chapitre 1 : Disparition de pièces

Article 597.Article L.921-1 (dispositions applicables en cas de disparition de pièces)

Article 598.Article L.921-2 (copie se substituant à l'original)

Article 599.Article L.921-3 (reconstitution des pièces de procédure)

Chapitre 2 : Interprétation et rectification des décisions

Article 600.Article L.922-1 (compétence de la juridiction qui a prononcé la décision)

Livre 10 : Dispositions transitoires

Titre 1 : Dispositions transitoires

Chapitre 1 : Dispositions transitoires

Article 601.Article L.1011-1 (conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers de la gendarmerie royale)

Article 602.Article L.1011-2 (application dans le temps des délais de détention provisoire)

Article 603.Article L.1011-3 (application dans le temps des délais de recours et d'opposition)

Article 604.Article L.1011-4 (application dans le temps des règles de prescription de l'action publique et de la peine)

Livre 11 : Dispositions finales

Titre 1 : Dispositions finales

Chapitre 1 : Dispositions finales

Article 605.Article L.1111-1 (abrogation des textes de procédure antérieurs)

Article 606.Article L.1111-2 (application immédiate du code de procédure pénale)

Article 607.(conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers de la police nationale et de la gendarmerie royale)

Article 608.(application dans le temps des délais de détention provisoire)

Article 609.(application dans le temps des délais de recours et d'opposition)

Article 610.(application dans le temps des règles de prescription de l'action publique et de la peine)

Article 611.(abrogation des textes de procédure antérieurs)

Article 612.(application immédiate du code de procédure pénale)